

***FONDS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DE L'AMIANTE
F I V A***

**6^{ème} Rapport d'activité
au Parlement et au Gouvernement**

Juin 2006/Mai 2007

SOMMAIRE

<u>PARTIE I - UNE ACTIVITE D'INDEMNISATION EN PLEINE CROISSANCE.....</u>	<u>6</u>
I- 1 LES DEMANDES D'INDEMNISATION CONNAISSENT UN RYTHME DE CROISSANCE IMPORTANT, RENFORCÉ PAR « L'EFFET PRESCRIPTION 2006 ».....	6
I- 2 LES DEMANDEURS QUI S'ADRESSENT AU FIVA SONT PRINCIPALEMENT DES VICTIMES ATTEINTES DE MALADIES BÉNIGNES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE.....	10
I-3 FACE À LA CROISSANCE IMPORTANTE DES DEMANDES, L'ACTIVITÉ D'INDEMNISATION RESTE SOUTENUE.....	23
I-4 LE MONTANT GLOBAL DES DÉPENSES D'INDEMNISATION CONTINUE DE PROGRESSER SIGNIFICATIVEMENT, MÊME SI CETTE PROGRESSION EST PLUS FAIBLE QUE PRÉVU.....	32
<u>PARTIE II - UNE ACTIVITE CONTENTIEUSE SOUTENUE FACE A UNE JURISPRUDENCE PARFOIS INCERTAINE.....</u>	<u>42</u>
II- 1 LES DERNIÈRES POSITIONS DE LA COUR DE CASSATION PERMETTENT AU FIVA D'AJUSTER SES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION MAIS MODIFIENT AUSSI LE PAYSAGE JURIDIQUE SUR UN POINT ESSENTIEL.....	42
II- 2 L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRES OBLIGE LE FONDS À RÉFLÉCHIR À SA MANIÈRE DE LES TRAITER	47
II-3 UN CONTENTIEUX SUBROGATOIRE LUI AUSSI EN PROGRESSION MAIS LIMITÉ PAR LE MANQUE DE MOYENS DU FIVA.....	50
II- 4 LE FIVA RESTE TOUJOURS LA VOIE D'ACCÈS PRIVILÉGIÉE PAR LES VICTIMES POUR OBTENIR RÉPARATION, MÊME SI LE RECOURS AUX TASS SEMBLE LUI AUSSI PLUS FRÉQUENT.....	53
<u>PARTIE III - DES ORIENTATIONS POLITIQUES PRÉCISEES EN MATIERE D'INDEMNISATION ET UNE ORGANISATION INTERNE RENFORCEE.....</u>	<u>63</u>
III-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POURSUIT SON TRAVAIL D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE.....	63
III-2 L'ÉTABLISSEMENT ADAPTE PROGRESSIVEMENT SA FORCE DE TRAVAIL ET SON ORGANISATION POUR FAIRE FACE AUX ÉVOLUTIONS CONSTATÉES.....	66
III -3 LE SERVICE MÉDICAL DU FIVA SE STRUCTURE ÉGALEMENT POUR RÉPONDRE À L'ÉVOLUTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION.....	67
III - 4 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT DE PLUS EN PLUS STRUCTURÉE.....	72
<u>PARTIE IV - DES PREVISIONS FINANCIERES AFFINEES.....</u>	<u>75</u>
IV-1 LE FIVA BÉNÉFICIE DES DOTATIONS FINANCIÈRES NÉCESSAIRES À LA COUVERTURE DE SES DÉPENSES D'INDEMNISATION.....	75
IV - 2 LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES D'INDEMNISATION 2007, CALCULÉES À PARTIR DES PROJECTIONS 2005, SERONT MOINS IMPORTANTES QUE PRÉVU.....	78
IV - 3 LE FIVA ESTIME SES BESOINS DE FINANCEMENT 2008 À UN PEU PLUS DE 300 MILLIONS D'EUROS.....	80
IV- 4 LE BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL POUR COUVRIR LES DÉPENSES DU FIVA PEUT ÊTRE ÉVALUÉ EN HYPOTHÈSE HAUTE DE DÉPENSES D'INDEMNISATION À 310 MILLIONS D'EUROS.....	81
<u>ANNEXE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA.....</u>	<u>82</u>
<u>ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME.....</u>	<u>84</u>

<u>ANNEXE 3 : CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA.....</u>	<u>85</u>
<u>ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES VERSEMENTS.....</u>	<u>86</u>

Introduction

Etabli à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce sixième rapport d'activité, approuvé conformément aux dispositions de l'article 53 VII de la loi du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8° du décret du 23 octobre 2001 par le Conseil d'administration, couvre la période allant de juin 2006 à mai 2007.

Cette période est marquée par la poursuite de l'augmentation du nombre de demandes d'indemnisation. S'il fallait rendre compte rapidement de cette évolution, trois chiffres la confirmeraient : 32% de nouveaux demandeurs d'indemnisation et 25% de nouveaux ayants droit de plus par rapport à la période précédente (juin 2005/mai 2006) aboutissant à 22 681 demandes d'indemnisation reçues au total sur la période.

A l'augmentation du nombre de demandes répond une productivité accrue avec 14 301 offres d'indemnisation présentées, alors que 11 112 l'avaient été dans la période précédente

Les dépenses d'indemnisation, qui s'élèvent depuis la création du FIVA à 1,43 milliard d'euros, se sont accrues sur la période considérée de plus de 45 millions d'euros (375,3 millions d'euros contre 330,2 sur la période précédente).

Ces résultats de notre activité sont détaillés dans le corps du rapport, ainsi que le compte-rendu des missions accomplies et le constat des évolutions notables, notamment dans le contentieux indemnitaire.

Activité croissante, environnement juridique en cours de stabilisation, ont favorisé de la part du Conseil d'administration des décisions sur la politique d'indemnisation ainsi que sur le budget, et ont nécessité que la direction prenne des initiatives favorisant le passage de la fondation de l'établissement à un fonctionnement adapté à la charge de travail. En interne, l'enjeu de la période actuelle est important : parvenir vite à une production de l'indemnisation répondant au service à rendre à temps aux victimes et consolidant la maîtrise des risques induits par l'indemnisation elle-même.

PARTIE I - UNE ACTIVITE D'INDEMNISATION EN PLEINE CROISSANCE.

I- 1 Les demandes d'indemnisation connaissent un rythme de croissance important, renforcé par « l'effet prescription 2006 ».

Entre juin 2006 et mai 2007, le FIVA a enregistré un total de **22 681 demandes d'indemnisation** soit une moyenne de **1890 demandes par mois, toutes demandes confondues**.

Le nouveau système de décompte statistique mis en place à l'automne 2005 permet de ventiler précisément les demandes entre celles émanant de nouvelles victimes, seules comptabilisées depuis la création de l'établissement jusqu'alors, et celles d'interlocuteurs déjà connus des services du FIVA.

Sont ainsi désormais individualisées :

- les demandes formulées par de nouvelles victimes ou de nouveaux ayants droit,
- les nouvelles demandes de victimes déjà connues de l'établissement et formulées, soit au titre d'une aggravation de leur état de santé (nouvelle pathologie ou aggravation de la première pathologie) soit au titre d'un nouveau préjudice non encore indemnisé ainsi que les nouvelles demandes des ayants droit déjà connus présentées au titre d'un nouveau préjudice non encore indemnisé.

Outre qu'elles sont révélatrices de l'activité réelle du FIVA, chaque demande supposant une instruction spécifique par l'ensemble des services du FIVA concernés, ces statistiques renseignent utilement sur la population des demandeurs : nouveaux et anciens demandeurs, nature et poids des différentes catégories d'ayants droit, etc.

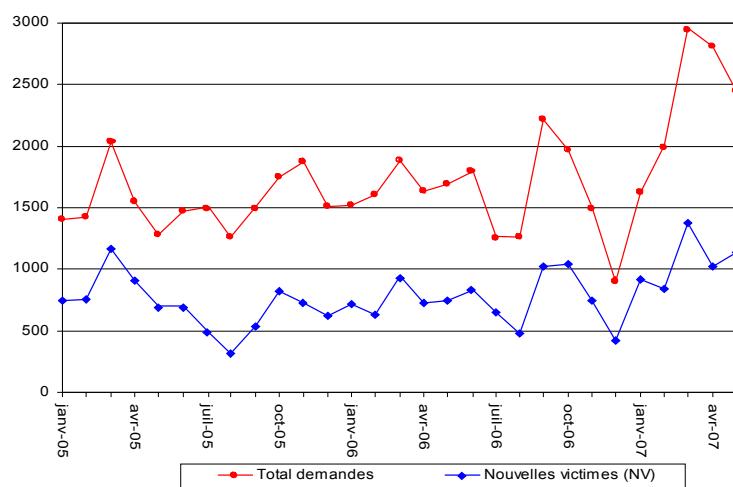
Evolution du nombre de demandes

Date	Nouvelles victimes (NV)	Nouveaux ayants droit (NAD)	Demandes nouvelles de victimes ou d'ayants droit déjà connus (DN)	Total demandes
janv-05	748	553	101	1402
fev-05	755	493	178	1426
mars-05	1161	711	160	2032
avr-05	911	434	206	1551
mai-05	690	358	237	1285
juin-05	692	524	251	1467
juil-05	485	337	669	1491
août-05	319	197	742	1258
sept-05	534	333	626	1493
oct-05	824	493	436	1753
nov-05	730	657	482	1869
déc-05	618	391	504	1513
Total 2005	8467	5481	4592	18540
janv-06	717	362	440	1519
févr-06	626	554	424	1604
mars-06	927	497	454	1878
avr-06	728	476	426	1630
mai-06	750	566	379	1695
juin-06	830	512	452	1794
juil-06	645	325	280	1250
août-06	482	256	519	1257
sept-06	1020	604	590	2214
oct-06	1041	506	424	1971
nov-06	741	310	444	1495
déc-06	422	158	319	899
Total 2006	8929	5126	5151	19206
janv-07	917	319	386	1622
févr-07	840	556	589	1985
mars-07	1379	1106	458	2943
avr-07	1023	1379	407	2809
mai-07	1139	680	623	2442
Total 2007	5298	4040	2463	11801
Total	22694	14647	12206	49547

Comparaison annuelle	Total				Moyenne mensuelle				Evolution			
	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total
2005	8467	5481	4592	18540	706	457	383	1545				
2006	8929	5126	5151	19206	744	427	429	1601	5,5%	-6,5%	12,2%	3,6%
2007*	4159	3360	1839	9358	1040	840	460	2340	39,7%	96,6%	7,1%	46,2%

* mois échus

Comparaison janvier à mai	Total				Moyenne mensuelle				Evolution			
	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total
2005	4265	2549	882	7696	853	510	176	1539				
2006	3748	2455	2123	8326	750	491	425	1665	-12,1%	-3,7%	140,7%	8,2%
2007	5298	4040	2463	11801	1060	808	493	2360	41,4%	64,6%	16,0%	41,7%



I-1-1 L'augmentation du nombre de demandes d'indemnisation par de nouvelles victimes continue de croître à un rythme particulièrement soutenu.

Depuis la création du FIVA, la croissance du nombre de **nouveaux dossiers** de demandes d'indemnisation est en hausse constante. L'augmentation enregistrée dans ce domaine en 2006 (+5,5%) est encore plus élevée que celle constatée en 2005 (+5,3%) qui semblait pourtant avoir atteint un plafond. **La moyenne mensuelle de ces dossiers reçus a été de 744 en 2006 contre 706 en 2005.**

Sur la période prise en compte par le rapport d'activité (juin 2006/mai 2007), le nombre de **nouveaux dossiers** reçus est de 10 479 soit une **moyenne mensuelle de 873 dossiers**, chiffre jamais enregistré au FIVA depuis 2003 (année de rattrapage des dossiers les plus anciens).

Cette importante croissance des demandes a été renforcée par « **l'effet prescription** » de 2006, dont l'impact se poursuit, voire s'amplifie en 2007.

La date d'expiration du délai de prescription initiale des demandes d'indemnisation était fixée au 31 décembre 2006 pour les dossiers des victimes dont certaines maladies (plaques pleurales, épaississements pleuraux ou asbestos pulmonaires) ou le décès avaient été constatés avant le 31 décembre 2002.

Cette date annoncée de prescription, (reportée au 31 décembre 2007 à la suite de la délibération du Conseil d'administration du 27 février 2007) a eu pour effet d'encourager les demandeurs concernés, qui ne l'avaient pas encore fait, à déposer leur demande auprès du FIVA avant la fin de l'année.

L'accroissement de demandes a été particulièrement ressenti au cours des mois de septembre et d'octobre 2006. Un effet d'appel plus général, sans doute né de la crainte de la date effective de cette prescription à la fin de l'année 2007, impacte aussi les cinq premiers mois de l'année 2007.

Sur cette période en effet, le nombre moyen mensuel de nouveaux dossiers reçus s'établit à **1060** au lieu de **750** pour la même période de l'année 2006 (**soit une augmentation de 41,3%**).

I-1-2 Les demandes des nouveaux ayants droit représentent toujours un poids significatif par rapport aux demandes des nouvelles victimes (victimes vivantes).

Compte tenu de la possibilité donnée aux ayants droit des victimes décédées avant la mise en place du FIVA de déposer une demande d'indemnisation et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, il était attendu d'enregistrer dès la première année d'existence du FIVA et les premières années de montée en charge un très grand nombre de demandes de ces ayants droit et de voir ce nombre diminuer pendant quelques années pour atteindre une moyenne quasiment constante.

Identifiée en 2005, la moyenne mensuelle de ces demandes en réparation de préjudices personnels s'établissait à **457**.

En 2006, la moyenne mensuelle tendait à baisser pour atteindre 427 (-6,5%), confirmant l'hypothèse initiale.

La tendance à la hausse constatée en 2007 jusqu'au 31 mai semble remettre en cause cette hypothèse de baisse, puisque le nombre moyen de nouvelles demandes mensuelles s'établit à 840 à cette date soit + 96,6%.

I-1-3 Les nouvelles demandes déposées par des interlocuteurs connus, en particulier les victimes, sont aussi en forte progression.

Le rapport d'activité précédent soulignait l'impact sur l'activité du FIVA des nouvelles demandes déposées par des victimes ou des ayants droit déjà connus de l'établissement. Il précisait toutefois que la tendance constatée depuis quelques mois devait être confirmée avant qu'il soit tenu compte de son impact réel dans les prévisions d'activité de l'établissement et dans les projections financières.

L'année 2006 et le début de l'année 2007 confirment la forte progression de ces demandes liées, soit à des aggravations de l'état de santé des victimes précédemment indemnisées (aggravation de la maladie initiale ou apparition d'une nouvelle pathologie), soit à la reconnaissance d'un préjudice non encore indemnisé pour les ayants droit.

En 2005, la moyenne mensuelle des demandes liées à des aggravations de la maladie existante ou à l'apparition d'une nouvelle pathologie ou à un décès chez des victimes déjà connues du FIVA s'élevait à **383** ; en 2006 elle est passée à **429** soit une augmentation de **12,2%**.

Sur les cinq premiers mois de l'année 2007, la hausse se poursuit puisque la moyenne mensuelle du nombre de demandes nouvelles s'établit à 493 soit un nouveau taux de progression de 16% par rapport à la même période en 2006.

Sauf à diligenter des expertises, il est impossible aujourd'hui pour le service médical du FIVA de distinguer systématiquement à partir des imprimés de reconnaissance des maladies professionnelles remplis par les organismes de sécurité sociale, si l'évolution à la hausse du taux d'incapacité qui résulte de l'état de santé de la victime est liée à l'apparition d'une nouvelle pathologie ou à une aggravation d'une première pathologie connue. Le FIVA ne peut donc enregistrer que des données statistiques globales rassemblées sous l'intitulé générique « aggravation », quel qu'en soit le motif.

Dans tous les cas, il convient de noter que ces demandes au titre d'une aggravation sont très difficiles à traiter par les services du FIVA dans le délai imposé de six mois.

En effet, plusieurs situations illustrent la lourdeur des procédures générées par les textes ou les pratiques en vigueur.

Lorsque la victime s'adresse directement au service médical du FIVA, comme les textes le lui permettent, en lui transmettant les pièces médicales justifiant l'aggravation de son état de

santé, le service médical du FIVA saisit la caisse de sécurité sociale mais celle-ci ne se contente pas de l'avis émis par le service médical du FIVA accompagné des pièces médicales justificatives pour reconnaître directement l'aggravation et fixer le nouveau taux. Elle procède systématiquement, dans les délais qui sont les siens, à une instruction complète du dossier en saisissant à nouveau la victime pour qu'elle reformule une demande d'aggravation auprès d'elle. Cette demande, d'ailleurs peu comprise des victimes qui ont fait la démarche auprès du FIVA, suit alors le cheminement normal d'un dossier initial de reconnaissance de maladie professionnelle et d'indemnisation.

Lorsque la reconnaissance de l'aggravation intervient à l'issue de procédures de contestation par la victime du premier taux qui lui a été fixé par l'organisme social, le FIVA dispose le plus souvent tout de suite de la décision de l'instance compétente validant l'aggravation transmise par la victime. Il ne peut pour autant calculer directement le complément d'indemnisation dû au titre du préjudice patrimonial. Indemnisan en effet en complément de la réparation versée par l'organisme social, il doit attendre que celui-ci ait procédé de son côté à la reconnaissance officielle du nouveau taux, qui peut intervenir de nombreux mois après la décision rendue, et au calcul des arriérés dus par lui-même.

Indépendamment de la lourdeur des procédures de ce type qui allongent les délais moyens de traitement des dossiers par le FIVA, il convient de souligner la complexité des calculs des arriérés de rente dus à titre complémentaire par l'établissement, en cas de taux d'incapacité successifs reconnus à la victime. Cette complexité à l'origine elle aussi de délais supplémentaires d'instruction et de contrôle, est principalement engendrée par des règles de calcul non harmonisées -du moins jusqu'à une période récente- utilisées par les organismes sociaux.

L'espérance de simplification à brève échéance résultant, d'une part, de l'harmonisation en cours des règles pratiquées par les organismes sociaux et, d'autre part, de la création d'un logiciel de calcul automatique des arriérés de rentes par le FIVA, semble aujourd'hui compromis par les récentes décisions de la Cour de cassation sur les périodes à prendre en compte dans le calcul des arriérés, décisions qui font l'objet d'un développement spécifique dans la partie II.

I- 2 Les demandeurs qui s'adressent au FIVA sont principalement des victimes atteintes de maladies bénignes d'origine professionnelle.

Les statistiques sur la nouvelle période étudiée confortent les observations déjà formulées par le FIVA sur les caractéristiques des demandeurs et de leurs demandes.

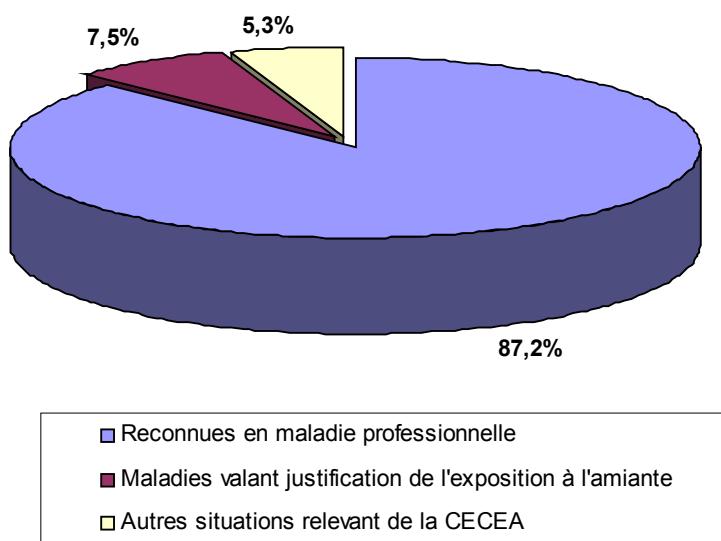
Les **victimes reconnues en maladie professionnelle** sont à l'origine d'une forte majorité des demandes.

Sur la période observée, **87, 2% des victimes**, au lieu des 84% constatés dans le rapport précédent, qui se sont adressées au FIVA, ont été reconnues en maladie professionnelle occasionnée par l'amiante par un régime de sécurité sociale.

Le précédent rapport d'activité soulignait la progression de la part des maladies valant justification de l'exposition à l'amiante sur la période qu'il couvrait. Sur cette nouvelle période, cette part semble connaître une légère diminution (7,5% en 2006 contre 8,9% en 2005).

La part des dossiers relevant de la compétence de la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante, c'est-à-dire ne s'inscrivant dans aucune des catégories précédentes, semble elle aussi connaître une légère baisse (5,3% contre 5,8% l'année précédente). Cette évolution n'est cependant pas réellement significative car elle reste intimement liée à l'activité de la Commission qui s'est réunie un peu moins au cours de cette période (cf. partie III du présent rapport).

**Répartition des victimes par voie d'entrée
dans le dispositif du FIVA**



La part des victimes reconnues en maladie professionnelle par le régime général de protection sociale reste largement prépondérante parmi les demandeurs qui s'adressent au FIVA.

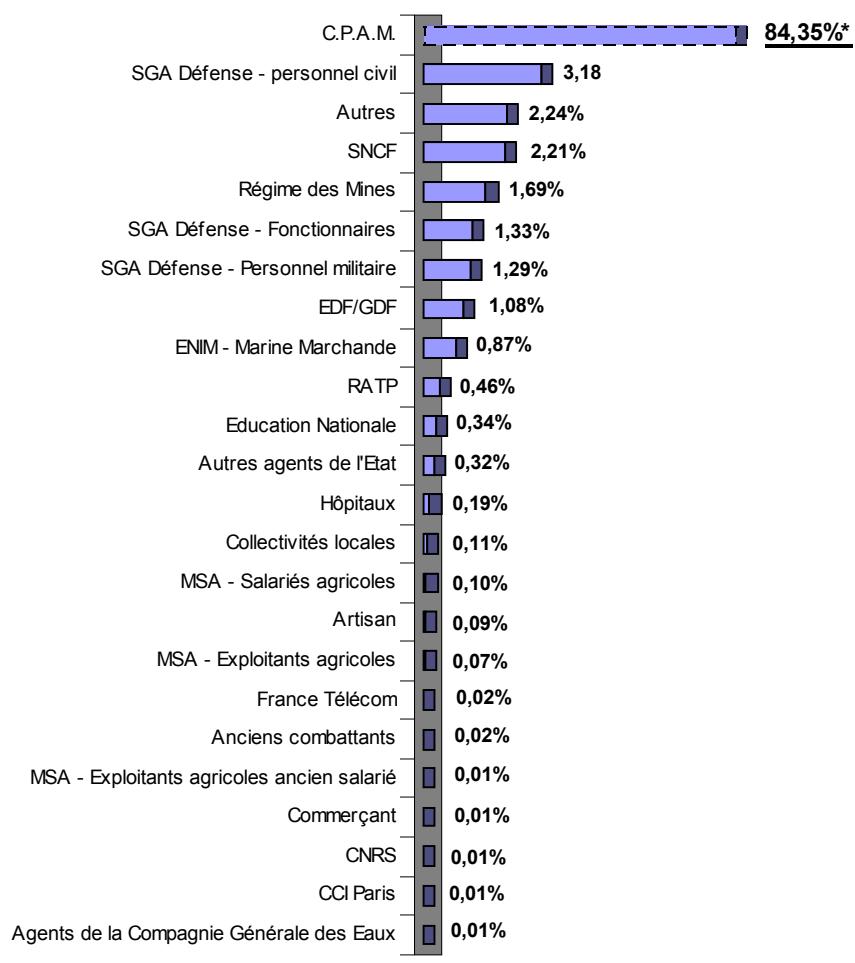
Les années précédentes étaient marquées par la part croissante des victimes relevant du régime général parmi les demandeurs s'adressant au FIVA. Pour la première fois, cette tendance semble stoppée : 84,35% des victimes relèvent du régime général, contre 88,12% au cours de la période précédente et 87,60% au cours de la période antérieure. Cette récente évolution doit cependant être observée avec prudence.

La part occupée par les victimes relevant du ministère de la Défense augmente en revanche tant du côté des personnels civils qui représentent 3,18% de la population au lieu de 2,03% précédemment constatés (cette catégorie passe au 2ème rang des catégories, les bénéficiaires du Régime des Mines passant du 2ème rang au 5ème), que du côté du personnel fonctionnaire qui représente 1,33% au lieu des 0,44% observés antérieurement.

La part occupée par la SNCF augmente également fortement : 2,21% contre 1,07% sur la période précédente, celle de la RATP progressant de 0,13% à 0,46%.

Ces évolutions sont récentes et aucun enseignement définitif ne peut être tiré de ces variations annuelles. Notamment, elles ne permettent pas d'identifier la part des dossiers pour lesquels une demande de reconnaissance de maladie professionnelle a été faite mais n'a pas encore abouti. Ces cas n'entrent pas dans ces statistiques.

Régimes de protection sociale des victimes s'adressant au FIVA



* Représentation
non proportionnelle

Les hommes constituent toujours la majeure partie de la population des victimes de l'amianté connues du FIVA, soit **94%** comme au cours de la période précédente.

L'établissement du diagnostic continue à se situer majoritairement entre 51 et 70 ans puisque près de 70% des victimes ont été diagnostiquées dans cette tranche d'âge.

Cependant l'âge moyen, au moment de l'établissement du certificat médical initial (CMI), se situe à 61,1 ans sur la période observée au lieu de 62,1 ans sur la période précédente.

Cette baisse de l'âge moyen correspond à une augmentation du poids de toutes les tranches d'âge jusqu'à 55 ans avec une hausse notable de plus de 2 points pour la tranche proportionnellement la plus importante des 51-55 ans.

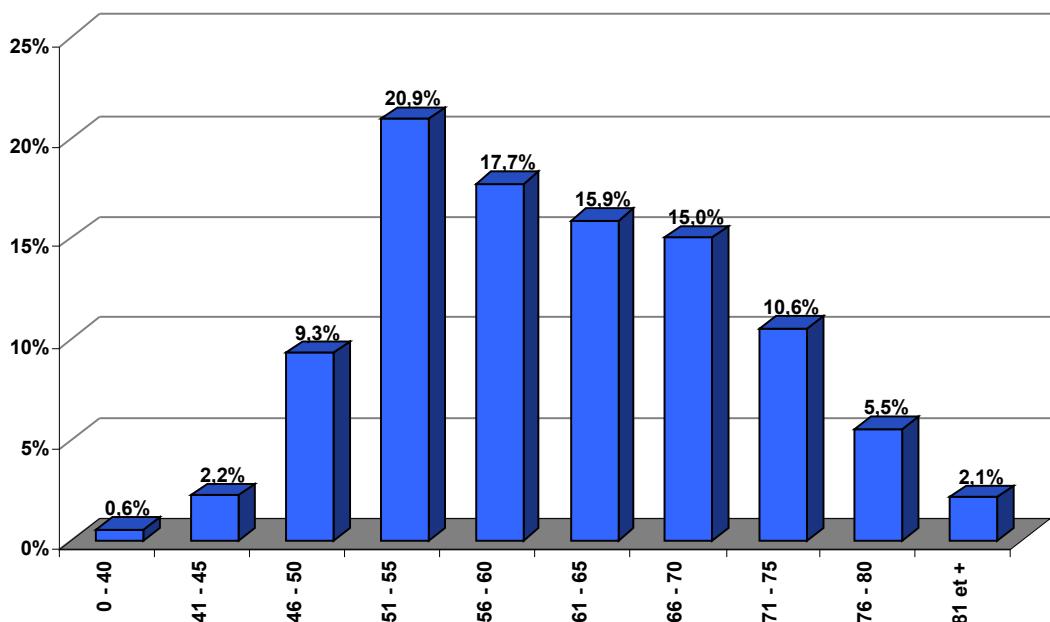
Plus globalement, on constate que la part des victimes âgées de **moins de 61 ans s'accroît** très sensiblement de près de **5 points** tandis que la part des victimes de plus de 60 ans régresse corrélativement.

La part représentée par les victimes âgées de **plus de 70 ans** diminue sur la période observée : elle se situe à **18,2 %** contre 21,15% sur la période précédente.

Comme cela a déjà été constaté précédemment, l'âge moyen diffère selon la pathologie présentée : il est sensiblement plus élevé pour les mésothéliomes (**66 ans**) et pour les cancers broncho pulmonaires (**62 ans**).

En revanche l'âge moyen auquel sont constatées les **maladies bénignes (61 ans)** correspond très logiquement à l'âge moyen général des victimes connues du FIVA, cette catégorie de victimes devenant prédominante.

Age au moment du Certificat Médical Initial des victimes FIVA



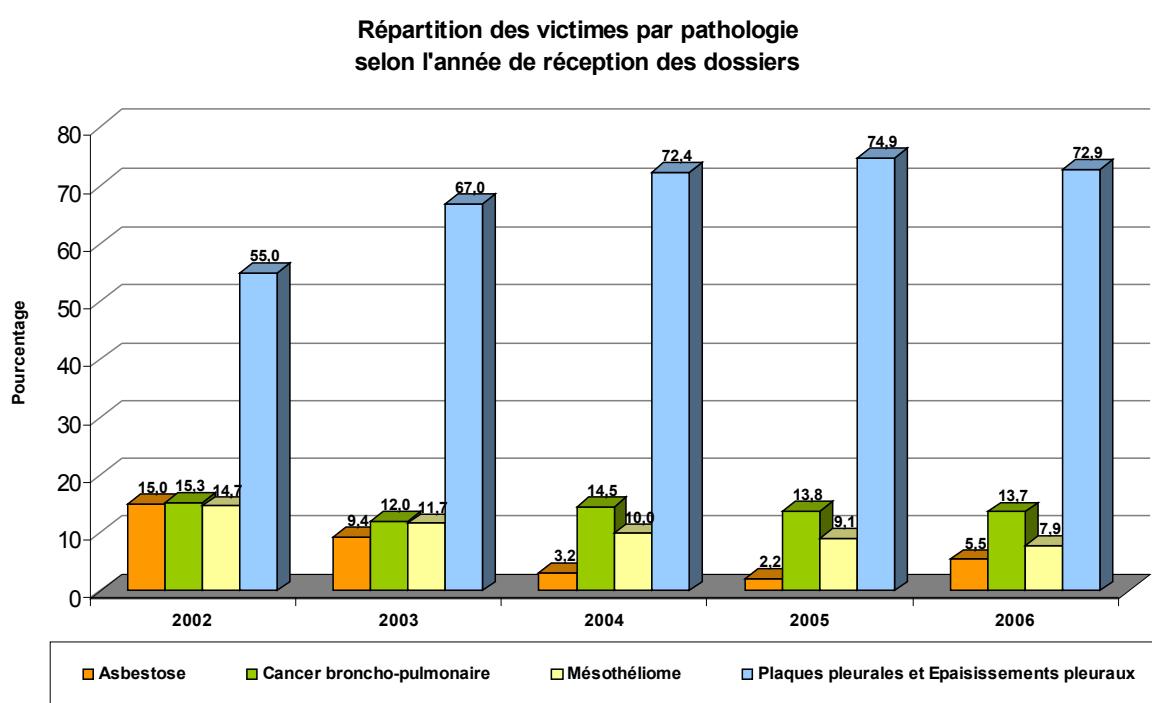
S'il est trop tôt pour tirer des enseignements définitifs, au moins ces constats sont-ils en cohérence avec les autres tendances qui se dégagent sur la période observée : moins de dossiers « historiques », moins de victimes décédées, moindre gravité des pathologies indemnisées.

En 2006, comme précédemment, les dossiers des victimes atteintes de maladies bénignes représentent la plus grande part des dossiers enregistrés par le FIVA.

Les plaques pleurales et les épaississements pleuraux constituent toujours près de 75% des dossiers reçus, même si une légère diminution de 2 points peut être observée par rapport à la période précédente.

L'**asbestose** est une pathologie un peu plus fréquente dans les dossiers présentés entre 2005 et 2006 (+ 3,2 points), alors même que le nombre de dossiers concernés semblait diminuer précédemment : -1 point entre 2004 et 2005 et - 6,2 points entre 2003 et 2004.

Enfin, si la part des **cancers broncho pulmonaires** reste stable, celle des **mésothéliomes** connaît un très léger recul de 1,2 point.



Les évolutions ci-dessus constatées en pourcentage masquent une réalité plus nuancée. En effet, il existe toujours un certain nombre de dossiers pour lesquels la pathologie de la victime n'est pas totalement caractérisée au moment de la réception du dossier par le FIVA. La proportion de ces dossiers est variable d'une année sur l'autre et diminue dans le temps au fur et à mesure de l'envoi de pièces complétant le dossier. Le FIVA a donc toujours une meilleure connaissance des dossiers reçus l'année précédente (2005) que de ceux en cours d'instruction (2006).

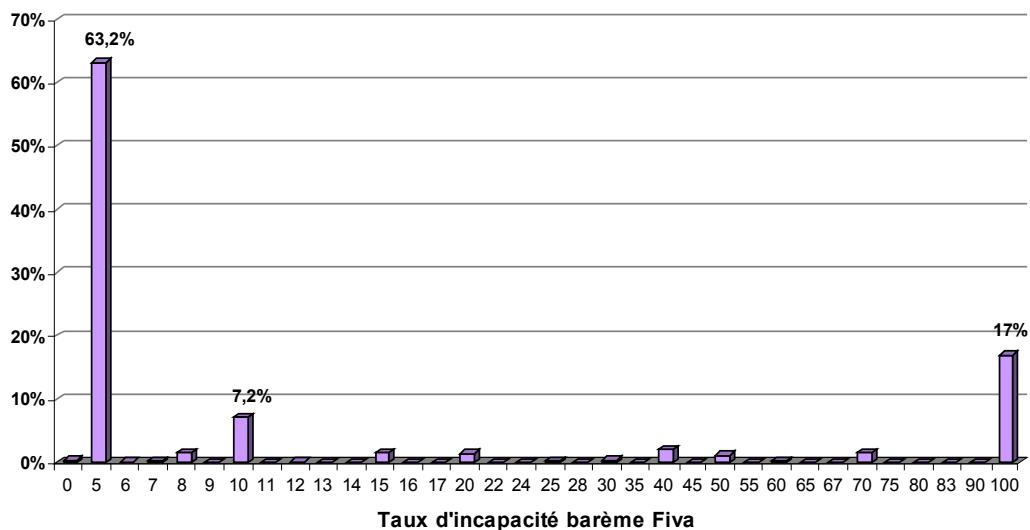
Sous ces réserves, l'évolution entre 2005 et 2006 des pathologies principales révèle que le nombre de victimes atteintes de mésothéliome est passé de 621 à 589, le nombre de victimes atteintes de cancers broncho-pulmonaires est passé de 994 à 1022, tandis que celui de victimes atteintes de maladies bénignes a évolué de 5183 à 5425.

La ventilation des taux d'incapacité confirme la prépondérance des maladies bénignes.

Comme les années précédentes, le schéma ci-après met en évidence, à travers la répartition des taux d'incapacité attribués au cours d'une année calendaire, la part prépondérante des maladies bénignes. Cette part tend même à se renforcer, le taux de 5% ayant été attribué dans 63,2% des dossiers en 2006 contre 56% en 2005.

La catégorie constituée par les taux de 100% tend en revanche à baisser sensiblement : elle passe ainsi de 23 à 17%, le taux à 10% connaissant également une baisse de 0,8 point.

Répartition des victimes par taux d'incapacité



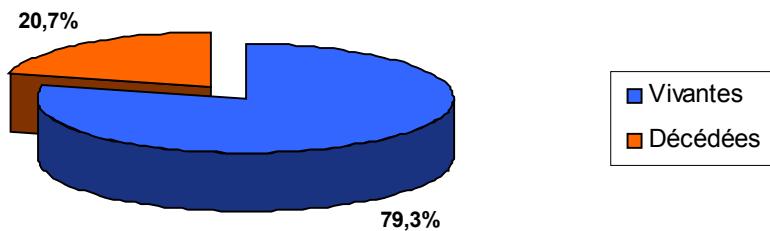
I-2-1 Le poids des dossiers concernant des victimes décédées tend à diminuer.

Cette affirmation se confirme dans les trois cas de figure ci-après évoqués.

- a) Entre juin 2006 et mai 2007, la part des dossiers enregistrés par le FIVA concernant des victimes décédées, que ce soit à l'entrée dans le dispositif ou après l'entrée dans le dispositif, est de 16,3%.

Depuis sa création, le FIVA enregistrait un taux de 20,7%, ce pourcentage résultant du poids des dossiers « historiques », c'est-à-dire anciens, pour lesquels une demande d'indemnisation a été enregistrée au début de l'activité du FIVA et en particulier en 2003.

Part des victimes décédées dans la population des victimes Fiva (au moment de la réception du dossier et en cours de procédure)



b) Entre juin 2006 et mai 2007, la part des dossiers de victimes déjà décédées au moment de l'entrée dans le dispositif représente 15,3% du total des dossiers.

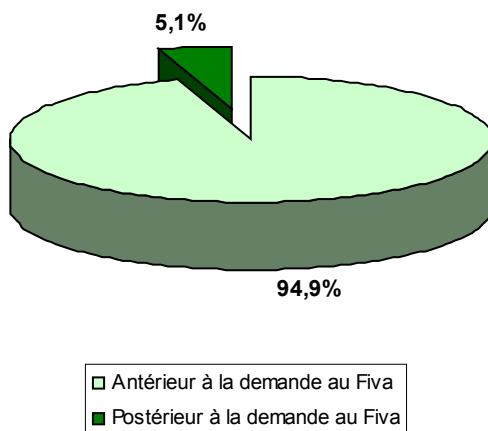
Depuis la création du FIVA, ce taux était de 18%, résultant lui aussi du nombre de dossiers « historiques » enregistrés au début de l'activité du FIVA.

La prescription le 31 décembre 2007 des demandes d'indemnisation des ayants droit de victimes décédées avant janvier 2003 pourrait produire, dès 2008, une nouvelle diminution de la part des dossiers concernant des victimes décédées.

c) Entre juin 2006 et mai 2007, le nombre de dossiers de victimes décédées postérieurement à l'entrée dans le dispositif est de 5,1% de l'ensemble des dossiers de victimes décédées (16,3%).

Durant la première période observée, se situant entre le **début 2004 et mai 2006**, la répartition des dossiers selon le moment de survenue du décès permettait d'estimer à **9,5%** de la totalité des victimes décédées le nombre de victimes décédées postérieurement à leur entrée dans le dispositif.

Répartition des victimes selon le moment de survenue du décès



Cette diminution du nombre des victimes décédées parmi les victimes connues du FIVA est en cohérence avec les données examinées précédemment : la population de victimes ayant déposé une demande d'indemnisation auprès du FIVA, dont la maladie a sans doute été diagnostiquée plus tôt, est globalement plus jeune et principalement atteinte de maladies bénignes.

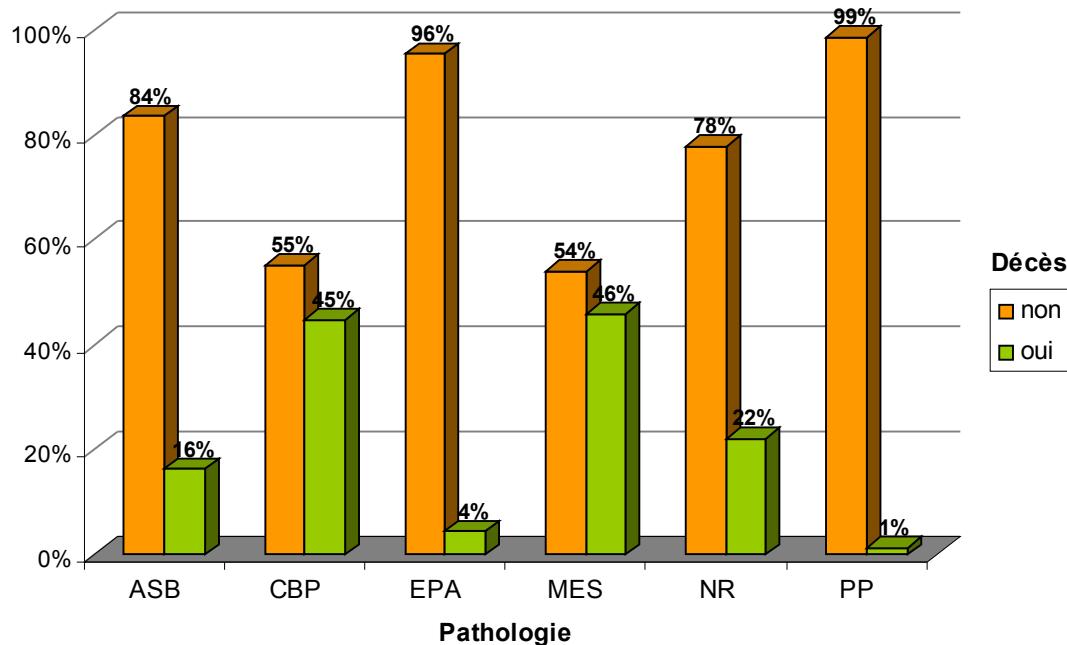
I-2-2 La part de victimes vivantes se renforce dans le cas des pathologies bénignes.

Le graphique ci-dessous représente, par pathologie, les parts respectives entre victimes vivantes et victimes décédées **durant la dernière période observée**. On notera que pour les plaques pleurales le taux atteint désormais 99% au lieu des 97,3% enregistrés précédemment et pour les épaissements pleuraux 96% au lieu des 93,6% identifiés dans le précédent rapport.

Le pourcentage de victimes atteintes d'un cancer broncho pulmonaire et qui sont décédées connaît lui aussi une légère baisse de deux points.

En revanche, pour les malades atteints de mésothéliome, on enregistre désormais 46 % de victimes décédées contre 40,3% précédemment.

Part des victimes vivantes par pathologie



NB : Pour la colonne non renseignée, il convient de ne pas confondre la hauteur de la colonne et le nombre de dossiers concernés, en réalité très faible et de plus en plus faible chaque année.

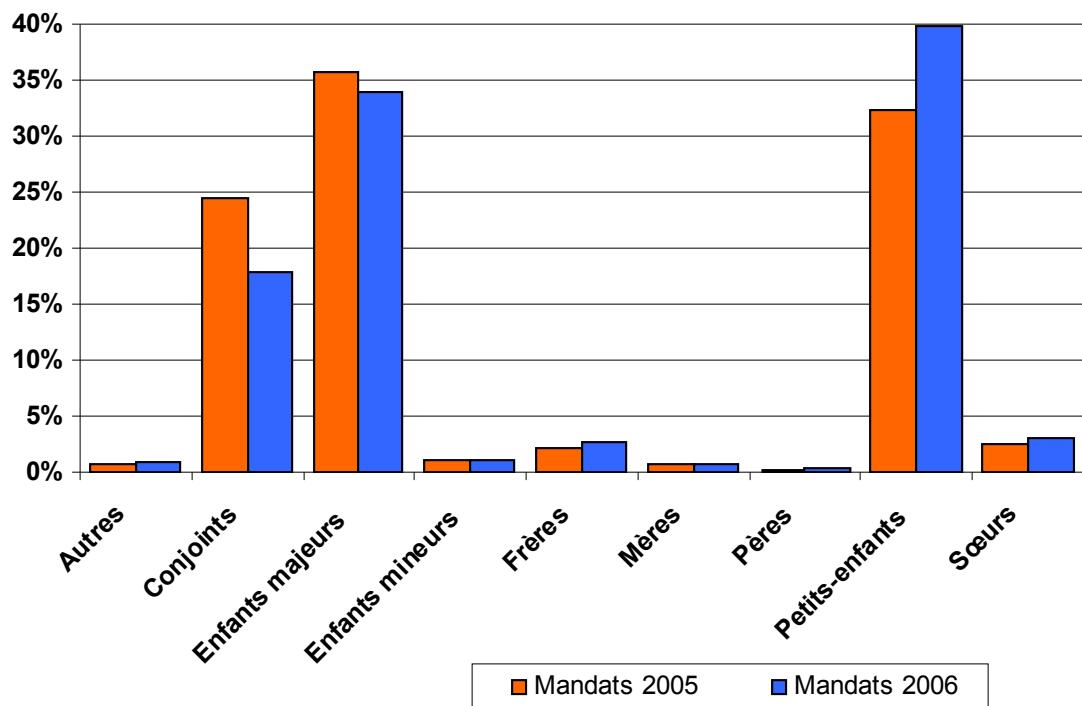
I-2-3 Parmi les catégories d'ayants droit qui s'adressent au FIVA, celle des petits enfants est prépondérante.

Le suivi des catégories d'ayants droit, récemment mis en place, n'a de sens que parce qu'il permet d'identifier dans le temps le nombre d'ayants droit demandeurs par victime décédée et leur qualité (conjoint, enfant mineur, majeur, petit-enfant etc.), le barème d'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement étant différent selon la catégorie concernée.

Entre juin 2006 et mai 2007, le nombre d'ayants droit rapporté à celui des victimes décédées est de 6,4.

Lorsque l'on observe les **mandats** payés pour les ayants droit entre 2005 et 2006, il apparaît que la plus importante catégorie d'ayants droit bénéficiant d'une indemnisation est désormais celle des **petits-enfants (40%)** qui devance celle des enfants majeurs (34%) et celle des conjoints ou concubins (18%). En 2005, la catégorie des enfants majeurs (36%) devançait celle des petits-enfants (32%) et celles des conjoints et concubins (24%).

Evolution des catégories d'ayants droit

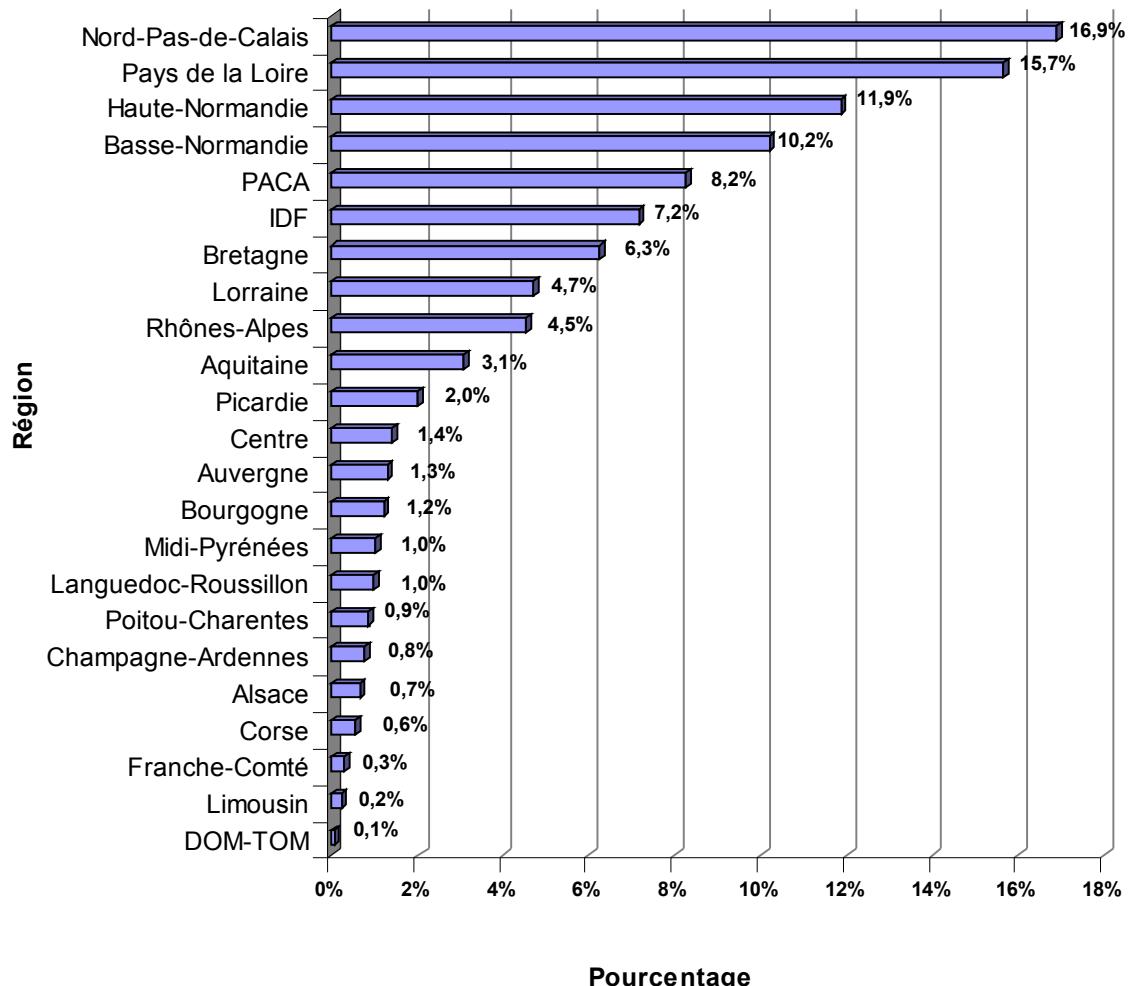


I-2-4 Sur un plan géographique, 55% des victimes qui s'adressent au FIVA sont originaires de quatre régions.

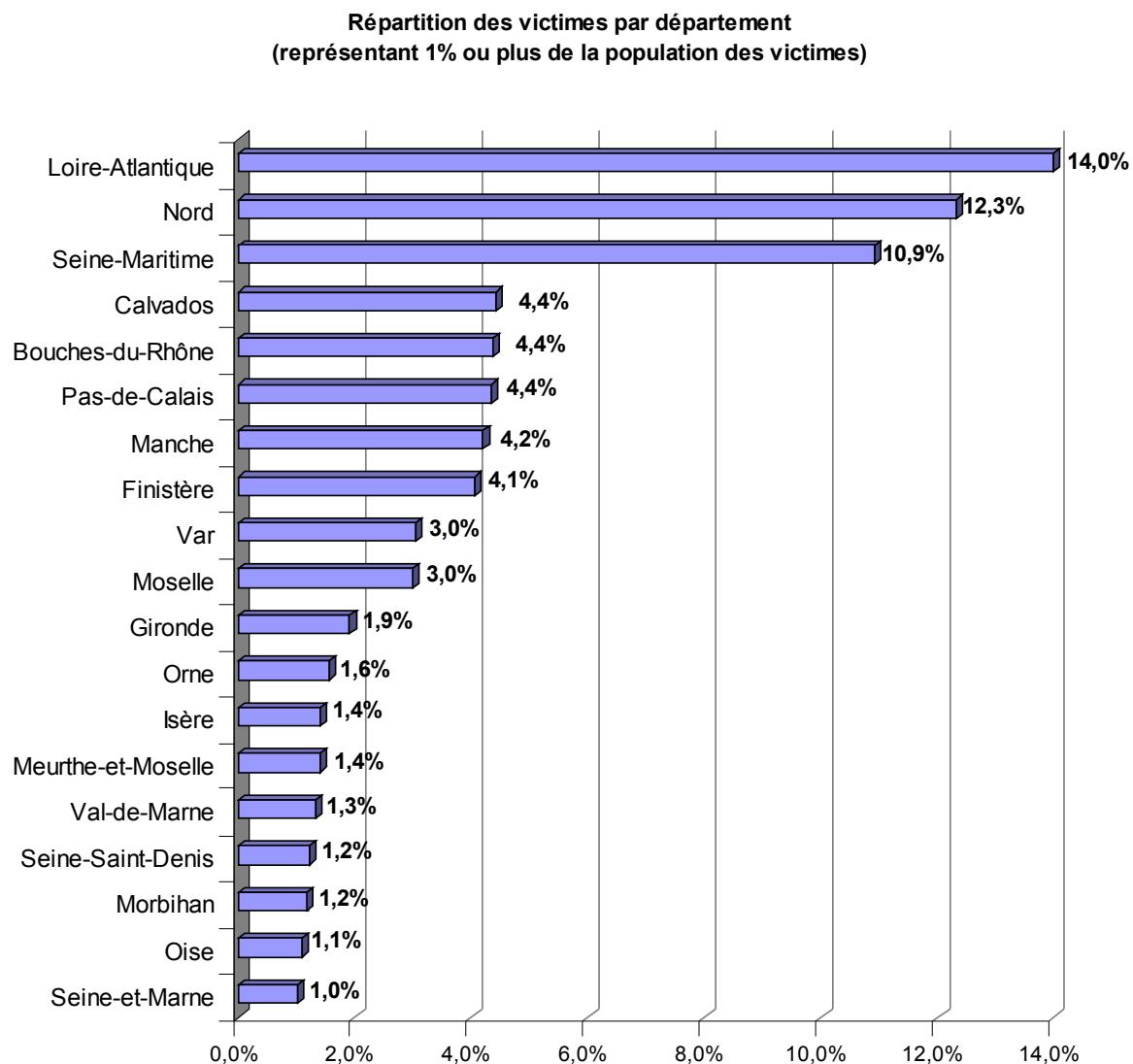
Si les mêmes quatre régions concentrent toujours plus de la moitié des victimes de l'amiante, les deux premières concentrent désormais à elles seules un tiers de celles ci.

Les observations faites les années précédentes sont confortées par les résultats présentés ci-dessus. Les quatre régions les plus touchées concentrent désormais près de 55% des victimes de l'amiante. Si le nombre de victimes de Haute Normandie tend à baisser légèrement (11,9% contre 13,4%), en revanche le nombre des victimes des deux premières régions (Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire) se renforce encore pour atteindre près de 33% de la totalité des victimes.

Répartition des victimes par région



I-2-5 Dans ces régions, trois départements concentrent désormais un peu plus de 37% des victimes.

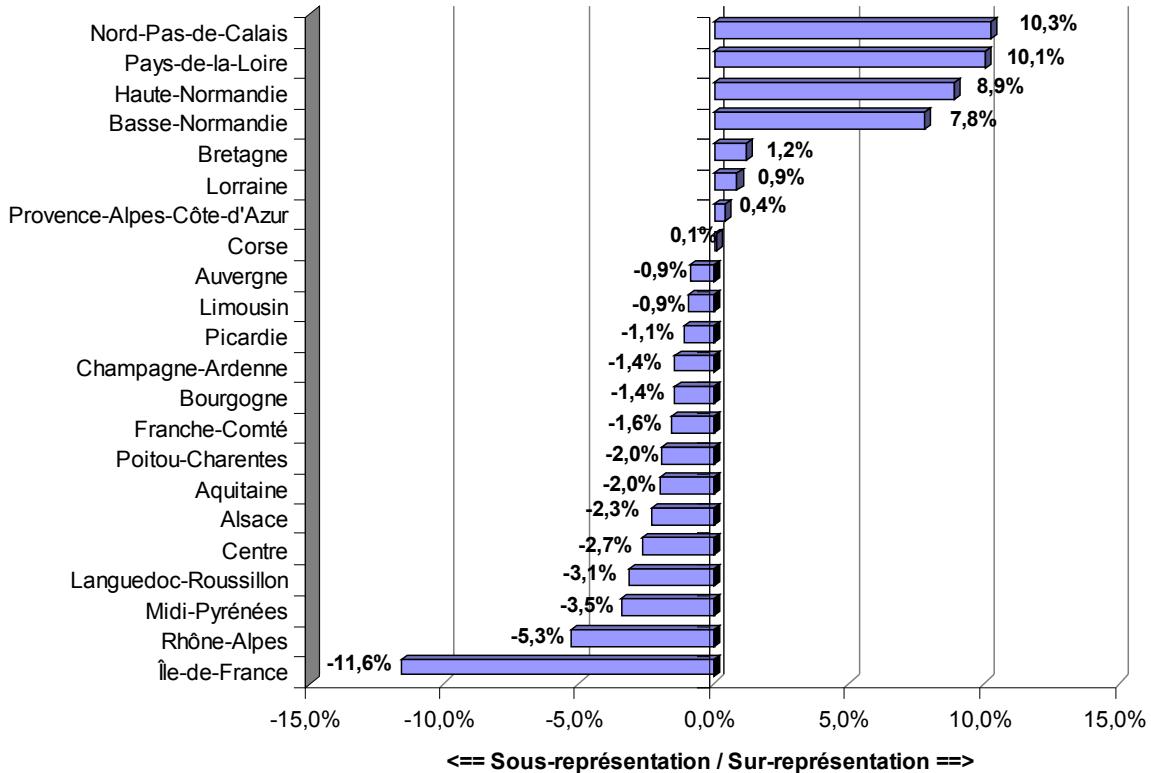


Au regard de leur population générale, les quatre mêmes régions continuent d'être démographiquement sur représentées au titre des victimes de l'amiante, tandis qu'une autre est a contrario sous représentée.

Comme dans les rapports précédents, la comparaison démographique entre la population régionale telle qu'établie par l'INSEE en 2005 et la population des victimes de l'amiante connue du FIVA fait apparaître une sur représentation de la Haute Normandie, des Pays de la Loire, du Nord-Pas-de-Calais et de la Basse Normandie et pour les deux premières régions toujours de plus de 10 points.

A contrario, l'Ile-de-France continue d'être la région la plus fortement sous représentée (-11,6 points contre -11,1 points en 2006) au regard du nombre de victimes de l'amiante et de sa population générale.

Comparaison entre la répartition géographique de la population FIVA et de la population de France métropolitaine



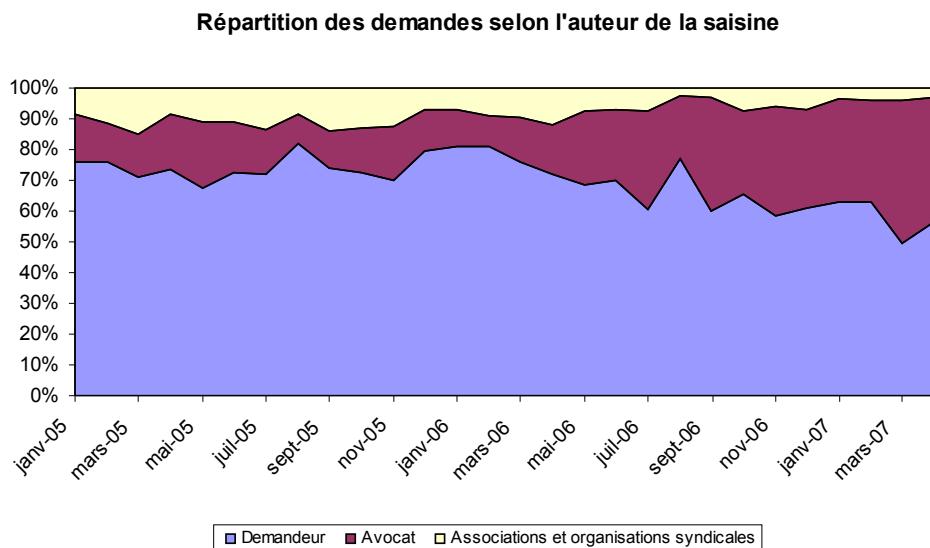
I-2-6 A l'entrée dans le dispositif, 45% des victimes sont désormais représentées par des avocats et 5% par les associations et organisations syndicales.

L'augmentation de la représentation par des avocats soulignée dans le précédent rapport d'activité s'accentue encore cette année.

Cette représentation est appréciée par rapport aux mandats signés par les demandeurs et reçus par le FIVA.

En début d'année 2007, **près de 50%** des victimes sont désormais représentées. Pour **45%** **elles le sont par un avocat**, la part des représentations par des associations et des syndicats continuant de diminuer pour atteindre environ **5%** en début d'année 2007.

Cette progression de la représentation par des avocats doit être prise en compte pour mieux comprendre l'augmentation significative du nombre de contestations des offres proposées par le FIVA devant les Cours d'appel et, comme cela a été souligné à de nombreuses reprises, principalement devant les Cours d'appel décidant des montants d'indemnisation les plus élevés.



I-3 Face à la croissance importante des demandes, l'activité d'indemnisation reste soutenue.

Entre juin 2006 et mai 2007, le FIVA a continué de servir de très nombreuses indemnisations, même si le nombre d'**offres présentées à titre principal** (illustré dans le tableau ci-après), a été ralenti par le traitement des offres partielles et complémentaires de plus en plus nombreuses (mais non identifiées ici) et par l'instruction des contentieux indemnitaires, eux aussi en pleine croissance, par une équipe de juristes fonctionnant à **effectifs constants en 2006**.

Une reprise des offres principales est constatée à nouveau en mars et en mai 2007, le renforcement de l'équipe d'indemnisation par 2 juristes en début d'année, commençant à produire ses effets.

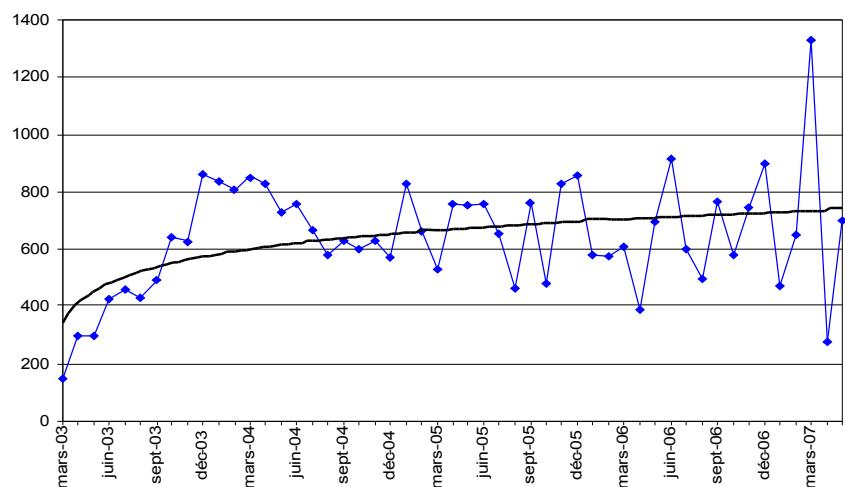
Evolution du nombre d'offres présentées aux victimes par le FIVA chaque mois

Mois	FGA	FIVA	TOTAL
mars-03	148	0	148
avr-03	299	0	299
mai-03	297	0	297
juin-03	401	26	427
juil-03	420	41	461
août-03	395	36	431
sept-03	443	51	494
oct-03	584	56	640
nov-03	541	86	627
déc-03	633	230	863
janv-04	568	269	837
févr-04	499	309	808
mars-04	461	387	848
avr-04	254	574	828
mai-04	47	682	729
juin-04	65	691	756
juil-04	24	643	667
août-04	19	561	580
sept-04	18	611	629
oct-04	12	590	602
nov-04	9	619	628
déc-04	3	570	573
janv-05	5	825	830
févr-05	3	659	662
mars-05	2	528	530
avr-05	1	756	757
mai-05	0	753	753
juin-05	0	757	757
juil-05	0	653	653
août-05	0	463	463
sept-05	0	761	761
oct-05	0	479	479
nov-05	0	827	827
déc-05	0	857	857
janv-06	0	578	578
févr-06	0	575	575
mars-06	0	610	610
avr-06	0	390	390
mai-06	0	695	695
juin-06	0	916	916
juil-06	0	599	599
août-06	0	498	498
sept-06	0	767	767
oct-06	0	581	581
nov-06	0	746	746
déc-06	0	899	899
janv-07	0	473	473
févr-07	0	650	650
mars-07	0	1331	1331
avr-07	0	276	276
mai-07	0	699	699
TOTAL	6 151	26 633	32 784

Année	Total annuel	Moyenne mensuelle	Taux de croissance
2003	4687	469	
2004	8485	707	50,9
2005	8329	694	-1,8
2006	7854	655	-5,7
2007*	3429	818	25,0

* Total des mois échus

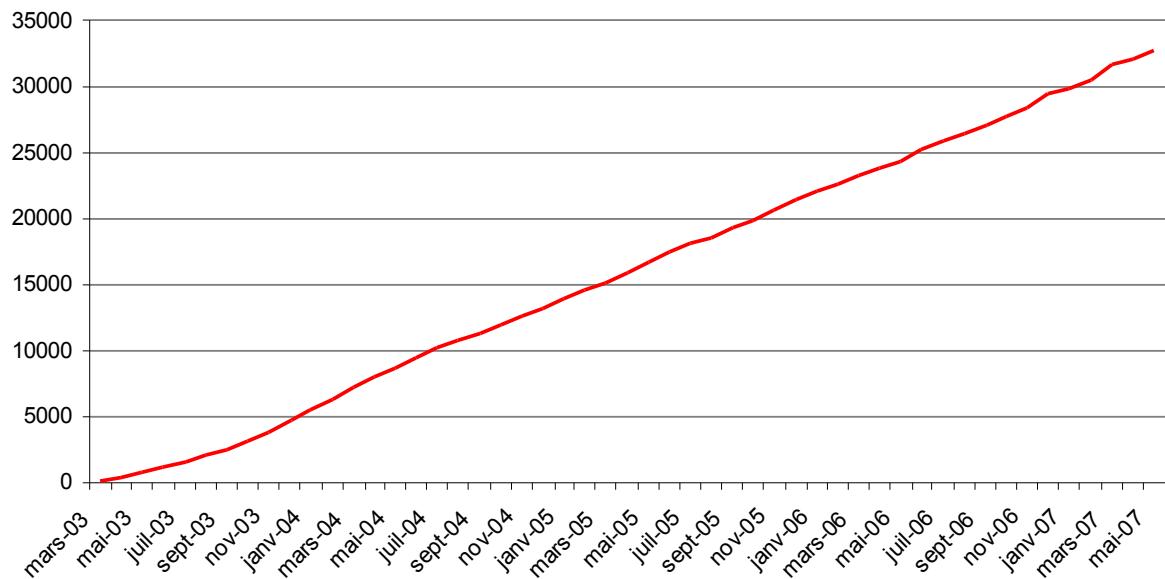
Comparaison janvier à mai	Total période	Moyenne mensuelle	Taux de croissance
2004	4050	810	
2005	2779	695	-14,2
2006	2848	570	-18,0
2007	3429	818	43,6



Depuis le début de son activité, le FIVA a désormais présenté **32 784 offres principales** dont **8435**, soit **702 en moyenne par mois**, au titre de la période couverte par le rapport.

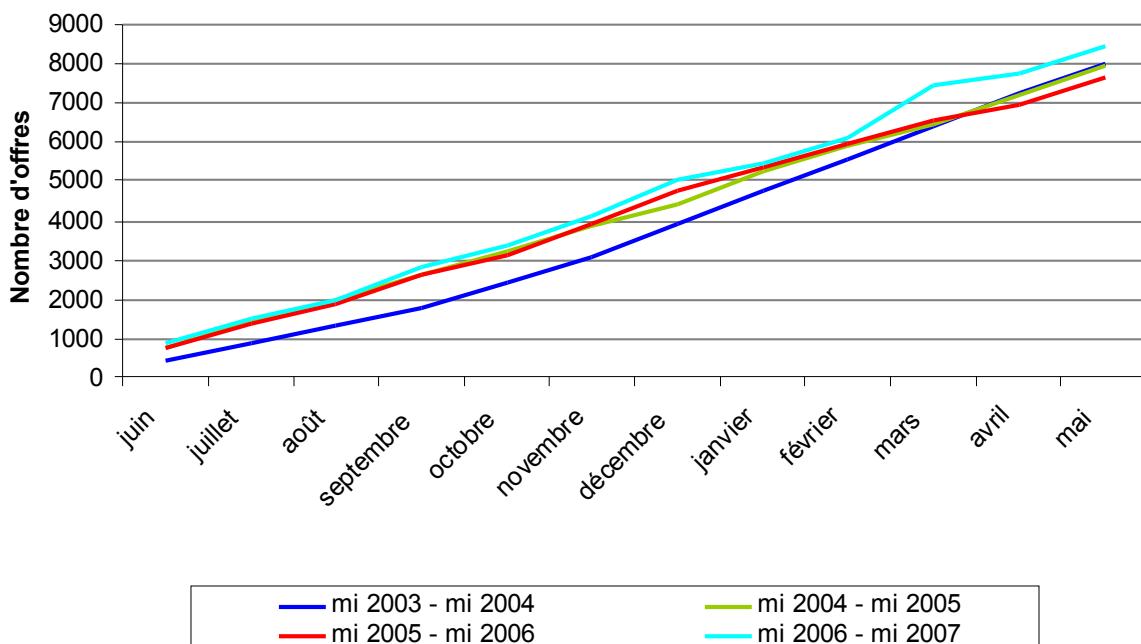
Les schémas ci-après illustrent l'évolution constante à la hausse des offres faites à titre principal.

Evolution du nombre d'offres



La comparaison des courbes de croissance des offres illustre également le maintien à un haut niveau de l'activité d'indemnisation du FIVA.

Evolution comparée des courbes de croissance des offres



Le tableau ci-après permet de distinguer, depuis septembre 2005, date du premier dénombrement, les **offres principales** faites aux victimes elles-mêmes et aux ayants droit.

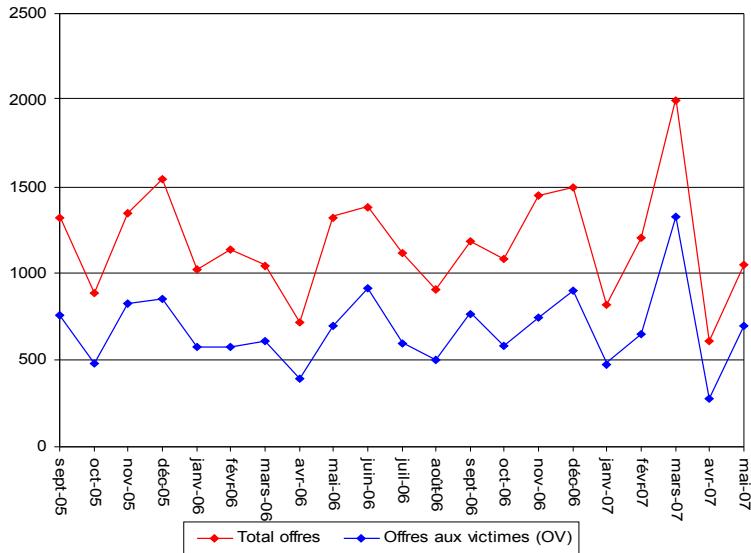
Evolution du nombre d'offres (depuis septembre 2005)

Date	Offres aux victimes (OV)	Offres aux ayants droit (OAD)	Total offres
sept-05	761	558	1319
oct-05	479	408	887
nov-05	827	520	1347
déc-05	857	685	1542
Total 2005	2924	2171	5095
janv-06	578	448	1026
févr-06	575	563	1138
mars-06	610	435	1045
avr-06	390	327	717
mai-06	695	628	1323
juin-06	916	464	1380
juil-06	599	517	1116
août-06	498	407	905
sept-06	767	416	1183
oct-06	581	504	1085
nov-06	746	703	1449
déc-06	899	596	1495
Total 2006	7854	6008	13862
janv-07	473	346	819
févr-07	650	556	1206
mars-07	1331	671	2002
avr-07	276	333	609
mai-07	699	353	1052
Total 2007	3429	2259	5688
Total	14207	10438	24645

Comparaison annuelle	Total			Moyenne mensuelle			Evolution		
	OV	OAD	Total	NV	NAD	Total	NV	NAD	Total
2005	2924	2171	5095	731	543	1274			
2006	7854	6008	13862	655	501	1155	-10,5%	-7,8%	-9,3%
2007*	3429	2259	5688	686	452	1138	4,8%	-9,8%	-1,5%

*mois échus

Comparaison janvier à mai	Total			Moyenne mensuelle			Evolution		
	OV	OAD	Total	NV	NAD	Total	NV	NAD	Total
2006	2848	2401	5249	570	480	1050			
2007	3429	2259	5688	686	452	1138	20,4%	-5,9%	8,4%



Ces données, qui ne comptabilisent pas les compléments résultant des décisions des Cours d'appels ne reflètent pas totalement la réalité de l'activité du FIVA au titre de l'indemnisation. En revanche le nombre de mandats préparés par l'ordonnateur et payés par l'agence comptable apportent un éclairage sur cette réalité.

Ainsi que le précise la note d'accompagnement du compte financier présenté par l'Agente comptable du FIVA :

« *Le haut niveau d'activité d'indemnisation en 2006 a été confirmé par une nouvelle augmentation du nombre de mandats effectivement payés en 2006 au titre de l'indemnisation* ».

« *Le nombre de mandats émis au titre des indemnisations au cours d'une année est un indicateur significatif de l'activité du FIVA ; en effet chaque mandat est le résultat de l'instruction d'une demande, d'une évaluation du préjudice, d'un contrôle par les acteurs du processus d'indemnisation.*

En 2006, le FIVA a procédé au mandatement de 17 049 offres d'indemnisation de toutes natures cumulées, (non compris les mandats rejetés) pour un montant de 363,66M€ contre 16 570 offres d'indemnisation en 2005 pour un montant de 399,81M€, (15 189 offres et 377 633 751,61€ en 2004), soit une croissance de 2,89% en nombre de mandats alors que le montant global des indemnisations fléchit de 9,04% entre 2005 et 2006 ».

Cette hausse de près de 3% de mandats pour la seule année 2006 est d'autant plus importante que les effectifs consacrés à l'instruction des demandes étaient alors constants et qu'ils instruisaient par ailleurs un nombre de contentieux sensiblement plus élevé.

La hausse des mandats se poursuit notamment depuis le début de l'année 2007.

I-3-1 L'amélioration des délais de présentation des offres et de paiement des indemnisations reste le souci constant de l'établissement.

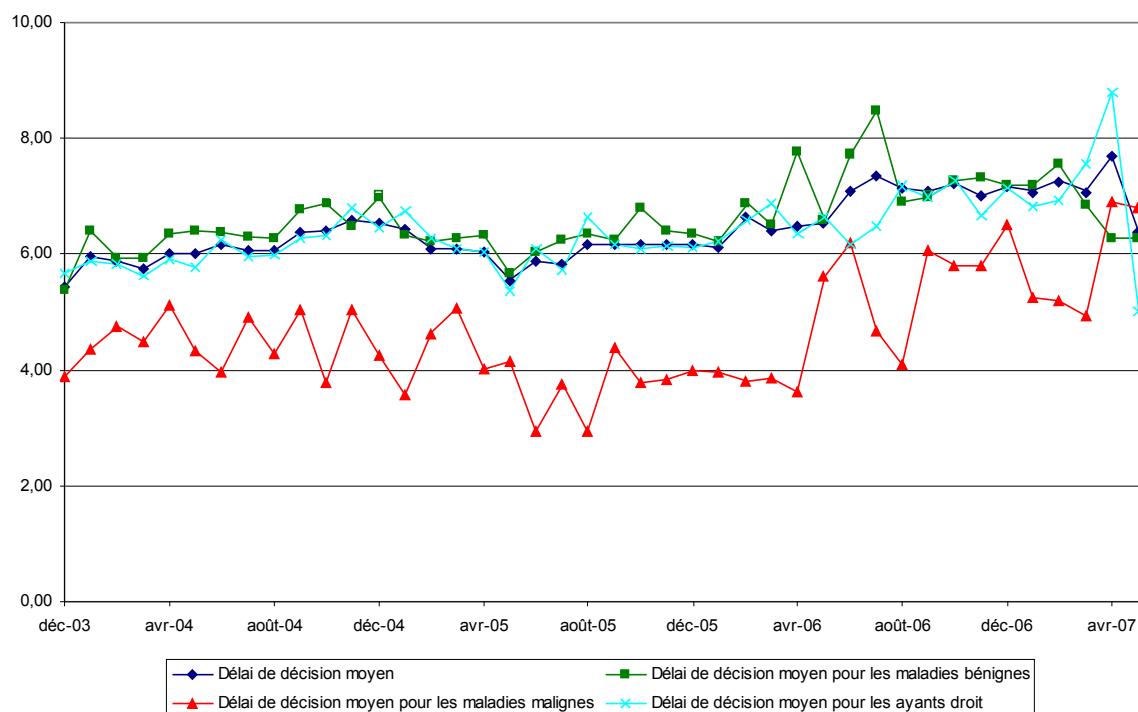
Dans le précédent rapport, le FIVA avait signalé les très importantes difficultés qu'il rencontrait pour respecter les délais, imposés par la loi, tant dans la présentation des offres que dans le paiement de celles-ci, les effectifs de toute la chaîne d'instruction, de contrôle et de paiement, étant insuffisants pour faire face à la forte progression des demandes de toute nature rencontrée en 2006.

Grâce à un renfort temporaire en fin d'année 2006 des effectifs d'ordonnancement (2 CDD de six mois) et à un renforcement définitif de ses équipes au cours du premier trimestre 2007 (dont 5 postes répartis sur le service d'indemnisation, le service médical, l'ordonnancement et la comptabilité), une nette amélioration des délais d'instruction des dossiers débouchant sur la présentation des offres et, après l'acceptation de celles-ci, des délais de paiement était attendue en 2007.

A ce stade de l'année, il convient d'observer la situation en distinguant les deux types de délais.

- s'agissant des délais d'instruction, appelés aussi délais de décision, les constats suivants peuvent être faits :

Evolution des délais moyens de décision



Calculé sur la période écoulée depuis la création du FIVA, dès lors que le dossier est reconnu comme recevable, c'est-à-dire complet, ce qui peut prendre plusieurs semaines, le délai moyen d'instruction débouchant sur la présentation de l'offre, (toutes offres confondues hors actions successorales) est de **6 mois et deux semaines**.

Au cours des trois derniers mois (mars, avril et mai 2007), ce délai moyen s'est dégradé : il est passé à **7 mois**. Cette dégradation résulte de la progression très importante du nombre de demandes d'indemnisation enregistrées depuis la fin 2006 et impliquant des instructions simultanées (plus grand nombre d'appels téléphoniques, de courriers, de sollicitations auprès des organismes sociaux, etc.).

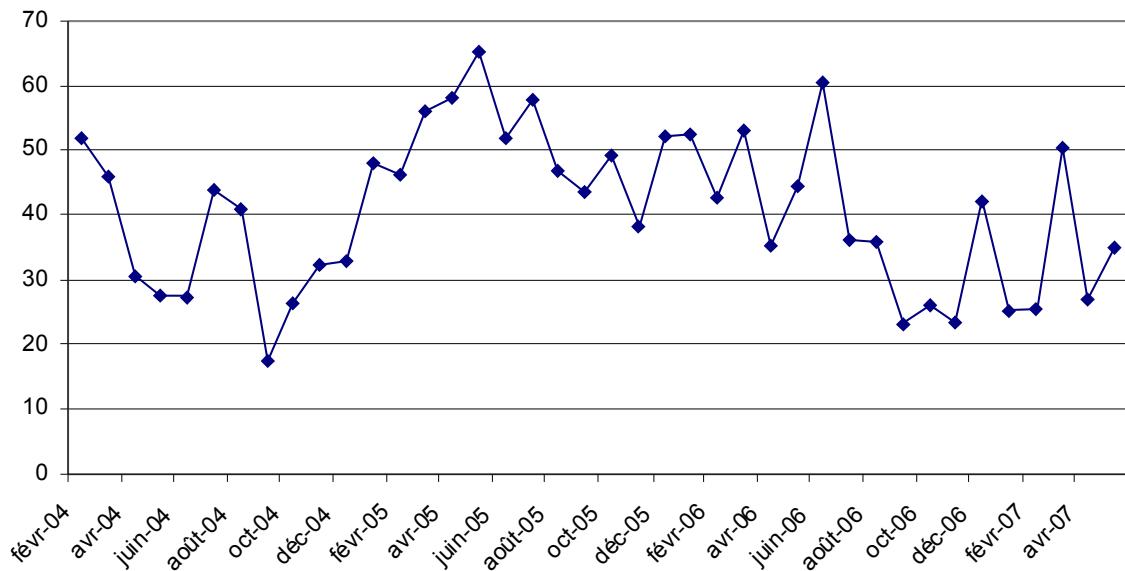
Une nette dégradation des délais d'instruction des offres pour les maladies graves est également constatée et ce, malgré le traitement prioritaire de celles-ci par les services du FIVA : 5 mois et 2 semaines en moyenne au cours des trois derniers mois, au lieu de 3 mois et 3 semaines depuis la création du FIVA.

Au-delà de la forte progression de la charge de travail traitée par des effectifs médicaux et juridiques constants en 2006, plusieurs autres facteurs expliquent l'allongement des délais moyens d'instruction des dossiers concernant plus spécifiquement les maladies graves.

D'une part, en ce qui concerne les dossiers de cancers-broncho-pulmonaires, un plus grand nombre d'entre eux, non reconnus en maladie professionnelle, ont été transmis pour examen à la CECEA. Le délai d'instruction de la CECEA s'ajoute au délai d'instruction normal du FIVA.

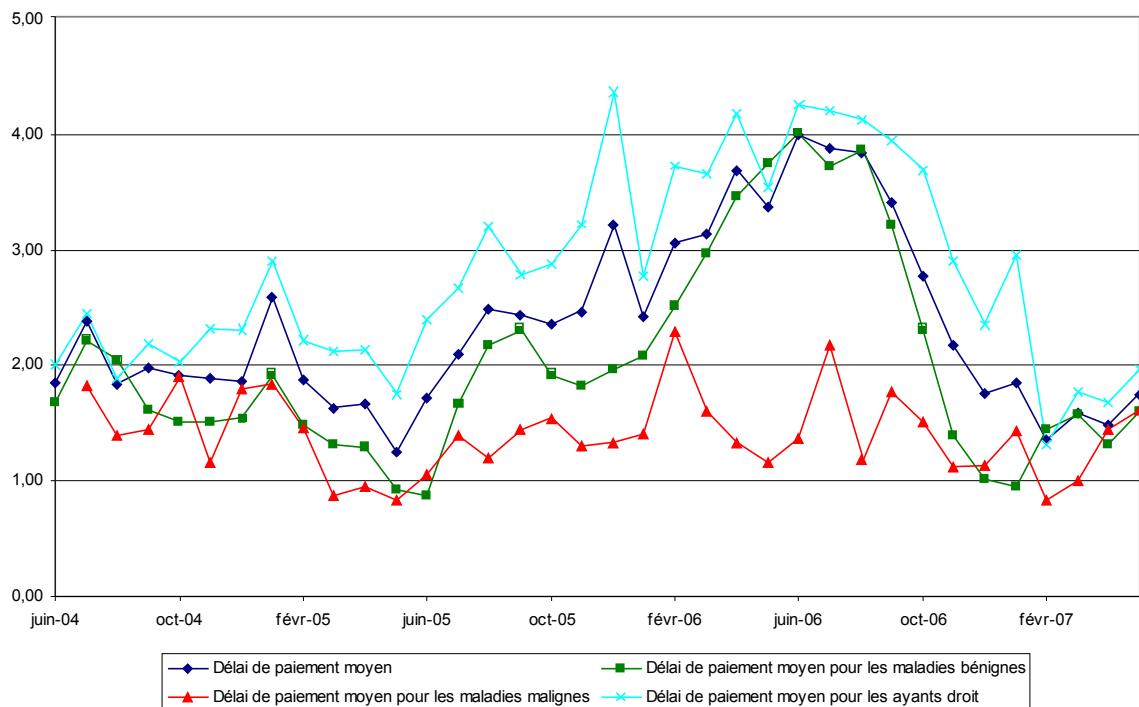
D'autre part, les dossiers de mésothéliome ou ceux susceptibles d'en être, ont été par ailleurs, compte tenu de leur complexité, systématiquement transmis au groupe reconnu d'experts nationaux -« groupe Mésopath »- situé au Centre Hospitalier Universitaire de Caen. Les délais d'instruction du groupe, qui résultent de sa charge de travail de plus en plus importante, se sont également ajoutés aux délais d'instruction du FIVA. A la fin de l'année 2006, environ 180 dossiers étaient ainsi en attente d'avis.

Evolution de la part des demandes ayant fait l'objet d'une décision dans les 6 mois



- S'agissant des délais de paiement, après une très forte dégradation au printemps 2006, à l'origine de demandes d'effectifs supplémentaires pour renforcer notamment l'équipe d'ordonnancement (2 CDD de six mois fin 2006), ceux-ci sont redevenus, au 31 mai 2007, tout à fait satisfaisants. De 2 mois et 2 semaines depuis le début de l'activité du FIVA, ils sont passés à 1 mois et 3 semaines depuis le début de 2007.

Evolution des délais moyens de paiement



Les indicateurs de la LOLF 2007, qui sont très globaux, confirment à ce stade les constats précédents :

1 - Pourcentage des offres présentées dans un délai maximum de 4 mois pour les pathologies malignes

	2004	2005	2005	2006	2006	2007	2007
Unités	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Cible	Réalisation
%	51%	54%	65%	65%	58%	75%	52%

Afin d'améliorer les délais d'instruction des dossiers concernant des maladies graves, le FIVA a d'ores et déjà, outre le renforcement des effectifs médicaux et juridiques en 2007, adopté des mesures qui devraient d'ici la fin de l'année produire des effets positifs : pour les dossiers de cancer-broncho-pulmonaires, toutes les pièces médicales adressées au FIVA sont désormais vérifiées par le service médical dès le début de l'instruction du dossier par le juriste; si le dossier est incomplet, ces pièces sont immédiatement réclamées. Il en va de même devant la CECEA : les pièces manquantes sont sollicitées par le secrétariat médical dès réception du dossier. S'agissant enfin des dossiers de mésothéliome examinés par le « groupe Mésopath », la responsable du groupe, alertée par le service médical du FIVA, s'est engagée à les traiter de manière prioritaire, en adoptant des mesures de nature à raccourcir les délais.

2 - Pourcentage des offres payées dans un délai inférieur à 1 mois

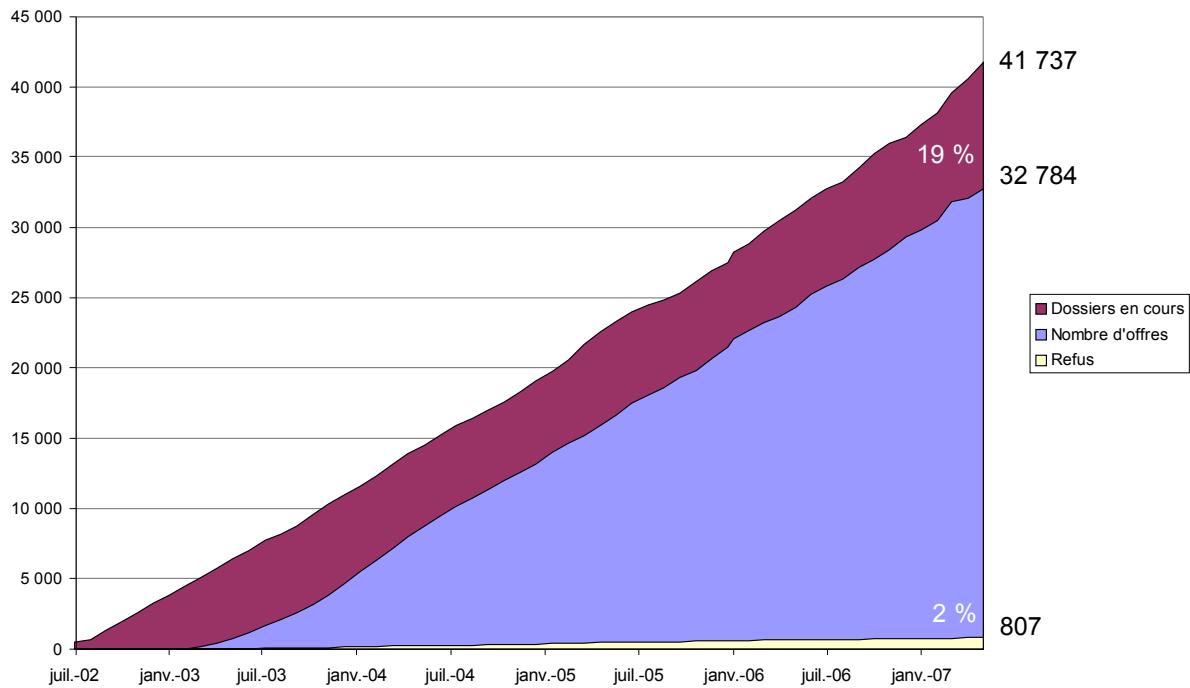
	2004	2005	2005	2006	2006	2007	2007
Unités	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Cible	Réalisation
%	34%	53%	21%	60%	13%	70%	20%

Le FIVA dispose réglementairement d'un délai de deux mois pour payer la somme acceptée par le demandeur au titre de son indemnisation. L'indicateur précité fait une moyenne des délais de paiement constatés pour des dossiers de nature très diverse, ce qui explique un taux de réalisation 2006 et 2007 faible. A titre d'exemple, les dossiers d'action successorale qui mettent en jeu des relations avec de nombreux ayants-droit et avec les offices notariaux sont payés dans des délais plus longs, puisqu'ils intègrent les délais d'envoi de pièces justificatives de ces tiers que le FIVA ne contrôle pas.

En revanche, le FIVA constate que depuis le début 2007 tous les dossiers de maladies graves ont été payés dans un délai d'un mois et une semaine (contre un mois et demi depuis le début de l'activité du FIVA).

Malgré la croissance du nombre des demandes enregistrées durant la période étudiée dans ce rapport, le FIVA a réussi à stabiliser (moins un point) le nombre de dossiers en cours pour lesquels une offre est sollicitée.

Evolution du traitement des dossiers reçus



I-4 Le montant global des dépenses d'indemnisation continue de progresser significativement, même si cette progression est plus faible que prévu.

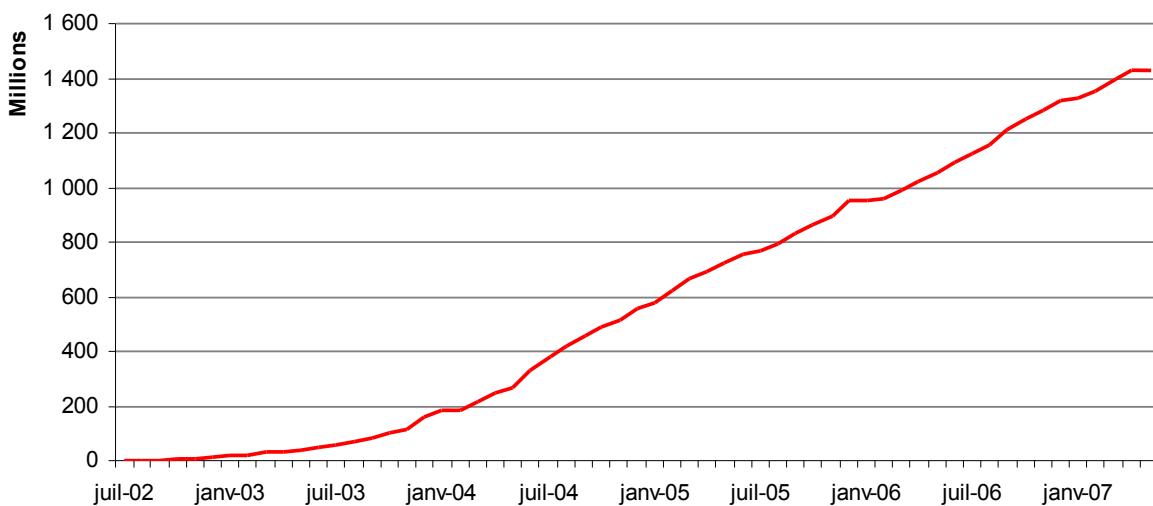
I-4-1 Un montant global d'indemnisation qui atteint 1,43 milliard d'euros.

Depuis le début de son activité et jusqu'au 31 mai 2007, le FIVA a versé **1,436 milliard d'euros** à l'ensemble des demandeurs qui lui ont présenté un dossier de demande d'indemnisation, soit une progression de **39,28 %** par rapport à la période précédemment observée (1,031 Md €)

Cumul des dépenses par maladies jusqu'au 31 mai 2007

Pathologie	Nombre	Montant total en millions d'euros
Maladies bénignes	21 834	432,6
Asbestose	1 985	73,3
Cancer pulmonaire	3 738	443,1
Mésothéliome	3 308	384,0
NR	1 919	103,6
Total	32 784	1 436,7

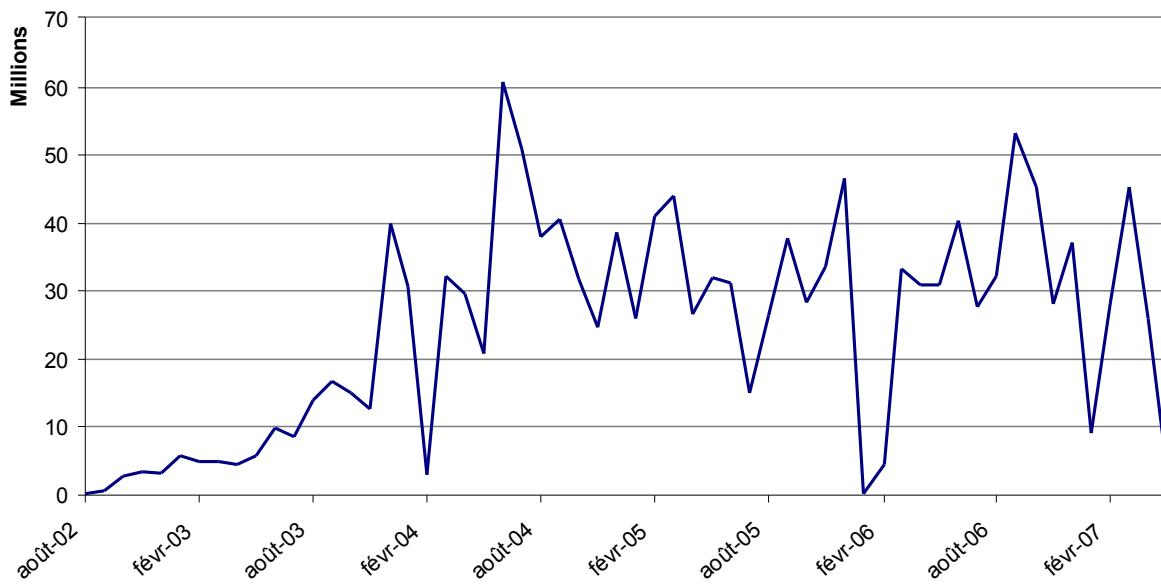
**Cumul des indemnisations versées par le FIVA
depuis sa création jusqu'au 31 mai 2007**



Si l'on compare les seules deux dernières périodes (juin 2005/mai 2006 et juin 2006/mai 2007), le FIVA voit progresser ses dépenses d'indemnisation de plus de 45 millions d'euros ; elles passent de 330 millions d'euros à 375, soit une augmentation de 13,66%.

La courbe de croissance constante présentée ci-dessus peut être analysée plus finement par mois. Elle permet d'observer les très grandes variations de versement d'un mois à l'autre, rendant difficiles les prévisions de dépenses dans le temps, voire parfois pour l'ordonnateur les estimations en matière de besoin de trésorerie à plus de trois mois.

Evolution des versements



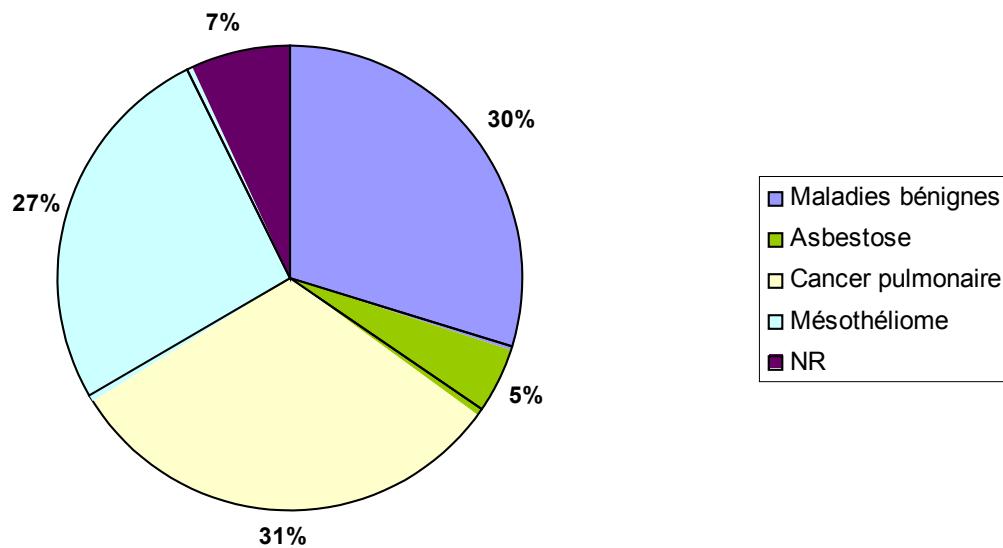
Les versements en dents de scie reflètent les variations de l'activité des services d'ordonnancement et de paiement de l'établissement. Le nombre de versements par l'agence comptable peut en effet varier d'un mois à l'autre, soit en raison des absences des effectifs dans l'une ou l'autre équipe (l'impact d'une seule absence sur l'activité étant très important sur de très petites équipes), soit en raison des nombreuses autres activités gérées par l'agence comptable : tenue normale des comptes, suivi financier, contrôle préalable de toutes les offres, préparation des comptes financiers, clôture des comptes de gestion ...

Ils sont aussi révélateurs de la grande variété du montant des mandats présentés et pris en compte chaque mois. Les mois au cours desquels sont majoritairement présentés des mandats au titre du versement des rentes sont de fait des mois importants en nombre de mandats mais des mois plus faibles en montants payés.

On notera par ailleurs que les moindres versements réalisés en début d'année (janvier et février 2006, janvier 2007) sont dus au fait que ces mois sont consacrés au paiement des offres de l'année précédente pour lesquelles le FIVA a reçu le dernier mois de l'année une acceptation du demandeur (règle du droit constaté). A titre d'exemple, payés en janvier 2007, 918 mandats pour un montant de 21,80 millions d'euros concernaient la gestion 2006.

I-4-2 Sur la somme globale de 1,43 milliard, près de 830 millions d'euros ont désormais été versés à des victimes atteintes de maladies malignes.

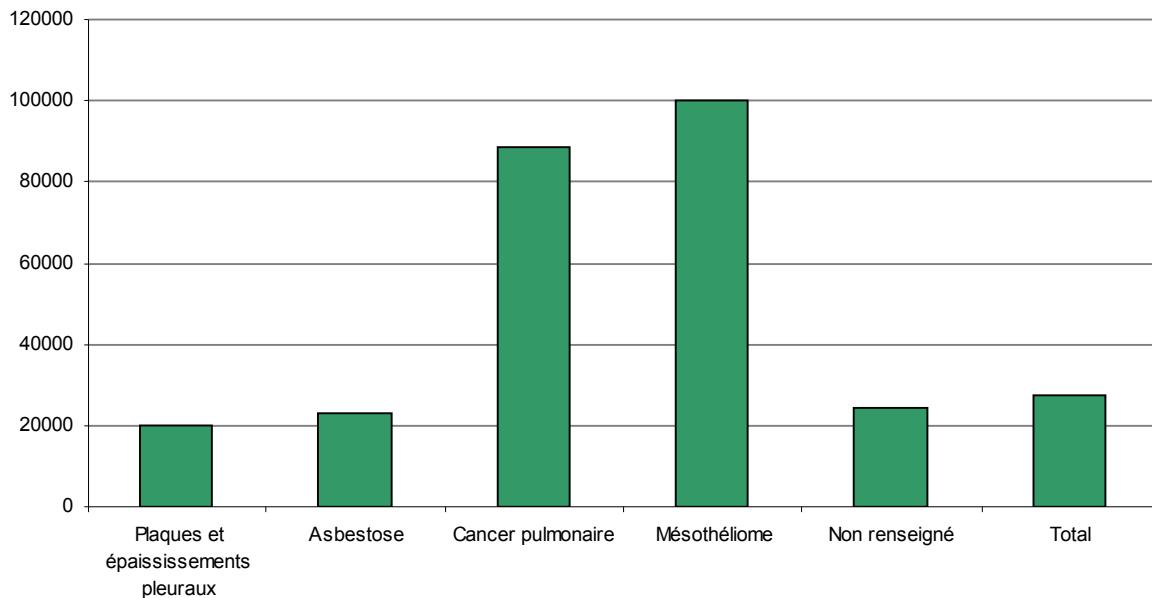
Répartition des sommes versées par maladie



Les montants des sommes versées en moyenne par type de maladie peuvent être illustrés par les histogrammes suivants distingués selon qu'il s'agit de victimes malades ou d'actions successoriales.

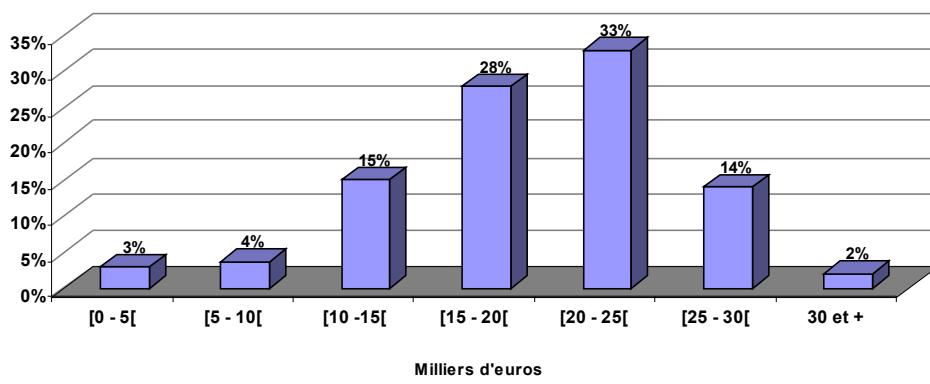
Il est important de rappeler que les indemnisations servies par le FIVA aux victimes de l'amiante viennent, dans la très grande majorité des cas, compléter les sommes versées par les organismes sociaux. Elles ne constituent donc pas l'intégralité des sommes perçues par les victimes.

Montant moyen des offres pour les dossiers de victimes malades



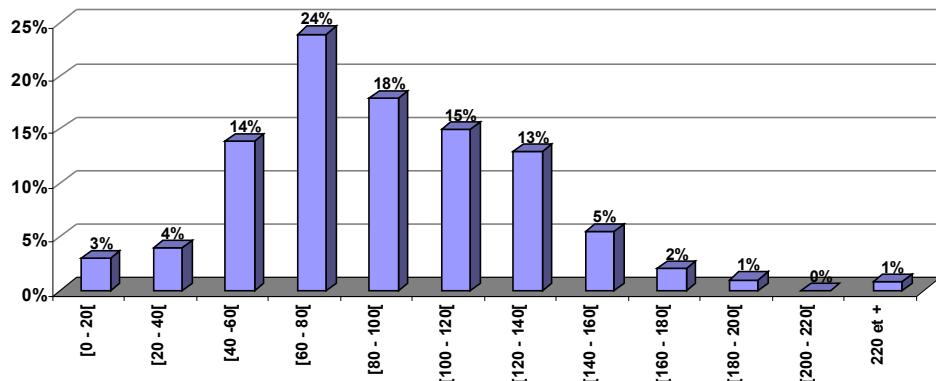
Pour les victimes malades, le montant moyen des offres varie de 19 508 euros pour les plaques pleurales à 99 862 euros pour les mésothéliomes, soit un rapport de 1 à 5 qui baisse de 0,5 point par rapport aux observations précédentes.

Distribution du montant des offres pour les victimes malades présentant des pathologies bénignes



S'agissant plus particulièrement de la distribution du montant des sommes versées entre les victimes atteintes de maladie bénigne, 33% des offres au lieu des 32% précédemment constatés se situent entre 20 et 25 000 euros. Au total, **49% des malades** bénéficient d'une indemnisation supérieure à 20 000 euros.

Distribution du montant des offres pour les victimes malades présentant des pathologies malignes en milliers d'euros



La même distribution appliquée aux malades atteints de pathologies graves, montre que **55%** d'entre eux bénéficient d'une indemnisation supérieure à 80 000 euros.

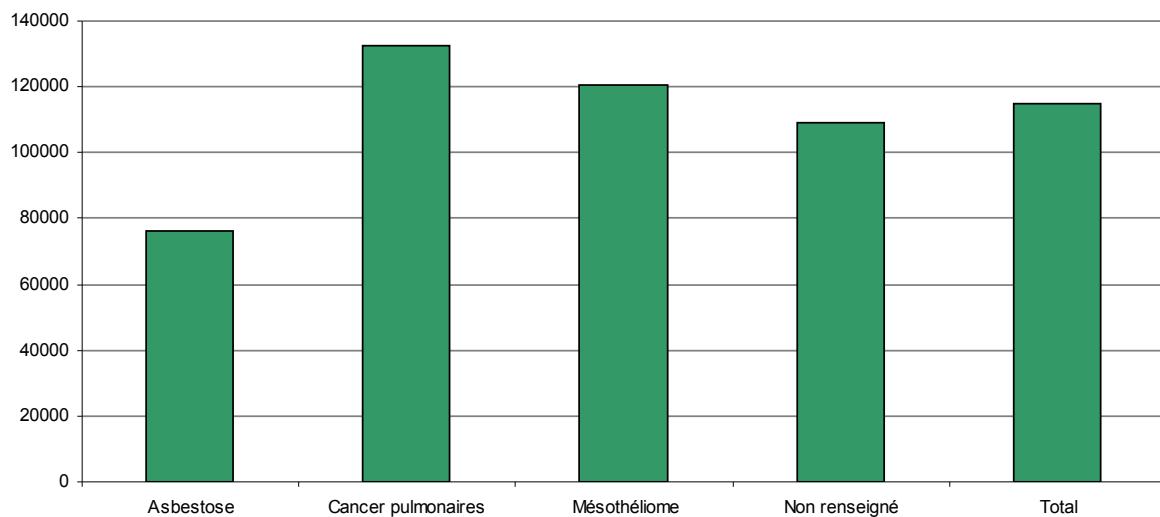
Les offres faites aux ayants droit des victimes décédées sont composées de deux types d'indemnisation :

- le préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit ; cette indemnisation est de plus en plus souvent versée rapidement dans l'attente des éléments d'information relatifs à la succession et transmis par les notaires,
- l'action successorale elle-même correspondant à la somme due aux héritiers pour les préjudices subis par la victime si ceux-ci n'ont pas été indemnisés de son vivant.

L'histogramme suivant illustre les montants versés au titre de ces deux types d'indemnisation.

Le montant moyen total des indemnisations servies aux ayants droit au titre de l'action successorale et du préjudice personnel pour la période observée varie de **132 472** euros dans le cas d'une victime décédée d'un cancer broncho-pulmonaire (120 730 dans celui d'un décès par mésothéliome) à **20 269** euros dans le cas d'un décès d'une victime atteinte de plaques pleurales, soit un rapport de 1 à 6,5.

Montant moyen des sommes versées pour les dossiers de victimes décédées atteintes de maladies graves (action successorale + préjudices personnels)



I-4-3 Les montants moyens d'indemnisation (préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) suivis depuis l'origine du FIVA évoluent à la baisse du fait de trois facteurs principaux.

Les montants moyens qui apparaissent ci-après, suivis depuis l'origine du FIVA, sont donnés à titre indicatif et ne reflètent en aucun cas les situations individuelles, qui peuvent varier en fonction du taux d'incapacité, de l'âge à la date du diagnostic et de la situation de la victime (vivante ou décédée).

Ils représentent la somme moyenne versée par type de maladie qui comprend à la fois **l'offre principale et l'offre complémentaire** servie par le FIVA, soit au titre d'une aggravation, soit au titre d'une nouvelle pathologie, soit encore à la suite d'une décision de justice, **déduction faite des sommes déjà versées par les organismes sociaux et perçues par les demandeurs**.

S'agissant des victimes décédées, le tableau fait la moyenne de toutes les sommes versées aux ayants droit par le FIVA.

Montant moyen des offres du FIVA selon les pathologies (depuis le début de l'activité du FIVA)

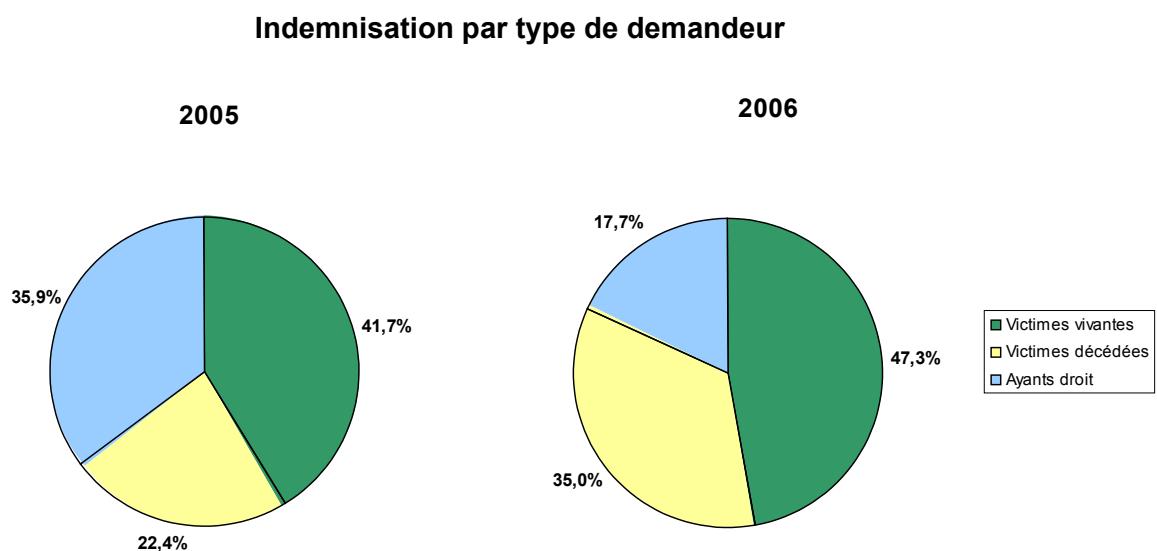
Pathologie	Décès		Moyenne
	non	oui	
ASB	22 880	75 952	35 951
CBP	88 936	133 155	118 405
EPA	19 544	21 075	19 624
MES	99 862	121 062	115 480
NR	24 316	107 818	50 897
PP	19 508	20 226	19 527
Total	27 146	115 120	46 636

Le montant moyen global s'établissait à **50 495 euros** dans le rapport précédent.

Trois motifs principaux expliquent la baisse du montant des indemnisations servies et donc des montants moyens constatés :

a) La part accrue des victimes vivantes explique d'abord la baisse constatée du montant moyen des indemnisations.

Le nombre de victimes vivantes étant plus important, la part de dépenses d'indemnisation qui leur est allouée progresse elle aussi notablement. Ainsi entre 2005 et 2006, le pourcentage des indemnisations servies à des victimes vivantes est passé de 41,7 à 47,3.



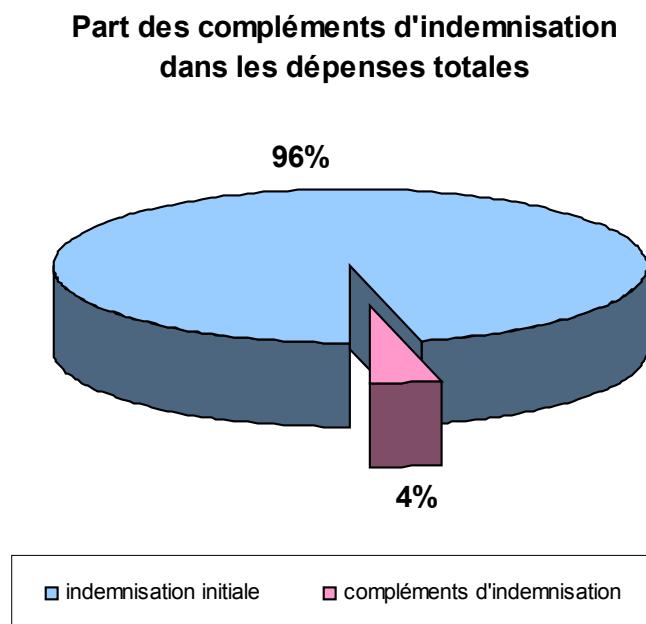
b) Le plus grand nombre de maladies bénignes contribue en second lieu à cette évolution.

La répartition des sommes versées par maladie depuis l'origine fait apparaître **la part croissante des sommes versées aux malades atteints de maladies bénignes**, cette population étant proportionnellement de plus en plus importante. Cette part financière s'établit désormais à **30%**.

On se reportera sur ce point à la partie I du rapport sur les caractéristiques des demandeurs.

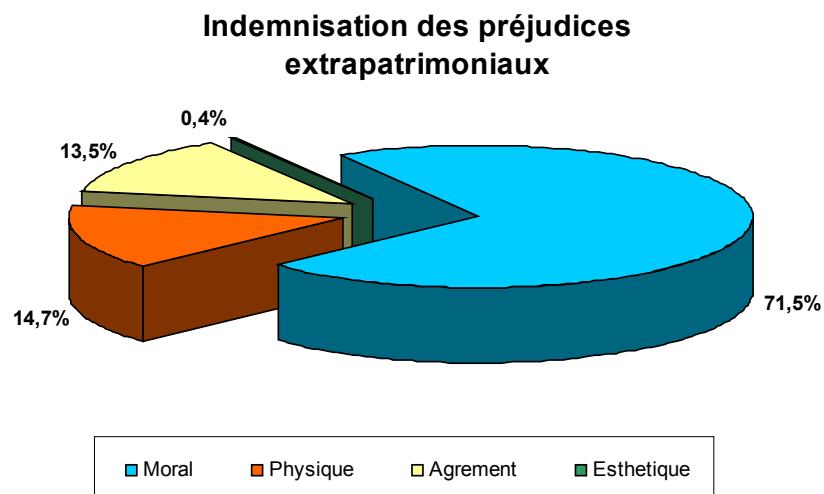
c) la part des offres complémentaires par rapport aux offres principales est également un facteur qui agit désormais sur le montant moyen des indemnisations.

Pour la première fois, le FIVA est en capacité de faire apparaître, sur la période observée, le poids des dépenses complémentaires (toutes catégories de victimes et tous types de préjudices) par rapport aux dépenses totales. Celui-ci sera désormais suivi dans le temps.



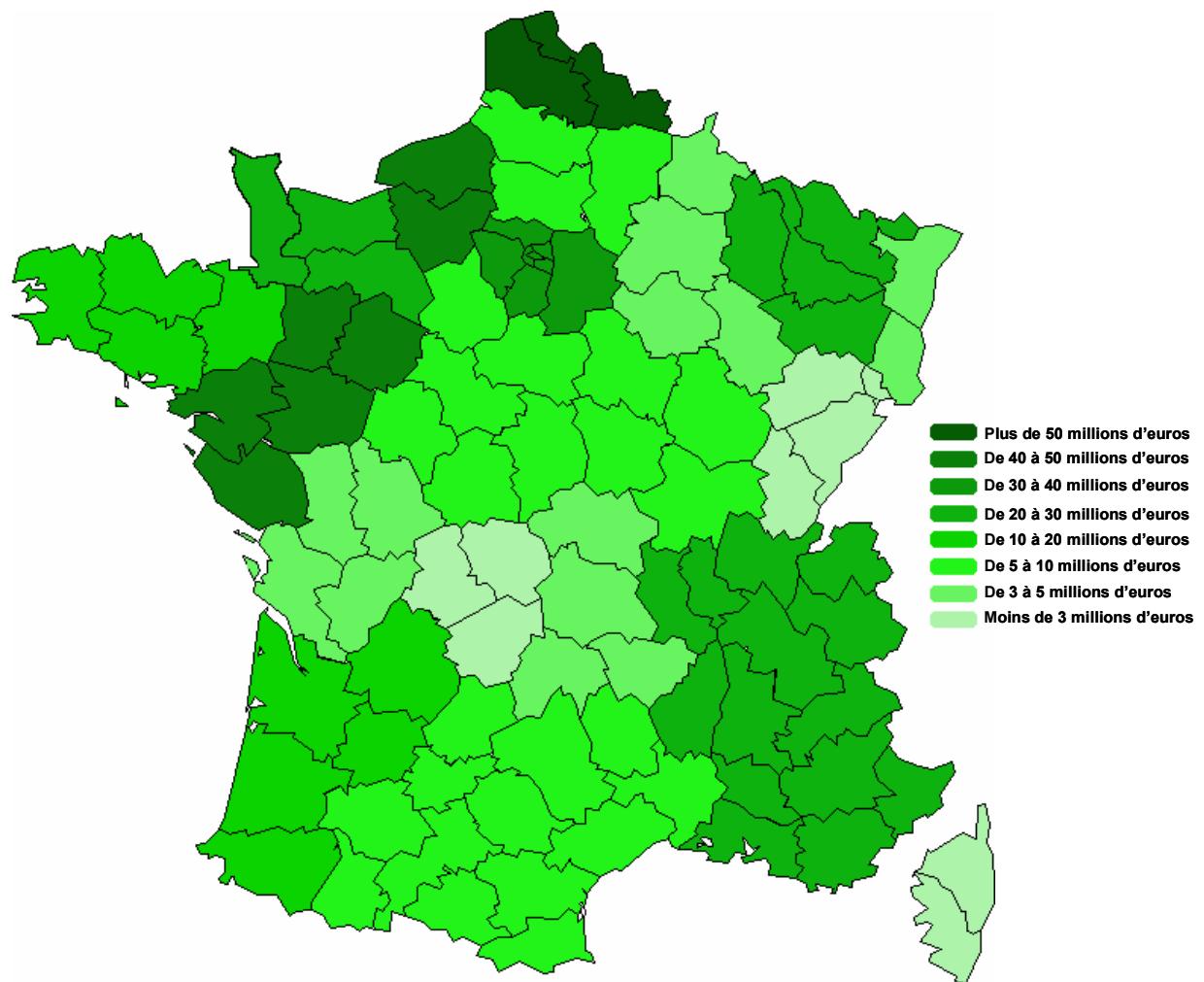
D'autres facteurs, moins aisément mesurables, favorisent également la baisse des montants moyens : le moindre nombre de dossiers « historiques » et la composition des ayants droit désormais majoritairement représentés par les petits-enfants et les enfants majeurs, pour lesquels le barème adopté par le FIVA pour l'indemnisation du préjudice moral est moindre.

Ce dernier critère peut en effet peser de manière assez significative puisque, depuis les trois dernières années, le préjudice moral représente **71%** du montant des indemnisations servies au titre des préjudices extrapatrimoniaux.

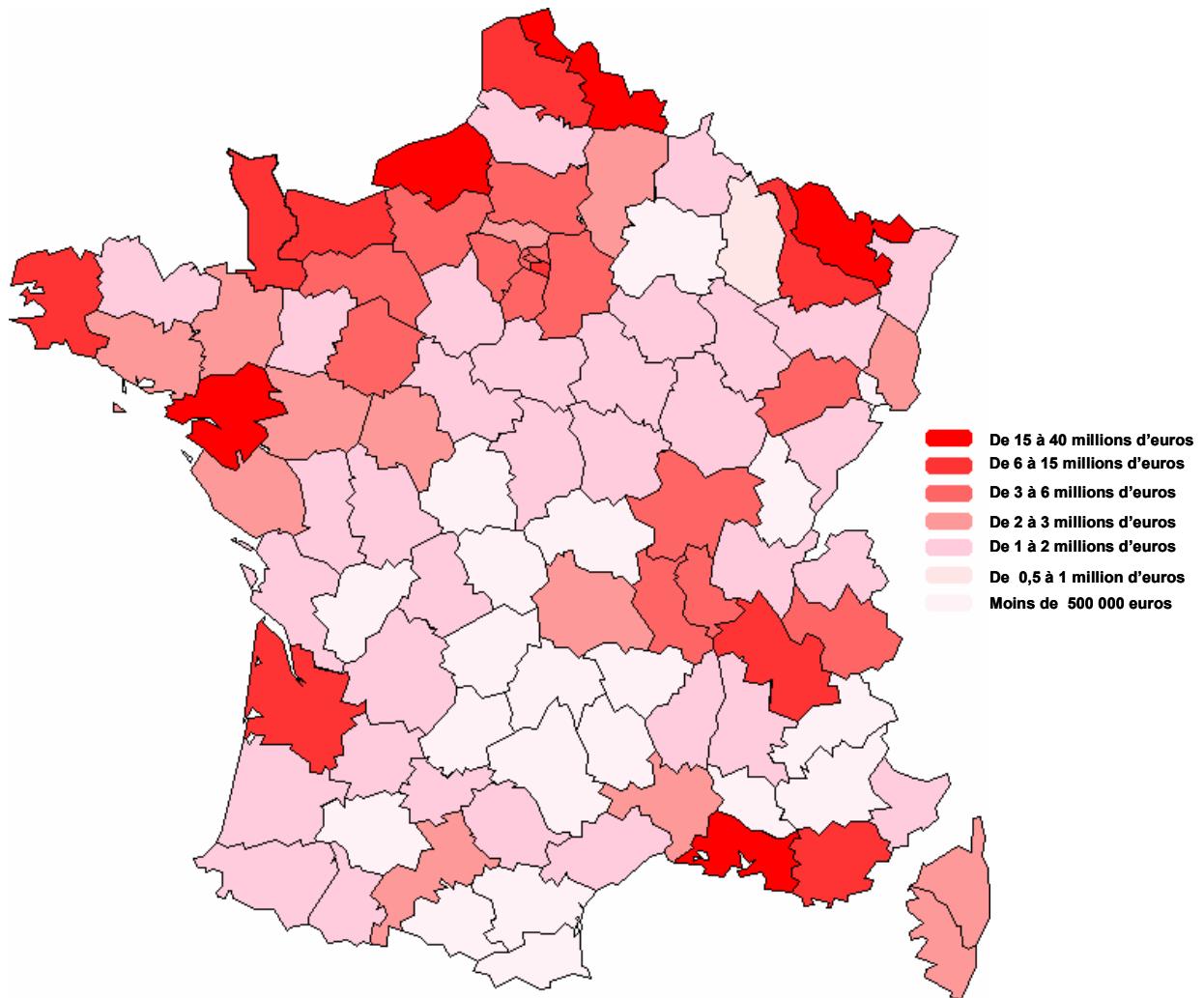


I-4-4 Sur un plan géographique, les cartes suivantes illustrent les montants versés par le FIVA par régions et départements en 2006.

Indemnités versées par région en 2006



Indemnités versées par département en 2006



PARTIE II - UNE ACTIVITE CONTENTIEUSE SOUTENUE FACE A UNE JURISPRUDENCE PARFOIS INCERTAINE.

II- 1 Les dernières positions de la Cour de cassation permettent au FIVA d'ajuster ses procédures en matière d'indemnisation mais modifient aussi le paysage juridique sur un point essentiel.

Depuis sa création, le FIVA a été amené à faire préciser un certain nombre de questions juridiques qui n'étaient pas réglées par les textes le gouvernant ou qui ont été soulevées par la pratique.

II-1-1 Bilan statistique des pourvois en cassation introduits par le FIVA

Le suivi statistique mis en place en 2005 permet le recensement au 30 avril 2007 de **173 pourvois en cassation engagés** par le FIVA depuis sa création, dont **157** concernaient l'indemnisation et **16** la faute inexcusable de l'employeur.

Parmi ces pourvois, on dénombre :

- 19 cassations (15 en contentieux indemnitaires ; 4 en contentieux subrogatoires- FIE) ;
- 69 rejets ;
- 60 désistements ;
- 34 affaires en instance (dont 11 en contentieux subrogatoires FIE) ;
- 1 radiation ;
- 2 non admissions ;

S'ajoutent à ces pourvois, les **demandes d'avis** dont une a été examinée le 13 novembre 2006 concernant les droits conservés par les victimes et les ayants droit dans le cadre des recours subrogatoires.

Le tableau, ci-après, rend compte de la répartition des pourvois selon la Cour d'appel à l'origine de la décision.

Répartition par Cour d'appel des pourvois introduits par le FIVA

Cour d'appel	Cassation	Rejet	Désistement	En cours	TOTAL
Aix	2	2	18	3	25
Amiens	0	1	0	1	2
Angers	0	2	0	1	3
Basse Terre	0	0	1	0	1
Bastia	0	0	0	1	1
Besançon	0	1	0	0	1
Bordeaux	0	8	3	2	13
Caen	0	0	2	0	2
Colmar	0	1	0	0	1
Dijon	1	4	1	0	6
Douai	2	14	2	2	20
Grenoble	1	1	1	3	6
Lyon	2	0	0	0	2
Metz	0	0	0	1	1
Nancy	0	1	0	0	1
Nouméa	0	0	1	0	1
Orléans	1	0	0	0	1
Paris	4	31	16	1	52
Pau	0	1	0	4	5
Reims	0	1	0	4	5
Rennes	2	0	2	6	10
Riom	0	0	0	2	2
Rouen	2	1	1	1	5
Toulouse	1	0	1	1	3
Versailles	1	0	2	1	4
Total	19	69	51	34	173

II-1-2 En matière de contentieux indemnitaire des interrogations demeurent, notamment sur les modalités de calcul des arriérés de rente ou de la rente future dus par le FIVA et les organismes de sécurité sociale.

Dans une première période, beaucoup de recours ont dû être engagés, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, afin d'éviter qu'une décision favorable au FIVA, à l'encontre d'une solution adoptée par une Cour d'appel, soit sans effet sur les décisions semblables d'autres Cours d'appel et qui, en l'absence de recours, seraient devenues irrévocables.

Notamment, les premiers contentieux indemnitaires ont été l'occasion pour le FIVA de mettre à l'épreuve son barème en exposant les principes.

La Cour de cassation s'en est tenue à considérer, comme elle le fait chaque fois qu'elle se trouve face à ce type de situation, que l'étendue des préjudices, leur appréciation et le

montant de leur réparation relevaient du pouvoir souverain des juges du fond auquel le barème indicatif du FIVA ne saurait s'imposer.

Cette position de principe a pu dans certains cas bénéficier au FIVA, aussi bien dans le cadre de contentieux indemnitaires, que dans le cadre des contentieux subrogatoires, les victimes ou les employeurs se voyant imposer la même limite à leur action.

Cette orientation étant affirmée avec constance, la décision a été prise au cours de l'été 2005 de se désister des instances en cours qui risquaient d'aboutir à de nouveaux rejets sur le même fondement de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Depuis le précédent rapport d'activité, les décisions les plus marquantes rendues par la Cour de cassation ont porté sur les points suivants :

a) Le « non panachage » ou l'obligation pour la victime ou l'ayant droit de présenter au FIVA une demande d'indemnisation englobant tous les préjudices.

Par un arrêt du 21 décembre 2006, la Cour de cassation, sur le fondement de la loi du 23 décembre 2000 souligne que « *...le législateur ayant voulu que la victime opte entre l'indemnisation par le Fonds ou par le tribunal des affaires de sécurité sociale, celle qui a choisi de saisir le Fonds ne peut diviser sa demande et doit englober l'ensemble des préjudices subis.* » (C.Cass., 21/12/2006, Mme Gergaud c/ FIVA, arrêt n°2209), confirmant ainsi le principe de « l'offre globale d'indemnisation du FIVA» déjà appliqué par les Cours d'appel de Metz (06/09/2005), Rennes (12/10/2005 ; 2/11/2005 ; 20/09/2006), puis par les Cours d'appel de Douai et Aix-en-Provence en 2006.

b) Le délai de contestation de l'offre est un délai préfix : la saisine du juge des tutelles n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Jusqu'ici, la jurisprudence issue du contentieux indemnitaire était unanime en ce que la saisine du juge des tutelles (dans les cas d'offres aux mineurs) avait pour effet de suspendre le délai de deux mois pour contester l'offre. Par un arrêt récent, la Cour de cassation est venue contredire cette position, en rappelant « *que ni l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000, ni le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001, ni aucun autre texte n'écartent l'application au délai édicté par l'article 25 de ce décret, de la suspension de la prescription au profit des mineurs... alors que l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret précité détermine un délai préfix qui ne peut être suspendu durant la minorité de l'auteur de l'action.* » Les dispositions de l'article 2252 du Code civil ne sont donc pas applicables (C.Cass., 08/03/2007, FIVA c/ Consorts Ramon, arrêt n°315 FS-D).

c) La déduction des prestations sociales.

Pour le calcul des sommes dues par lui au titre des préjudices patrimoniaux, le FIVA déduit les prestations et autres indemnités que la victime perçoit des organismes sociaux, quelle que soit la date à laquelle elles ont été versées, dès lors qu'elles le sont « du chef du même préjudice ». Il ne limite pas la déduction à la seule période où la sécurité sociale a

effectivement versé une rente. Cette position correspondait à son interprétation de l'article 53-IV alinéa 1^{er} de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000.

Une première décision rendue en faveur du FIVA en mars 2006 (**C.Cass., 08/03/2006, FIVA c/ M. Hénon, arrêt n° 350**) avait validé cette pratique en appliquant au FIVA une jurisprudence classique selon laquelle le calcul des préjudices patrimoniaux doit se faire vie entière.

Le 26 octobre 2006, la Cour de cassation a rendu sur ce point une décision de principe lourde de conséquences pour le FIVA, d'autant qu'elle a confirmé sa position par deux arrêts ultérieurs des 21 décembre 2006 et 15 février 2007.

Dans ces derniers arrêts, la Cour de cassation considère que **le calcul de l'indemnisation due par le fonds au titre de l'incapacité permanente partielle de la victime doit se faire période par période, pour les arriérés d'abord, pour la rente future ensuite (C.Cass., 26/10/2006, M. Duquennoy c/ FIVA, arrêt n°1726 / C.Cass., 21/12/2006, M. Alain Pounot c/ FIVA, arrêt n°2254 / C.Cass., 15/02/2007, M. Marcel Desble c/ FIVA, arrêt n°226)**.

Un dernier doute aurait pu subsister néanmoins à la suite d'un arrêt ayant privilégié a contrario le calcul vie entière (**C.Cass., 21/12/2006, FIVA c/ Chémith, arrêt n°2128**), mais il ne s'agit apparemment que d'un arrêt d'espèce.

D'autres arrêts de Cours d'appel et de la Cour de cassation sont encore attendus sur ce point de droit, éventuellement même après « rébellion » de juges du fond.

Si la position d'un calcul par périodes des préjudices patrimoniaux était confirmée par les décisions à venir, cela pourrait entraîner la condamnation du FIVA dans les affaires en cours devant les juridictions d'appel.

Enfin, sur un plan technique cela compliquerait notamment les calculs tant au niveau de l'indemnisation que de la majoration de rente en cas de reconnaissance de la faute inexcusable.

d) La présomption irréfragable d'imputabilité de la maladie à l'amiante est établie par la reconnaissance de la maladie professionnelle par l'organisme social.

Une importante décision de la Cour de cassation a été rendue par ailleurs le 21 décembre 2006, aux termes de laquelle **la reconnaissance de la maladie professionnelle au tableau n°30 par l'organisme social, établit une présomption irréfragable d'imputabilité de la maladie à l'amiante et empêche ainsi au FIVA de saisir la CECEA pour obtenir son avis sur le lien de causalité (C.Cass. 21/12/2006, deux décisions : M. Maurice Menière c/ FIVA, arrêt n°2143 / Mme Marie-Claire Monnot, arrêt n°2144)**.

D'une manière générale, les pourvois engagés par le Fonds sur les questions indemnitàires sont aujourd'hui moins nombreux dans la mesure où les points les plus importants ont été tranchés par la Cour.

Le dernier pourvoi exercé durant la période suivie par le rapport, porte sur le pouvoir du FIVA à retirer, pour des raisons d'illégalité (erreur manifeste dans le calcul de l'offre

rendant celle-ci non-conforme à la réparation intégrale imposée par le législateur), une offre précédemment acceptée, cette question pouvant conduire à trancher celle de l'ordre judiciaire ou administratif compétent pour apprécier la nature de la décision d'offre indemnitaire prise par le FIVA.

II-1-3 En matière de contentieux subrogatoire la Cour de cassation a également apporté des points de précision qui permettent de mieux délimiter l'étendue de la subrogation du FIVA :

- La qualité de subrogé du FIVA se constate à compter du versement de la provision (**C.cass., 09/03/2006, FIVA-Séara, arrêt n° 1710 ; C.cass 31/05/2006 FIVA c/Valéo, arrêt n°782 ; C.cass. 15/02/2007 FIVA c/ Eternit, arrêt n° 230**).
- L'étendue de la faculté d'agir du FIVA en matière subrogatoire s'étend à la demande de majoration de la rente en cas de reconnaissance de la faute inexcusable, quand bien même il ne l'a pas précédemment versée (**C.cass. 31/05/2006 FIVA-Le Both c/ Chantiers de l'Atlantique, arrêt n° 772 ; C.cass. 14/09/2006 FIVA-Guillas c/ Chantiers de l'Atlantique, arrêt n° 1307**).
- Le fait que la victime ait été exposée à l'amiante chez plusieurs employeurs n'interdit pas au FIVA, pour obtenir une indemnisation complémentaire, de démontrer que l'un d'entre eux a commis une faute inexcusable (**C.cass. 28/02/2002 Cts X c/ Eternit, arrêt n° 842**).
- La Cour d'appel saisie en contestation de l'offre du FIVA n'a pas compétence pour se prononcer sur la faute inexcusable de l'employeur ; en conséquence, elle doit se borner à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur ce point (**C.cass. 18/01/2006 FIVA c/ Voisin, arrêt n° 147**).

Saisie en outre pour avis sur la capacité des victimes ou de ses ayants droit à agir ou se maintenir dans les actions en faute inexcusable, la Cour de cassation a précisé par avis 006001 11 P du 13 novembre 2006, publié au journal officiel, « *qu'ils sont recevables, mais dans le seul but de faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur,* »

- *à se maintenir dans l'action en recherche de faute inexcusable qu'ils ont préalablement engagée et qui est reprise par le FIVA,*
- *à intervenir dans l'action engagée aux mêmes fins par le FIVA,*
- *à engager eux-mêmes une telle procédure en cas d'inaction du FIVA ».*

II- 2 L'évolution du nombre de contentieux indemnitaires oblige le Fonds à réfléchir à sa manière de les traiter.

II-2-1 Les offres d'indemnisation proposées par le FIVA recueillent toujours un large niveau d'acceptation, même si le taux de contestation devant les Cours d'appel progresse sensiblement.

a) Le taux d'acceptation des offres est passé de 96% pour l'année 2005 à 93% pour l'année 2006.

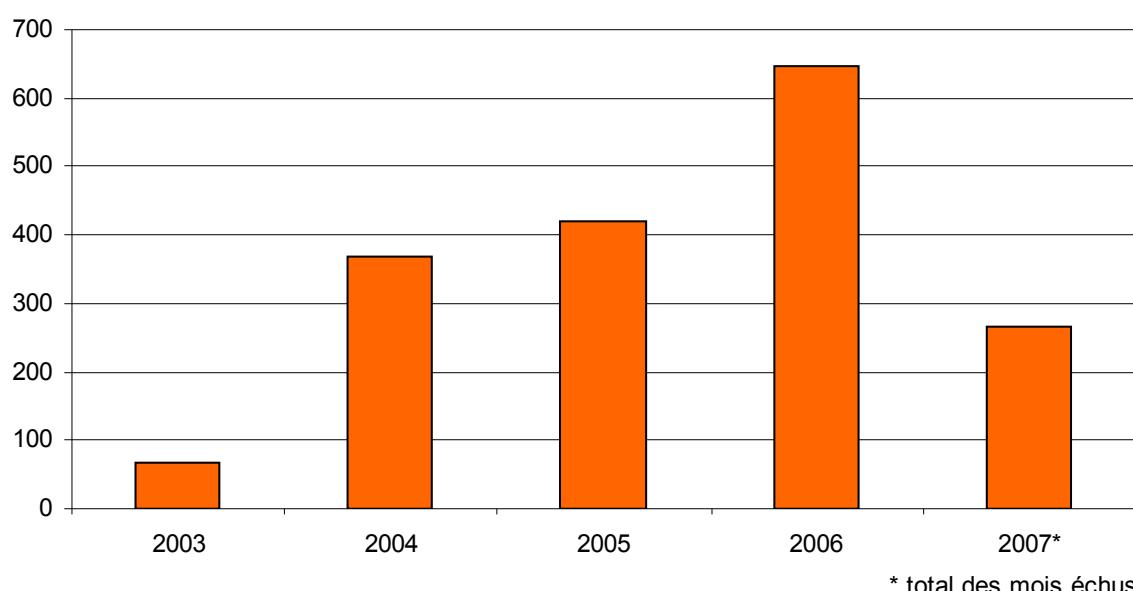
Même si le nombre de contentieux reste encore faible dans les statistiques présentées, le FIVA constate que ce nombre s'est accru en 2006 et continue à suivre une pente ascendante en 2007.

Ces contentieux, dont l'instruction est assurée par le service d'indemnisation du FIVA, représentent une charge de travail désormais substantielle, qui vient s'ajouter à l'instruction du nombre accru de demandes tant principales que complémentaires et doit être assumée dans les délais contraints imposés par les juridictions.

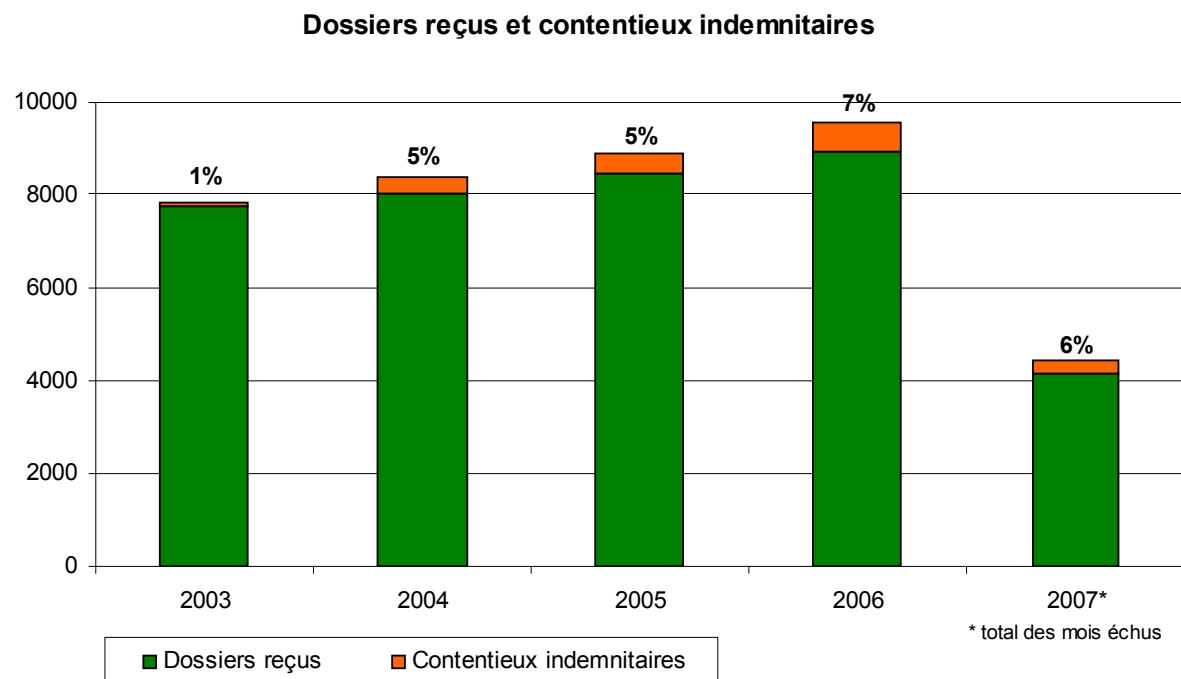
Cette charge de travail est amplifiée a posteriori par le suivi des décisions des Cours d'appel qui donnent souvent lieu à la fixation d'une indemnisation complémentaire pour le demandeur.

L'activité du service médical du FIVA, qui présente désormais, dans tous les contentieux, une fiche d'analyse des préjudices fondée sur les éléments médicaux du dossier, est également fortement impactée par la progression des contentieux.

Evolution du nombre de dossiers ayant entraînés un contentieux indemnitaire



Pour l'ensemble des dossiers, le rapport dossiers reçus et contentieux indemnitaire engagés s'illustre ainsi :



b) Les indemnisations particulièrement élevées de certaines cours d'appel favorisent le développement des contentieux indemnitaire.

La progression des contentieux résulte mathématiquement de la progression du nombre de demandes. Elle trouve aussi son origine dans deux facteurs, le plus important étant la **progression massive de la représentation des demandeurs par des avocats devant le FIVA (45% désormais)**.

L'autre facteur, déjà longuement décrit dans les précédents rapports, **est le montant plus ou moins élevé des indemnisations fixées par certaines Cours d'appel**.

On notera cette année, à titre de nouvelle illustration, que la forte majoration des indemnités allouées par la Cour d'appel de Metz a eu pour conséquence une augmentation sensible des contentieux devant cette Cour, tandis que la Cour d'appel de Colmar, qui confirme souvent les indemnisations servies par le FIVA, enregistre un faible taux de recours.

Pour ce qui est de la Cour d'appel de Paris, et bien que les décisions fassent apparaître désormais des nuances, la tendance reste cependant à la forte majoration des indemnités allouées par le FIVA, ce qui contribue à une sur représentation de plus en plus prononcée de cette cour par rapport à la population de l'Ile-de-France touchée par l'amiante.

II- 2- 2 Le FIVA s'interroge sur sa capacité à traiter de nouvelles évolutions du nombre de contentieux.

L'évolution du contentieux indemnitaire oblige l'établissement à s'interroger d'une part sur la manière dont il peut aujourd'hui assumer cette charge qu'il traite de plus en plus au détriment des délais de présentation des offres d'indemnisation et, d'autre part, sur les évolutions à l'avenir.

Pour assumer cette charge de travail, soit l'établissement est autorisé à recruter quelques effectifs supplémentaires, soit il sera obligé d'envisager d'externaliser le traitement des conclusions en le confiant totalement ou partiellement à des avocats, ce qui ne l'empêchera pas de devoir valider toutes les conclusions qui seront ainsi rédigées.

En 2007, le FIVA a choisi de maintenir le traitement de ses contentieux indemnitaires en interne -il lui semble en effet fondamental que les juristes d'indemnisation conservent cette part d'activité afin de pouvoir en tirer tous les enseignements pour les offres à venir-, tout en améliorant la productivité.

Trois mesures participent à cette amélioration :

- une spécialiste des contentieux (titulaire du CAPA) a été recrutée comme adjointe à la responsable du service indemnisation afin notamment de renforcer la supervision des conclusions et leur qualité,
- un médecin du FIVA élabore désormais systématiquement une fiche médicale dans chaque contentieux de manière à mieux décrire la réalité de chaque situation médicale et permettre d'ajuster en conséquence les mémoires en défense,
- la réflexion déjà commencée se poursuit sur le recours plus systématique à des arguments préparés en réponse aux arguments très souvent répétitifs des avocats.

Néanmoins, si l'évolution actuelle devait s'amplifier, d'autres solutions devraient être mises en place.

II- 2-3 Au cours de la dernière période les points de jurisprudence suivants ont été observés :

a) Sur la progressivité de la valeur du point d'indemnisation en fonction de l'incapacité.

La progressivité de la valeur du point en fonction de l'incapacité est retenue par 18 cours contre 15 l'année dernière. Aux cours d'appel d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Chambéry, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nîmes, Orléans, Rennes, Riom, Toulouse, viennent désormais s'ajouter Versailles, tandis que Colmar et Limoges ne s'étaient pas encore prononcées.

D'autres cours d'appel (Agen, Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Douai, Fort-de-France, Metz, Nancy, Paris, Pau, Reims, Rouen, Saint Denis de la Réunion) ne retiennent pas cette progressivité.

b) Sur l'offre proposée par le Fonds et l'appréciation souveraine des juges du fond.

A la suite de la décision de la cour d'appel de Bordeaux du 27 avril 2006, (Martes Martin c/FIVA, n°05/2380), par laquelle la cour a rejeté la demande d'indemnisation d'un poste de préjudice pour lequel le FIVA avait fait une offre, plusieurs décisions des cours d'appel semblent confirmer que le montant de certains postes de préjudice peut être minoré par rapport aux montants proposés pour ces mêmes postes par le FIVA.(CA Pau, 07/11/2006, Marcel Tournerie c/ FIVA, RG n°06/01065, arrêt n°4844/06 : 15 000 € au lieu des 16 300 € proposés au titre du préjudice moral / CA Rouen, 22/11/2006, Consorts Boulet c/ FIVA, RG n°06/00848, arrêt n°961 : 3 000 € au lieu des 15 000 € proposés au titre du préjudice d'agrément / CA Bordeaux, 22/02/2007, M. Pierre Lassus-Debat c/ FIVA, RG n°06/2189 : 1 000 € au lieu des 2 000 € proposés par le FIVA au titre du préjudice d'agrément et des 30 000 € demandés / CA Aix-en-Provence, 14/02/2007 / CA Versailles, 14/03/2007, Consorts Amadieu c/ FIVA, RG n°06/06537, arrêt n°139 : 50 000 € pour le préjudice moral alors que le FIVA proposait 60 000 € / CA Caen, 23/03/2007/ CA Metz, 08/03/2007, M. Roger Vacant c/ FIVA, arrêt n°06/01217, RG n°07/00249 : 5 000 € pour le préjudice patrimonial alors que le FIVA proposait 5 500 € / CA Bordeaux, 22/03/2007, M. Jacques-Christian Handy c/ FIVA, RG n°06/2795 : pas d'indemnisation du préjudice esthétique alors que le FIVA proposait 1000 €/ CA Aix en Provence, 18/04/07, N° 2007/0415, Roger Balcaen c/FIVA, 25 000 € alloués pour le préjudice d'agrément au lieu des 26 000 proposés par le FIVA et 40 000 sollicités/ CA Aix en Provence, 18/04/07, Gabriel Borelli c/ FIVA, 1000 euros au lieu des 2000 euros proposés au titre du préjudice esthétique et des 10 000 sollicités).

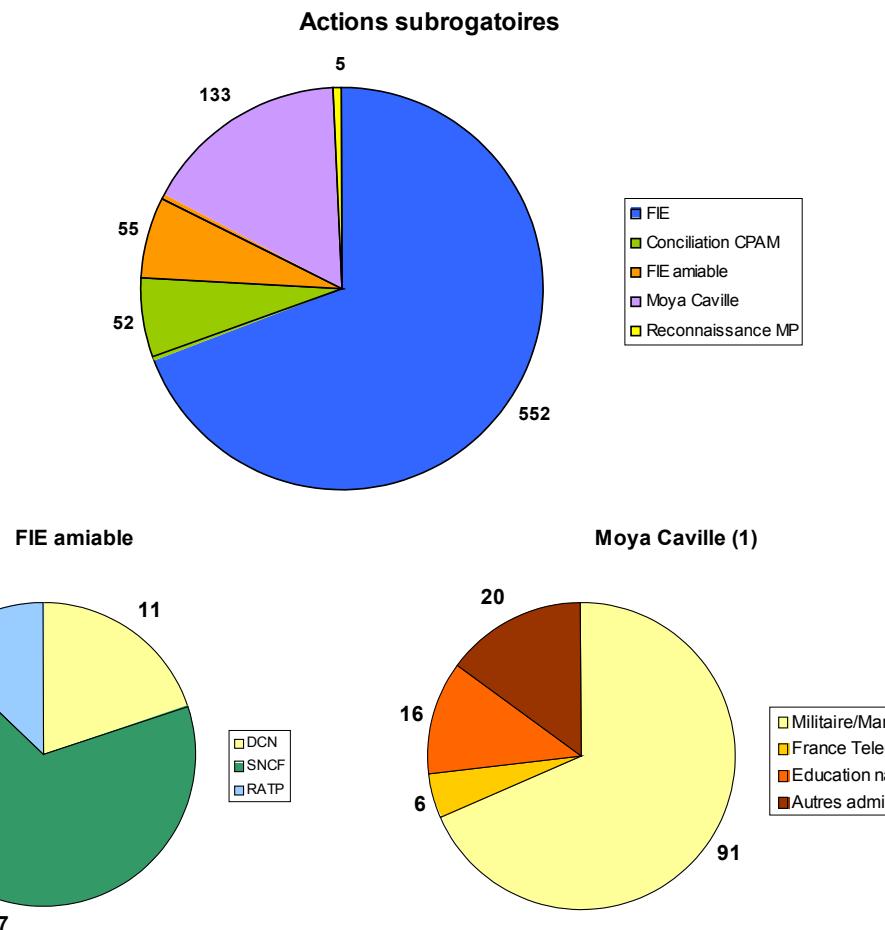
c) Sur la valeur de la rente viagère annuelle à 100%

Désormais, seules les cours de Pau et de Fort-de-France se distinguent encore, la cour d'appel de Caen ayant rallié les 22 autres cours validant déjà le montant retenu par le FIVA (17 166 euros par an en 2007).

II-3 Un contentieux subrogatoire lui aussi en progression mais limité par le manque de moyens du FIVA.

Bien que le service du FIVA qui mène les actions subrogatoires vienne d'être renforcé en 2007 par un nouveau juriste, ce qui porte l'équipe à 7 si l'on comprend son responsable, le FIVA est loin d'être en capacité de mener toutes les actions qui lui incombent.

Pour autant, et indépendamment des actions engagées directement auprès du service général des armées, entre le mois d'avril 2006 et le mois d'avril 2007, le service contentieux a mené 797 actions, dont 133 engagées au titre de « Moya Caville »¹ essentiellement auprès du Ministère de la défense.



- **Sur la même période, 307 décisions ont été rendues par les juridictions.** Au total, depuis sa création, 602 décisions ont été rendues dans des instances engagées par le FIVA.
- **931 actions sont en cours dont 626 FIE (faute inexcusable de l'employeur) devant les TASS.**

1 : L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003) permet aux personnes relevant du régime dit des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire (en l'occurrence réparation de son préjudice personnel-physique, moral, esthétique et d'agrément) sans avoir à rapporter la preuve d'une faute de l'employeur public. L'indemnisation est possible dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est reconnu (e) imputable au service.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a profondément bouleversé la règle dite « du forfait de pension » en décidant que, si les dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions « déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique [...] elles ne font cependant obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombaît à celle-ci ».

C'est sur la base de cet arrêt que le FIVA a la possibilité de recouvrer les sommes versées aux victimes ou ayant droits lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

Au cours de la période observée les décisions suivantes ont été rendues :

DECISIONS RENDUES

	FIE		AGGRAVATION		RECO MP		MOYA CAVILLE		TOTAL		TOTAL
	FAV	DEF	FAV	DEF	FAV	DEF	FAV	DEF	FAV	DEF	
ARRET	24	3			2				26	3	29
JUGEMENT	93	22	1		1	1			95	23	118
CONCILIATION CPAM	75	9			1				76	9	85
AMIABLE	48	4					20	3	68	7	75
TOTAL	240	38	1	0	4	1	20	3	265	42	307

Sur les 147 décisions rendues, 61 voies de recours ont été enregistrées dont 59 appels et 2 pourvois en cassation,

Il est également à noter sur la période considérée que 20 expertises ont été ordonnées par des TASS et 2 par des Cours d'Appel s'agissant du chiffrage des préjudices.

EVOLUTION DU NOMBRE DE DECISIONS INTERVENUES

	2003	2004	2005	2006	2007	TOTAL
FIE	3	24	134	263	123	547
MP		2	1	6	2	11
AGGRAVATION				1		1
DROIT COMMUN (article 1384 du code civil)			1			1
MOYA CAVILLE			3	23	6	32
RESPONSABILITE ETAT				4		4
REMBOURSEMENT				3	2	5
TIERCE OPPOSITION				1		1
TOTAL	3	26	139	301	133	602

Sur la dernière période, est constatée une évolution de la jurisprudence quant à l'appréciation de la réalité de la faute inexcusable commise envers l'employé. Le niveau d'exigence des juridictions semble s'élever et la caractérisation de la faute inexcusable est plus délicate.

On notera par ailleurs qu'aux termes d'une décision en date du 13 mars 2007, (N° 05 VEO 1608), la **Cour administrative de Versailles, remettant en cause une décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2005**, a précisé l'étendue des pouvoirs du FIVA en matière d'action subrogatoire. Elle a ainsi jugé que les décisions des ministres exerçant la tutelle sur le FIVA de ne pas approuver une délibération du Conseil d'administration et conduisant à interdire l'exercice par le Fonds de certaines actions subrogatoires constituent des décisions faisant grief. Celles-ci sont donc susceptibles d'être contestées devant le juge administratif. Plus généralement, selon l'arrêt en cause, les actions subrogatoires contre les personnes publiques, en l'absence de toute limitation des conditions d'exercice par l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 qui crée le FIVA, peuvent donc être engagées par le FIVA.

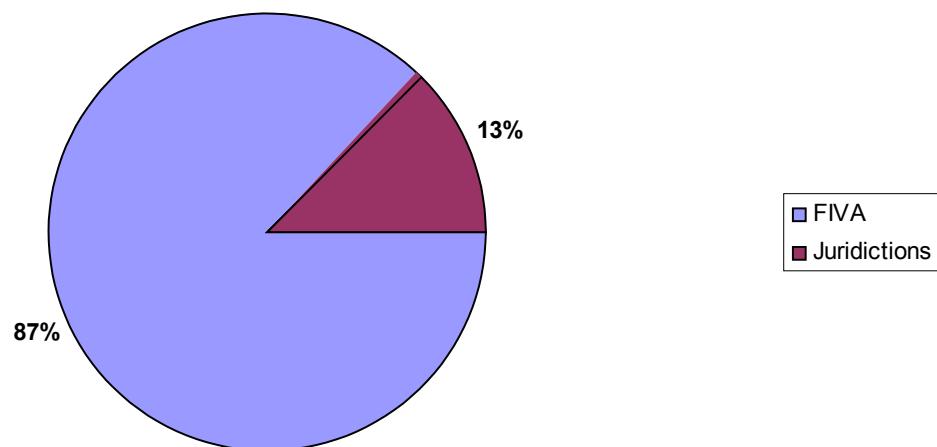
II- 4 Le FIVA reste toujours la voie d'accès privilégiée par les victimes pour obtenir réparation, même si le recours aux TASS semble lui aussi plus fréquent.

II- 4-1 Le FIVA est toujours choisi par la grande majorité des victimes de l'amiante pour obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Conçu en réponse à une catastrophe sanitaire sans précédent, avec l'objectif d'indemniser le plus grand nombre de victimes de l'amiante dans des délais rapides et de façon harmonieuse sur l'ensemble du territoire, le FIVA confirme que cet objectif est toujours satisfait depuis sa création.

En effet, **en 2006**, le FIVA est à nouveau choisi par une large majorité des victimes de l'amiante pour obtenir la réparation intégrale des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'amiante.

Répartition de l'indemnisation des victimes de l'amiante en 2006

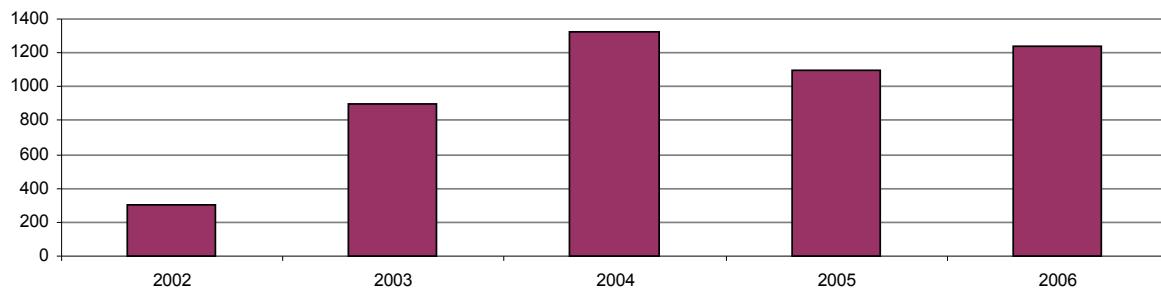


Il convient de souligner que les résultats ci-dessus présentés doivent être cependant appréciés avec prudence, l'information transmise par les juridictions sur **l'engagement de procédures** par des victimes ne se faisant pas toujours rapidement. Grâce au renforcement en 2007 du secrétariat juridique du service contentieux, le FIVA peut désormais tenir à jour en temps réel les informations données tant au niveau de l'engagement des procédures que des résultats.

En 2006, la part des demandeurs qui s'adresse au FIVA reste très prépondérante ; elle représente **87%** de l'ensemble de ceux-ci. Toutefois, et sous réserve des observations qui précèdent sur le délai de transmission des informations par les TASS, elle **diminue de 3 points** par rapport à ce qui avait pu être constaté en 2005, tout en restant proche du résultat de 2004 : 86%.

Le nombre de décisions de justice obtenues par les victimes en 2006 augmente lui aussi par rapport à 2005 sans atteindre le niveau de l'année 2004. Ce nombre reste néanmoins sans commune mesure avec celui des offres payées par le FIVA et ce résultat peut correspondre à des saisines déjà anciennes.

Evolution du nombre de décisions de justice obtenues directement par les victimes de l'amiante



Quoiqu'il en soit, et compte tenu de l'augmentation de la part des saisines directes des victimes des tribunaux, cette tendance doit être suivie avec attention.

Dans un contexte marqué par le recours plus fréquent des victimes à un conseil (cf. demandes devant le FIVA), et devant l'incapacité du FIVA à mener toutes les actions subrogatoires qui lui incombent, on peut supposer que les victimes pourraient être davantage tentées à l'avenir de recourir aux TASS et notamment à ceux qui allouent des réparations plus élevées que le FIVA.

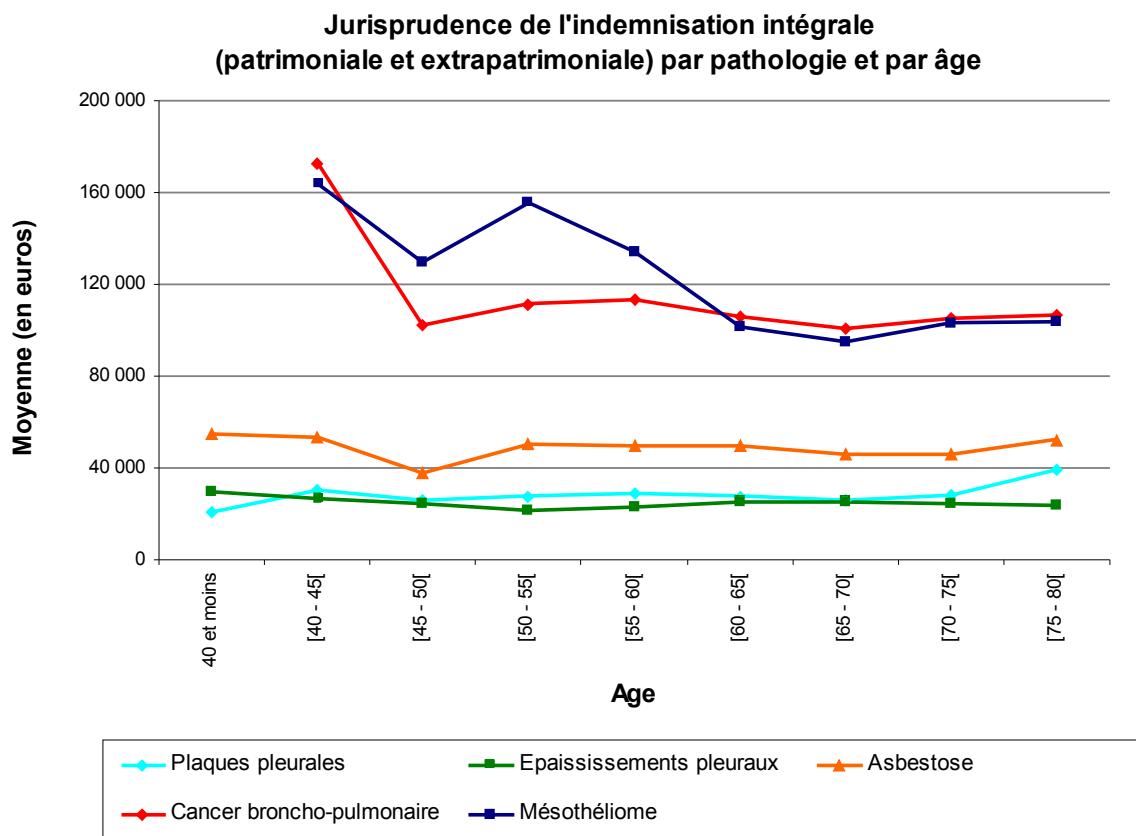
Toutefois, conformément au souhait du législateur de favoriser une indemnisation rapide des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit, le FIVA, s'il parvient à maîtriser ses délais d'instruction et de paiement et si ses équipes contentieuses sont renforcées, doit également continuer d'apparaître comme la solution la plus pertinente.

II- 4-2 Comparées avec les réparations fixées par les TASS, les indemnisations servies par le FIVA permettent, en tenant compte de l'âge et du taux d'incapacité, d'assurer un traitement équitable des victimes sur l'ensemble du territoire.

Les courbes de tendance de jurisprudence établies cette année (**graphique ci-après**) permettent de confirmer plusieurs évolutions déjà signalées dans le rapport d'activité de la période précédente sur les disparités constatées.

Pour les cancers broncho pulmonaires, on constate notamment qu'au-delà de 60 ans, les niveaux d'indemnisation par les TASS sont proches de ceux fixés pour les mésothéliomes, soit un peu au-dessus de 100 000 euros. Pour les tranches d'âge inférieures, les écarts pour la réparation de ces deux maladies peuvent être importants et sont révélateurs de la prise en compte par les TASS d'autres facteurs : jurisprudence locale mais aussi preuves apportées par le demandeur ou pronostic sur l'état de santé à venir de la victime ...

Pour les maladies non cancéreuses, au contraire, on constate que l'âge de la victime est très peu pris en compte, ce qui tend à alimenter l'hypothèse que le plus souvent des considérations autres que la preuve réelle des préjudices subis par la victime servent à établir le niveau de la réparation. De même, les taux d'incapacité différenciés ne semblent pas justifier autant d'écart d'indemnisation entre plaques pleurales et épaississements pleuraux.

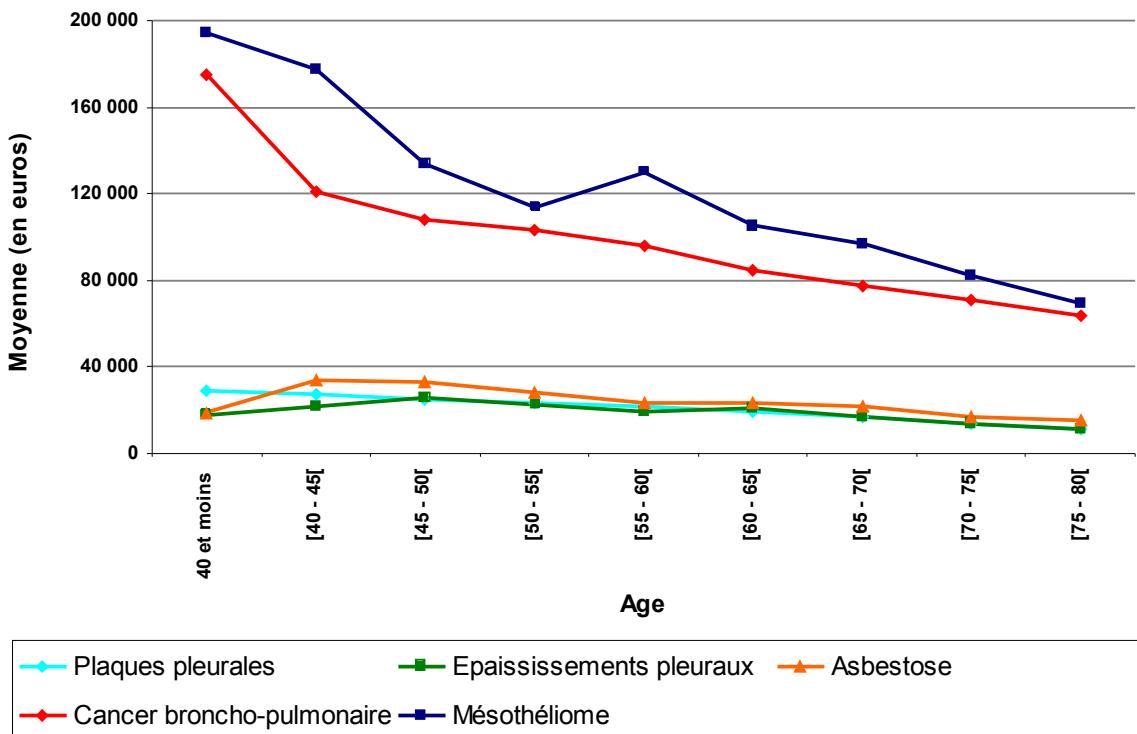


En prenant le même découpage par pathologie et par âge, on constate que les indemnisations servies par le FIVA sont conformes aux principes du barème adopté par le Conseil d'administration de l'établissement qui repose notamment sur les critères d'âge et de niveau de gravité de la pathologie de la victime indemnisée, caractérisé par un taux d'incapacité.

A cet égard, le FIVA répond au principe de la réparation intégrale selon lequel l'entier préjudice doit être réparé mais rien que le préjudice.

Le graphique suivant présente, à titre d'illustration, les indemnisations servies par le FIVA pour les victimes vivantes. Il confirme la logique retenue par le barème : une meilleure indemnisation pour les malades jeunes et atteints de maladies graves.

Indemnisation FIVA par pathologie et par âge



Plus encore que les courbes, les montants moyens accordés sont révélateurs des écarts entre le FIVA et les TASS. Comme les années précédentes en effet, on constate que les montants accordés par les tribunaux pour les petits taux sont élevés par rapport aux indemnisations servies par le FIVA. En revanche, les indemnisations des pathologies les plus lourdes servies par le FIVA sont dans l'ensemble élevées tout en étant plus dégressives avec l'âge.

Le **tableau suivant** confirme que le montant moyen des indemnisations fixé par les tribunaux pour les petits taux est supérieur à celui servi par le FIVA **au titre des seuls préjudices extrapatrimoniaux**. (Ces préjudices, contrairement aux préjudices patrimoniaux, sont pris en charge intégralement par le FIVA et représentent la majeure partie des sommes qu'il verse au titre de la réparation intégrale).

L'écart constaté résulte non seulement de la prise en compte de l'âge et des éléments de preuve apportés sur les préjudices subis mais aussi du choix indemnitaire du FIVA **de permettre à la victime, dont l'état de santé en lien avec l'amiante s'aggrave, de présenter une nouvelle demande en vue d'obtenir la réparation complémentaire de ce préjudice aggravé**.

L'augmentation désormais très significative du nombre de demandes déposées au titre de l'aggravation témoigne de la connaissance de cette possibilité d'obtenir une réparation complémentaire.

On notera qu'à un taux d'incapacité de 5%, les écarts semblent sensiblement diminuer puisque de 42% l'an passé, l'écart moyen est descendu à 37%.

À un taux de 10% l'écart est le même que celui constaté dans le rapport d'activité précédent (42%).

Age moyen	Comparaison de la jurisprudence et du FIVA (préjudices extrapatrimoniaux seuls)				
	Jurisprudence		Barème FIVA	Ecart	
	Nombre	Moyenne		En euros	En %
Incapacité 5 %	58 ans	1565	26 384	16 600	-9 784 -37%
Incapacité 10 %	60 ans	539	29 698	17 200	-12 498 -42%

Les choix indemnitaire du FIVA le conduisent à proposer des offres d'indemnisation nettement plus élevées pour les maladies graves, à l'origine de préjudices importants.

Les indemnisations des maladies malignes par les tribunaux sont d'année en année plus proches de celles du FIVA. Les écarts étaient de - 11% et - 4% l'an passé et s'établissent cette année à - 8% et + 2% en faveur du barème FIVA.

Age moyen	Jurisprudence		Barème FIVA incapacité 100%	Ecart		
	Nombre de décisions	Moyenne des jugements		En euros	En %	
Uniquement mésothéliome avec une incapacité 100 %	60 ans	193	123 437	114 100	-9 337 -8%	
Ensemble des mésothéliomes et des cancers broncho-pulmonaires malades avec une incapacité de 100 % et des victimes décédées d'une pathologie maligne	61	643	109 328	111 200	1 872 2%	

II- 4-3 Le niveau des indemnisations servies par les juridictions a un impact direct sur le choix des tribunaux pour obtenir réparation.

Avec toutes les réserves que peut soulever un tel exercice, pour la première fois, le FIVA a tenté de faire une comparaison entre ce que peut obtenir dans le même ressort territorial, à taux d'incapacité sensiblement équivalent, un demandeur selon qu'il s'adresse au TASS ou à une cour d'appel pour contester l'offre émise par le FIVA.

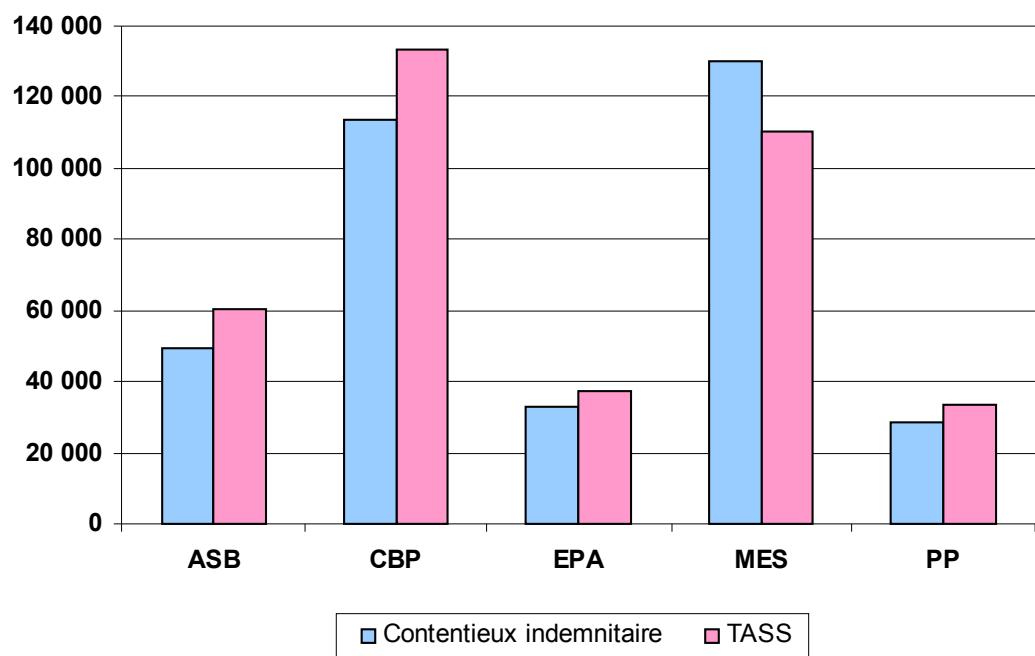
Pour réaliser cette comparaison, le choix s'est porté sur les juridictions, notamment les cours d'appel, dont les indemnisations sont les plus élevées.

Il faut noter d'emblée que les graphiques obtenus ne distinguent pas entre les années des décisions, un découpage par année conduisant à des groupes par pathologie peu significatifs sur le plan statistique.

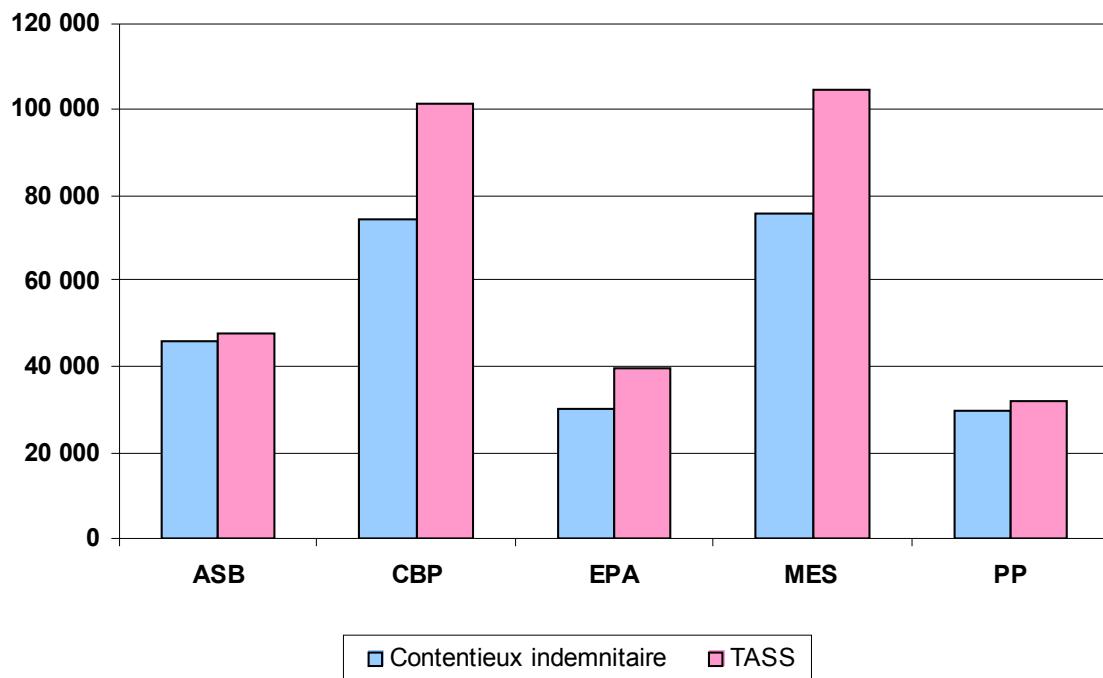
La lecture des graphiques doit être également pondérée par celle des tableaux relatifs aux taux d'incapacité moyens et à l'âge moyen à l'établissement du diagnostic.

Enfin, il faut noter que la comparaison ne porte également que sur les préjudices extra patrimoniaux.

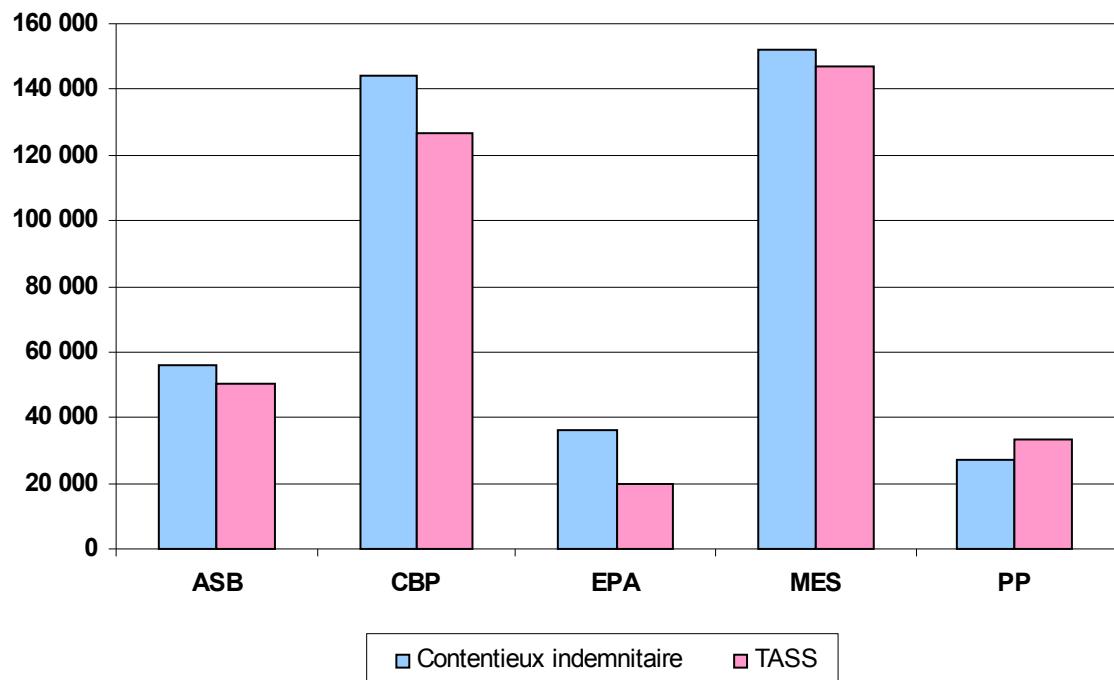
TASS et Contentieux indemnitaire (extrapatrimonial)
Compétence territoriale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence



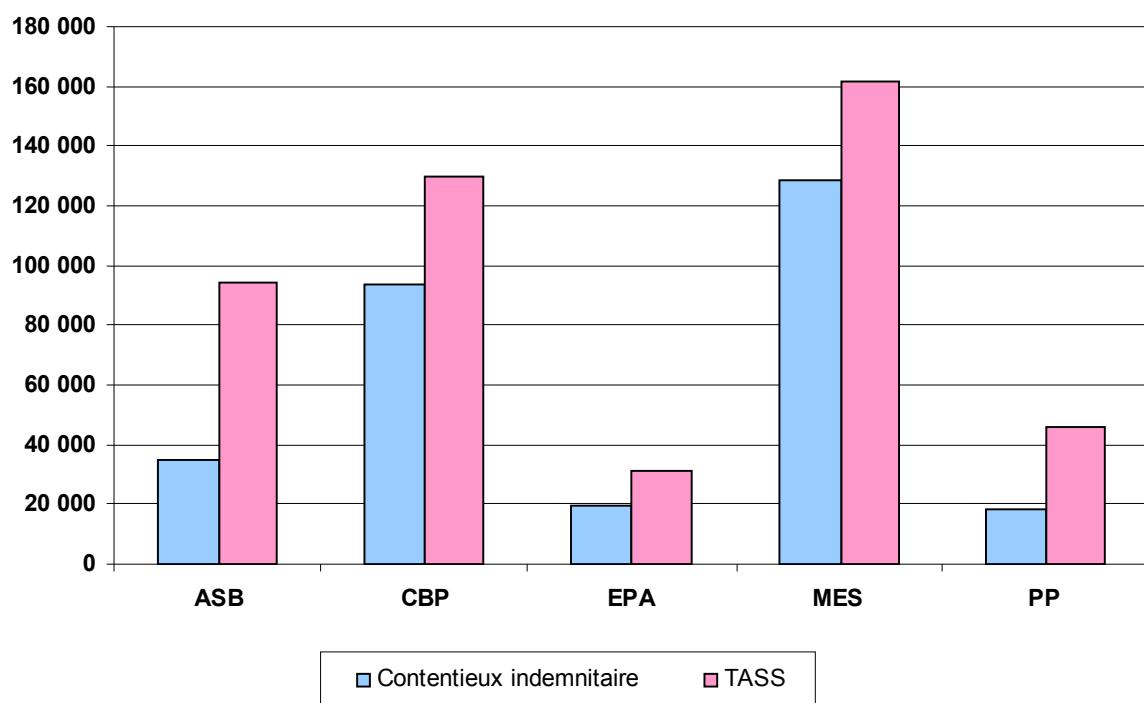
TASS et Contentieux indemnitaire (extrapatrimonial)
Compétence territoriale de la Cour d'appel de Bordeaux



TASS et Contentieux indemnitaire (extrapatrimonial)
Compétence territoriale de la Cour d'appel de Douai



TASS et Contentieux indemnitaire (extrapatrimonial)
Compétence territoriale de la Cour d'appel de Paris



Si l'on compare les niveaux d'indemnisation au regard des taux d'incapacité moyens constatés, on note qu'en dépit de taux d'incapacité moins élevés dans les contentieux devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les montants d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux sont plus élevés.

Seule la jurisprudence des tribunaux des affaires de sécurité sociale relevant du champ territorial de compétence de la cour d'appel de Douai contredit ce constat général. Dans la mesure où la cour est traditionnellement considérée comme allouant des indemnisations d'un montant élevé, il est probable que si la tendance se confirmait, les appels engagés contre les décisions des tribunaux des affaires de sécurité sociale dans le ressort de la cour d'appel de Douai augmenteraient de manière importante.

Plus encore, l'âge moyen de la victime au moment de l'établissement du diagnostic ne semble pas jouer sur le rapport du niveau d'indemnisation entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les cours d'appel. En effet, et une fois encore à l'exception des tribunaux des affaires de sécurité sociale dans le ressort de la cour d'appel de Douai, on constate un seuil d'indemnisation supérieur offert par les TASS alors même que la victime est plus âgée au jour de l'établissement du certificat médical initial.

Ce double constat tend à confirmer l'analyse présentée dans le rapport d'activité selon laquelle le recours aux tribunaux ne garantit pas aux victimes une indemnisation homogène voire équitable tenant compte à la fois de l'âge et du taux d'incapacité dont le niveau est révélateur de la réalité des préjudices subis.

II- 4- 4 Le niveau des indemnisations accordées en contentieux indemnitaire continue de varier fortement selon les Cours d'appel.

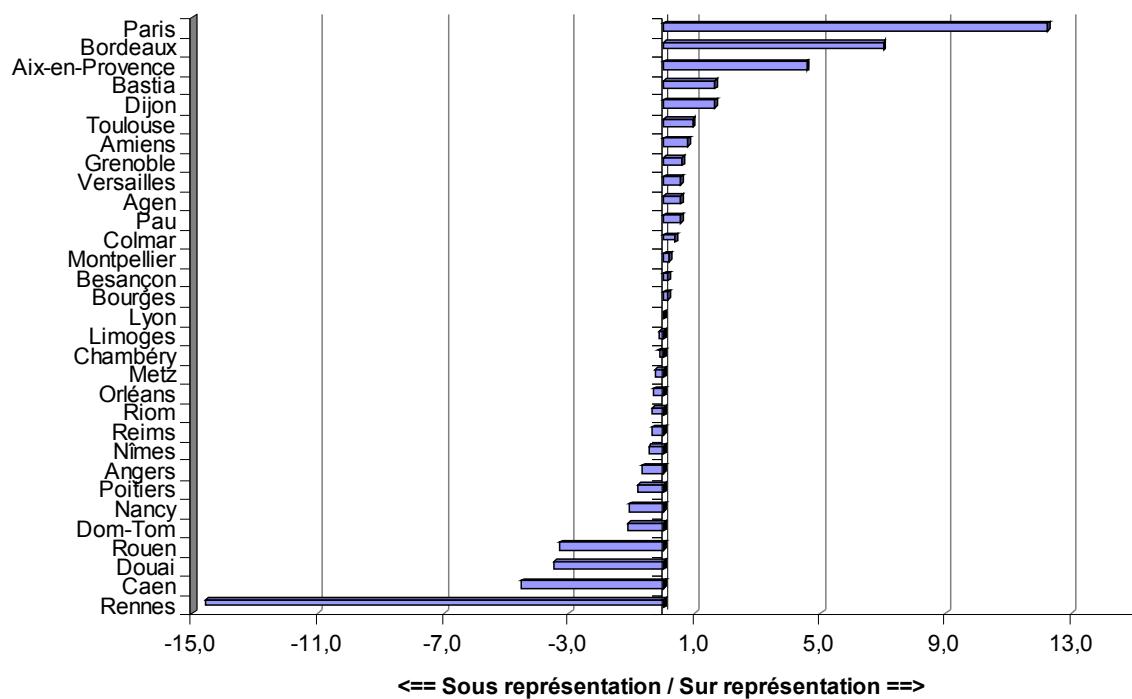
La période couverte par le rapport confirme tous les éléments d'appréciation qui avaient été établis précédemment : les contentieux se concentrent principalement sur les cours d'appel offrant les montants d'indemnisation les plus élevés et les écarts entre les montants des indemnisations accordées au titre des préjudices extra patrimoniaux présentent des écarts significatifs.

Les cours d'appel de Paris, Bordeaux et Aix-en-Provence continuent d'être des cours sur représentées au regard de la population générale des victimes de l'amiante sur l'ensemble du territoire.

A contrario, la cour d'appel de Rennes, est très sous représentée dans la proportion des recours engagés en contestation des offres du FIVA.

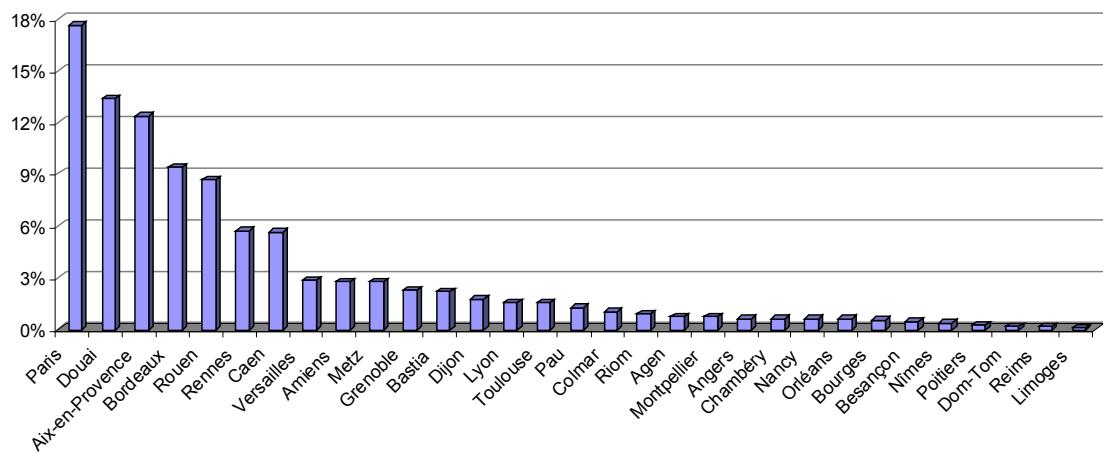
Les cours d'appel de Douai, Caen et Rouen restent néanmoins sous représentées dans la répartition des contentieux alors même qu'elles apparaissent comme des cours généreuses.

Répartition comparée des victimes FIVA et des contentieux indemnitaires par cour d'appel compétente



La sous représentation des cours d'appel de Douai, Rouen et Caen illustrée par le graphique précédent ne se traduit pas en termes de décisions. En regard à l'incidence des maladies de l'amiante sur les territoires couverts par ces cours d'appel, le nombre de recours est important même si en termes de proportions (recours/victimes), ils restent moins nombreux.

Répartition des décisions par cours d'appel

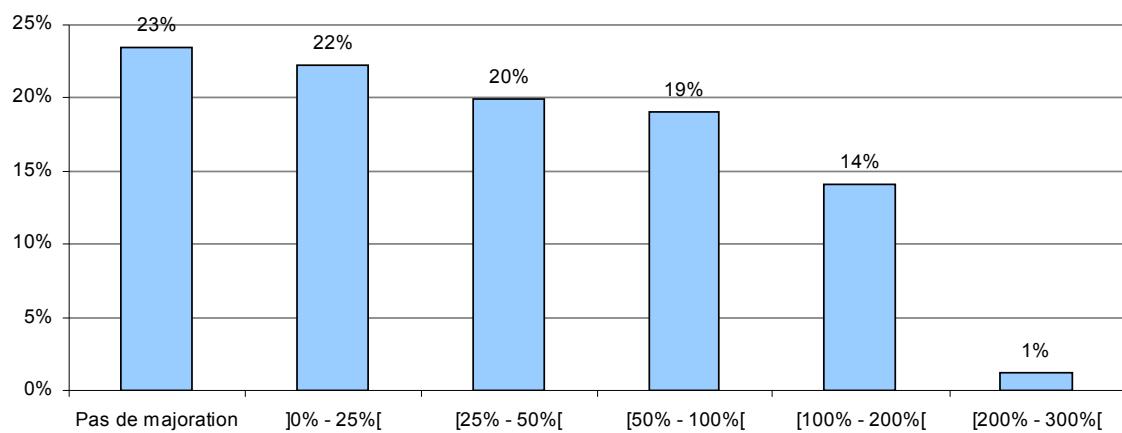


Alors même que les contentieux sont majoritairement concentrés sur quelques cours d'appel, les niveaux des compléments d'indemnisation fixés par les cours d'appel sont extrêmement variables. Les cours opèrent cependant une distinction entre les majorations décidées pour les victimes, plus souvent atteintes de maladies à faible taux d'incapacité, et celles décidées pour les ayants droit.

S'agissant des victimes, on notera cependant une évolution par rapport aux constats précédents ; le pourcentage de décisions sans majoration des offres du FIVA tend à baisser (27 à 23%) ; il en va de même de la part avec faible majoration de 0 à 25 %, tandis que les autres parts avec plus forte majoration augmentent sensiblement. Désormais dans 34% des cas, contre 29% dans le précédent rapport, les offres du FIVA sont majorées d'au moins 50%.

Il convient cependant d'observer ces résultats avec prudence. En effet, ces évolutions ne reflètent pas forcément une tendance générale des cours, mais plutôt celle de quelques cours, qui majorent très fortement et sur un nombre croissant de dossiers, les indemnisations présentées par le FIVA pour les taux les plus faibles.

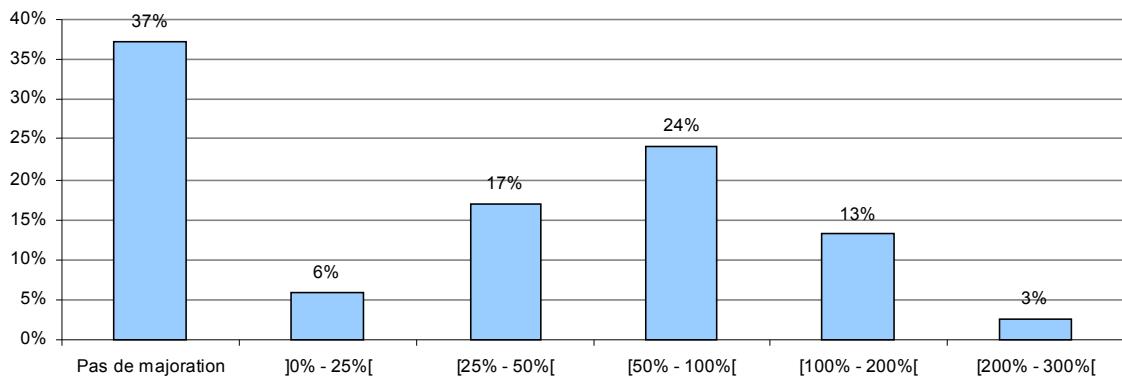
Répartition des décisions des cours d'appel sur les offres Fiva (victimes)



En revanche, **pour les ayants droit**, la répartition reste stable à un point d'écart près. Au total, dans 40 % des cas, au lieu de 39 précédemment, les ayants droit obtiennent une majoration au moins égale à 50% des préjudices extra patrimoniaux présentés par le FIVA.

Ces résultats doivent être interprétés avec prudence, l'indemnisation du FIVA formant un tout entre les préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux et étant susceptible d'être réexaminée dans le temps pour les victimes vivantes (situation d'aggravation).

Répartition des décisions des cours d'appel sur les offres FIVA (ayants droit)



PARTIE III - DES ORIENTATIONS POLITIQUES PRECISEES EN MATIERE D'INDEMNISATION ET UNE ORGANISATION INTERNE RENFORCEE.

III-1 Le Conseil d'administration poursuit son travail d'amélioration des conditions de l'indemnisation des victimes de l'amiante.

Le précédent rapport d'activité soulignait la continuité de l'action du Conseil d'administration.

Cette nouvelle période est celle de l'approfondissement de la réflexion conduite en faveur des victimes de l'amiante.

Entre juin 2006 et mai 2007, le Conseil d'administration s'est réuni quatre fois, marquant ainsi un suivi régulier de l'activité du Fonds, sans remise en cause des principes et règles d'indemnisation qu'il a fixés depuis la mise en place de l'établissement.

Au cours de ces séances, le Conseil d'administration a été amené à débattre et se prononcer sur des points importants :

III-1-1 Le versement d'intérêts de retard en cas de dépassement des délais de présentation de l'offre et de paiement par le FIVA.

La question relative au versement d'intérêts de retard est apparue avec l'augmentation du nombre de demandes d'indemnisation auxquelles un effectif constant du FIVA, tant au niveau de l'instruction des demandes qu'à celui des paiements était confronté. De fait, les services se sont trouvés au printemps 2006 dans une situation de saturation qui a conduit à un dépassement des délais fixés par la loi. Quelques demandes de versement d'intérêts de retard sont alors parvenues au FIVA.

Le Conseil d'administration a examiné cette question et a décidé que lorsqu'une demande était présentée, le FIVA devait verser, sur les sommes en litige, des « *intérêts au taux légal calculés sur la période s'échelonnant entre le lendemain de la date limite de versement et la veille du jour du mandatement de cette somme par le FIVA* ».

III-1-2 La possibilité pour les victimes indemnisées d'obtenir auprès du FIVA une indemnisation intégrale pour les préjudices non préalablement indemnisés sur cette base.

Soucieux d'assurer sa mission de réparer intégralement le préjudice des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit dans le strict respect des principes d'équité et de simplification des

procédures, le Conseil d'administration a tenu à préciser les modalités de l'articulation des demandes formulées par les mêmes personnes devant le FIVA et devant les juridictions. Ainsi, il a admis que les victimes indemnisées de manière forfaitaire par les TASS pouvaient présenter une demande d'indemnisation complémentaire devant le FIVA, pour les préjudices non réparés par la juridiction.

Le Conseil d'administration a également admis d'autres situations permettant aux victimes indemnisées de présenter une demande d'indemnisation devant le FIVA au titre des nouveaux préjudices en résultant, en cas d'aggravation de la maladie par exemple.

Le Conseil d'administration a enfin accepté que le demandeur sollicite, à titre amiable devant l'employeur et/ou à titre contentieux devant les juridictions et simultanément devant le FIVA, une réparation de l'ensemble des préjudices. Dans ce cas le FIVA instruit la demande et présente une offre.

En revanche, le Conseil d'administration a écarté toute pratique dite de « panachage » qui consisterait pour le demandeur à rechercher une réparation par l'une ou l'autre des voies, préjudice par préjudice, en fonction des montants les plus favorables susceptibles d'être accordés. Cette position a d'ailleurs été confortée par la Cour de cassation (cf. Partie II 1-2 du rapport).

III-1-3 Le délai de prescription des demandes d'indemnisation présentées au FIVA.

Soucieux comme les pouvoirs publics de laisser le temps à toutes les victimes de l'amiante de déposer une demande d'indemnisation auprès du FIVA, le Conseil d'administration a examiné les difficultés soulevées par l'échéance de la prescription quadriennale applicable au FIVA.

Considérant que la date officielle d'adoption du barème indicatif d'indemnisation pouvait seule faire courir le délai de la prescription quadriennale, il a reporté l'échéance de prescription des demandes d'une année, au 31 décembre 2007.

III-1-4 Le soutien aux actions de gestion interne.

Le Conseil d'administration a par ailleurs porté une attention particulière aux questions budgétaires et financières tant au travers du budget 2007 qu'à celui du compte financier 2006. L'accroissement de l'activité du Fonds et la nécessité d'adapter les méthodes de travail en conséquence ont conduit le Conseil d'administration à entériner les propositions de la direction de l'établissement affectant des crédits à la réalisation de différentes études allant dans ce sens.

Il s'est également attaché à prendre en compte les besoins de renfort de personnel et à soutenir les demandes de la direction de l'établissement auprès des tutelles. Attentives à ces demandes, celles-ci ont autorisé la création de huit nouveaux postes pour 2007.

Il a été amené par ailleurs à préciser des questions relatives au statut du personnel comme

l'augmentation du montant de la prise en charge des frais d'hébergement, notamment pour le personnel appelé à se déplacer dans le cadre des actions subrogatoires conduites par le FIVA.

III- 1-5 Le développement de la communication externe.

Une première enquête de satisfaction à l'intention des victimes indemnisées a été réalisée en septembre 2006. Un fort taux de réponse (58%) a été enregistré. L'analyse des résultats montre que plus de 90% des personnes ayant répondu sont satisfaites de l'efficacité de leurs interlocuteurs au sein du FIVA, de la personnalisation du service rendu et de la clarté des réponses. L'enquête confirme aussi que le FIVA doit encore faire des efforts en matière de délais des offres et des paiements ainsi que sur l'accès téléphonique.

Comme les années précédentes, le Président du Conseil d'administration et le Directeur ont poursuivi leur action d'information sur le FIVA par la participation active à des colloques et à des travaux auxquels ils ont été conviés, ou par l'accueil de délégations étrangères, notamment japonaises, soucieuses de connaître le dispositif français d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Le Président et le Directeur ont également relayé, chaque fois que cela était possible, auprès des tutelles et de leurs interlocuteurs comme certaines commissions parlementaires, les préoccupations du Conseil d'administration au regard de l'ajustement des moyens de l'établissement au développement de l'activité ou de la mission de recours subrogatoires qu'il ne peut mener à la hauteur de ses obligations.

III-2 L'établissement adapte progressivement sa force de travail et son organisation pour faire face aux évolutions constatées.

III-2-1 Plusieurs études menées par des consultants externes vont conduire l'établissement à faire évoluer ses méthodes de travail.

Après une période de fondation, au cours de laquelle le FIVA a développé son professionnalisme tant en terme d'indemnisation que de contentieux, l'établissement doit faire évoluer son organisation pour pouvoir faire face à la croissance des demandes d'indemnisation, au développement des contentieux et à la complexification des tâches, tout en maintenant l'instruction individualisée des demandes qui lui parviennent en masse.

L'objectif est avant tout de satisfaire au mieux, notamment dans des délais plus rapides et avec des procédures de contrôle adaptées, les demandes des usagers.

L'objectif est aussi de soutenir toutes les évolutions qui s'inscrivent dans une démarche de contrôle interne.

Conformément au souhait de la direction du FIVA d'optimiser le fonctionnement de l'établissement, plusieurs études ont été préparées en 2006 et engagées dans les premiers mois de l'année 2007 avec des consultants externes.

a) La première étude porte sur l'optimisation des processus d'indemnisation.

Elle a permis un diagnostic complet du fonctionnement interne du FIVA, identifiant les risques et repérant les marges d'amélioration possibles. Elle participe pleinement à la démarche de contrôle interne que l'établissement entend développer simultanément.

Tous les services de l'établissement qui exercent un rôle dans les processus d'indemnisation ont été associés à cette démarche qui s'est appuyée sur des entretiens individuels et des réunions de groupes transversaux.

Le résultat de l'étude a été présenté au Comité Technique Paritaire, réuni spécifiquement.

D'ici la fin de l'année 2007, des groupes de travail définiront, sur le fondement d'une lettre de mission, les modalités pratiques à mettre en œuvre pour mener à bien le projet.

b) Une deuxième étude participe à la modélisation des données du FIVA.

Réalisé par des actuaires avec l'appui du statisticien du FIVA et de l'équipe de direction, ce travail a permis, à partir des données anonymisées des systèmes d'information, de mieux identifier les profils des demandeurs, d'estimer leurs poids respectifs en terme de pathologie et d'indemnisations versées.

Cet outil, actuellement disponible, devrait au fur et à mesure de la consolidation et de l'extension des bases de données, fiabiliser les projections d'activité du Fonds et les perspectives financières qui sont susceptibles d'en découler.

c) La troisième et la quatrième études sont centrées sur l'informatique.

La troisième étude, également confiée à un prestataire extérieur qui a travaillé avec tous les services du FIVA concernés, porte sur **l'informatisation des calculs des indemnisations**, au titre des préjudices patrimoniaux, pour les victimes qui ont eu successivement plusieurs taux d'incapacité, attribués par leur organisme social et/ou le FIVA, lesquels ne retiennent ni tout à fait les mêmes périodes d'attribution, ni systématiquement les mêmes taux.

La comparaison automatisée des arriérés de rentes et la comparaison des rentes pour le futur afin d'éviter les doubles indemnisations facilitera non seulement le travail des juristes mais aussi de l'ordonnateur et de l'agence comptable chargés de vérifier des calculs, parfois d'une grande complexité.

Cette application informatique ne pourra cependant être réellement utilisée à compter de l'automne 2007 que si la jurisprudence sur les modalités de ces comparaisons est stabilisée de manière certaine.

La dernière étude qui vient de démarrer, décidée et financée conjointement par le FIVA et l'ONIAM dans le cadre de la mutualisation des moyens affectés à leurs systèmes d'information, porte sur **la préparation de leur futur schéma informatique** qui devrait voir le jour début 2008. Ce travail d'analyse de l'existant et de mise en perspective des évolutions nécessaires et des besoins futurs des deux établissements est indispensable pour mieux appréhender les enjeux respectifs.

III -3 Le service médical du FIVA se structure également pour répondre à l'évolution des demandes d'indemnisation.

III-3-1 L'activité de la Commission d'évaluation des circonstances de l'exposition à l'amiante continue de se développer et son champ de compétence de se préciser.

Sur la période juin 2005/mai 2006, avec 415 décisions rendues en 12 séances (35 décisions en moyenne par séance), la CECEA avait accru son activité de plus de 90%.

La période couverte par ce rapport dénombre **301 décisions** adoptées pour **342 dossiers** examinés en **8 séances de travail** à la fin avril 2007, soit en moyenne **43 dossiers examinés et 38 décisions adoptées par séance**.

Le rythme de travail continue donc d'évoluer, le moindre nombre de dossiers examinés tenant seulement à un moindre nombre de séances tenues par la Commission, du fait des contraintes professionnelles de ses membres.

L'analyse des délais de traitement, rendue désormais possible par l'introduction de critères de dates, a montré qu'en 2006/2007, **85% des dossiers étaient traités dans les 6 mois, dont 63% dans les 3 mois**, le reste étant traité dans l'année sauf 9 cas, soit 3%.

La complexification des cas qui sont soumis par ailleurs à la CECEA, qu'il s'agisse des pathologies présentées ou des conditions de l'exposition à retrouver, rendent l'examen individuel de chaque dossier souvent délicat.

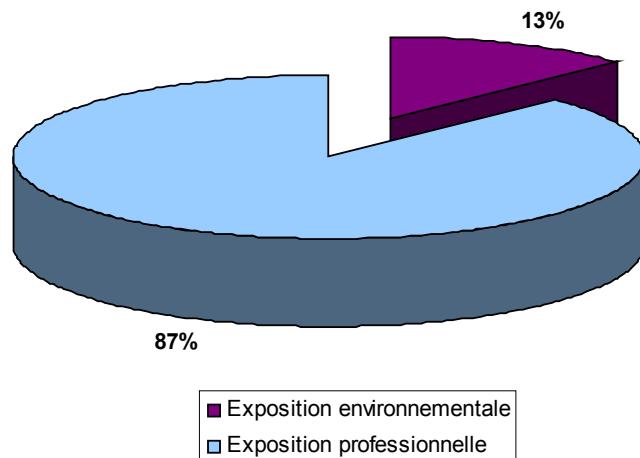
Chaque dossier est rapporté devant la Commission par un médecin et un ingénieur, qui procèdent à la mise en état du dossier, ce qui permet de réclamer rapidement auprès de la victime les pièces complémentaires indispensables et dans certains cas d'exposition professionnelle de saisir tout de suite les organismes sociaux pour reconnaissance de celle-ci. Hors ces cas, les dossiers sont étudiés en séance plénière au cours de laquelle la confrontation des opinions entre les experts a lieu.

Un certain nombre de dossiers sont examinés à plusieurs reprises, notamment quand des pièces complémentaires ou des recherches sont demandées par les experts.

Ainsi, au cours de la période, sur les 301 décisions adoptées, la Commission a décidé :

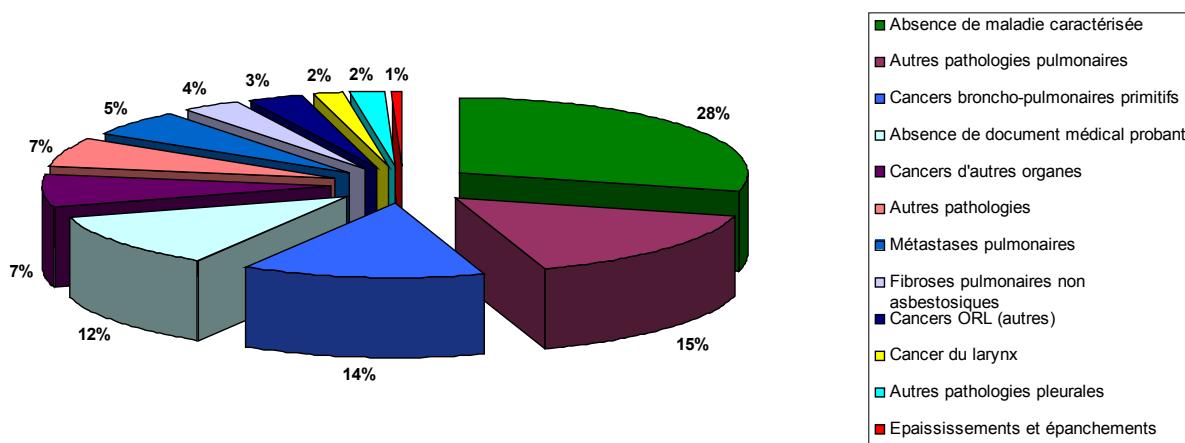
- **dans 169 dossiers** que le lien entre l'exposition et la maladie n'était pas établi. Sur ces dossiers, l'exposition faisait défaut dans 36 cas et la pathologie déclarée ne pouvait être liée à une exposition à l'amiante, selon les connaissances scientifiques en vigueur, dans 125 cas. Dans 8 cas, les deux faisaient défaut.

Exposition environnementale ou professionnelle

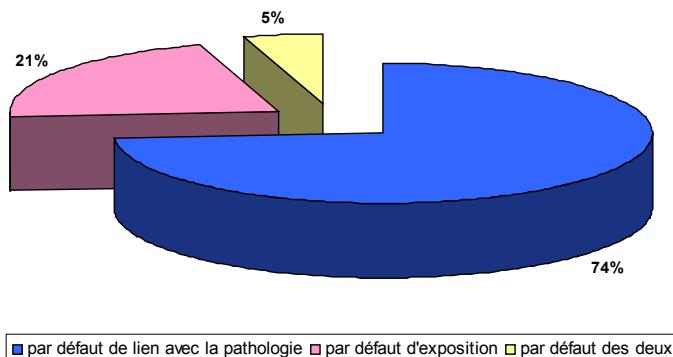


Lorsque le lien avec la pathologie n'était pas établi, dans 28% des cas, la CECEA a estimé que les éléments en sa possession ne lui permettaient pas de caractériser la pathologie. Cette catégorie regroupe toutes les demandes avec des pathologies ou des signes radiologiques non retrouvés sur les documents présentés. Une autre catégorie assez proche est par ailleurs constituée par les autres pathologies pulmonaires, dans laquelle figurent les cancers broncho pulmonaires opérés, l'asthme, la dilatation des bronches et des séquelles diverses non spécifiques. On en rapprochera enfin le groupe des « absences de document probant » qui pose le problème de la capacité pour la Commission d'émettre un avis purement administratif.

Pathologies dont le lien avec l'exposition n'a pas été établi

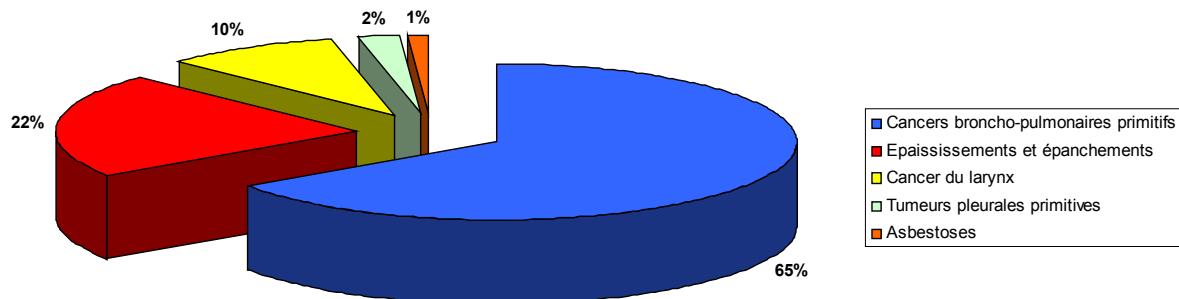


Lien non établi



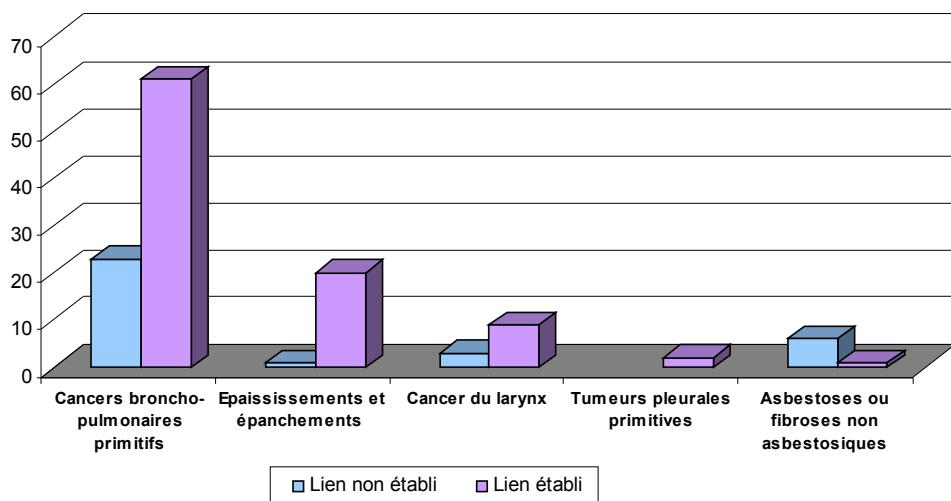
- **dans 93 dossiers** la CECEA a estimé que le lien était établi. Sur ces 93 dossiers, les deux tiers environ concernaient des cancers broncho pulmonaires et 24% des épaississements et épanchements pleuraux. Dans **36 dossiers** la commission établissait un lien avec une exposition domestique.

Pathologies pour lesquelles le lien à l'amiante a été établi



Parmi les pathologies identifiées lors de l'examen des dossiers par la CECEA, les cancers du poumon représentent les maladies les plus nombreuses, soit 39% des dossiers examinés. Sur les 134 dossiers concernés par ce type de maladie, **111 ont trouvé une issue favorable soit 83%**, dont 61 par décision de la CECEA et 50 par l'organisme de protection sociale statuant en parallèle.

**Liens avec l'exposition à l'amiante
établis ou non selon les pathologies**



- **dans 9 dossiers**, la CECEA a considéré qu'il s'agissait d'une maladie professionnelle, laquelle a d'ailleurs été reconnue ensuite par l'organisme social,
- **dans 30 dossiers**, elle a estimé que des pièces complémentaires étaient encore nécessaires.

Avec les années, le champ d'intervention de la commission s'est précisé. Son activité est désormais exclusivement centrée sur les dossiers qui n'ont pas été reconnus **préalablement** par un organisme de sécurité sociale. La Cour de cassation a en effet confirmé que la CECEA était incompétente quand la maladie professionnelle imputable à l'amiante était déjà reconnue et ce, même si cette maladie était reconnue de manière implicite.

Le fait que la caisse de sécurité sociale ait reconnu administrativement la maladie professionnelle en dépassant le délai pour se prononcer, ne permet pas au FIVA de saisir la CECEA pour appuyer sa décision. A ce stade, on doit donc considérer que la reconnaissance de la maladie professionnelle par l'organisme social lie le FIVA dans la procédure d'examen de la demande d'indemnisation.

Une incertitude demeure encore cependant sur la capacité du FIVA à refuser d'indemniser une victime dont la reconnaissance en maladie professionnelle au titre du tableau 30 serait dénuée de fondement (pathologie sans rapport avec l'amiante par exemple).

Même s'il est critique, ce cas de figure reste rare. Dans la plupart des cas, les dossiers présentés ont été préalablement écartés par l'organisme de sécurité sociale compétent pour des raisons tenant au défaut d'inscription de la maladie dans un tableau de maladie professionnelle, au dépôt trop tardif de la déclaration de reconnaissance par rapport à la date du certificat médical (deux ans), à la multiplicité des pathologies dont certaines seulement pouvaient être imputables à l'amiante.

III-3-2 Le service médical renforce ses capacités d'examen des dossiers et participe de plus en plus à l'expertise des dossiers contentieux.

La mise à disposition par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, dans le cadre des autorisations budgétaires de 2007, d'un médecin coordonnateur adjoint, constitue pour le service médical, un événement très important de la période considérée par le rapport. Elle garantit en effet le fonctionnement du service en assurant sa continuité.

Le service médical a ainsi pu accompagner la montée en charge des demandes d'avis relatifs à l'indemnisation initiale des victimes.

Ce renfort offre désormais aux juristes la possibilité de bénéficier de la présence à temps plein d'un médecin expérimenté et de la présence simultanée de deux médecins dans les périodes les plus chargées, outre le recours aux médecins conseils qui continuent de venir dans le cadre de vacations.

Seul cet accroissement du temps d'expertise interne pouvait en effet permettre de faire face notamment à la croissance d'une activité attendue et complexe de révision des réparations de victimes de l'amiante déjà indemnisiées.

A côté de cette activité en relation directe avec les procédures non contentieuses d'indemnisation, le service médical a poursuivi son activité contentieuse en assurant la rédaction désormais systématique de notes médicales destinées à éclairer les juristes dans la rédaction des conclusions en défense qu'ils sont amenés à déposer devant les juridictions tant en matière de contentieux indemnitaire que dans le cadre des actions récursoires.

Enfin, la représentation du Fonds aux expertises médicales ordonnées par les juridictions, dont le nombre croît de manière importante, est prioritairement assurée par le service médical du FIVA.

III - 4 Une gestion administrative de l'établissement de plus en plus structurée.

III-4-1 Des dépenses internes contenues.

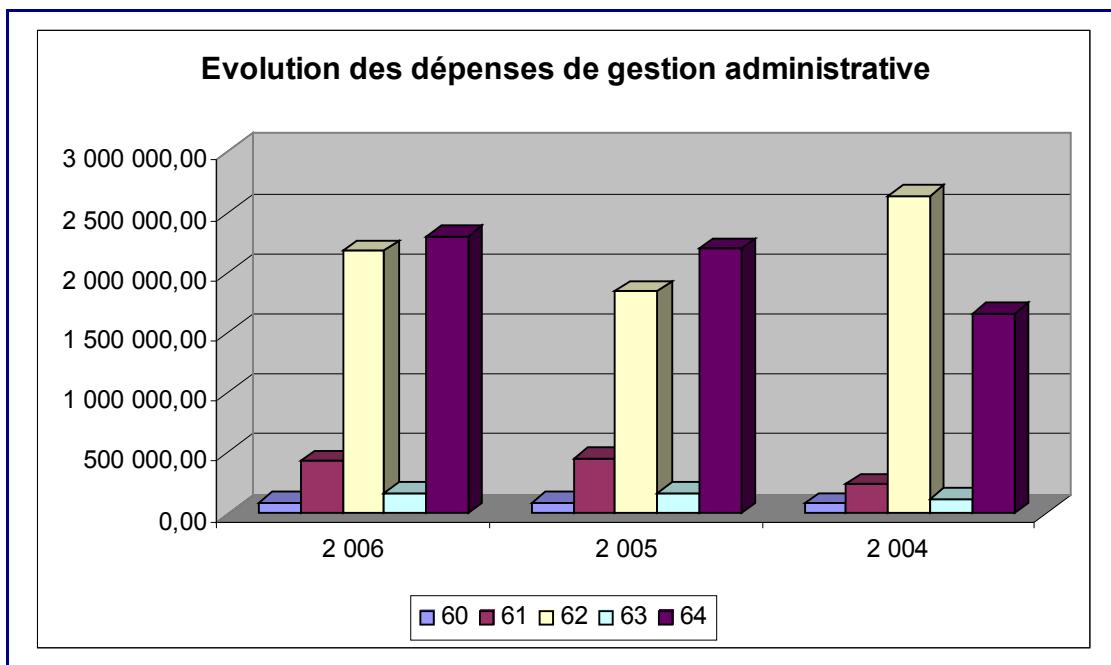
Depuis sa création, le FIVA tient à gérer ses dépenses internes de manière rigoureuse.

Le compte financier 2006 fixe la hauteur des dépenses de gestion à 5,4 millions d'euros en intégrant les dépenses relatives aux frais d'avocats et d'experts médicaux induits par le traitement des dossiers d'indemnisation et rémunérés dans le cadre des dépenses des « autres services extérieurs ».

Hors ces dépenses spécifiques, le budget de fonctionnement de l'établissement 2006 se situe à **4,5 millions d'euros soit 1,15% des dépenses de gestion administrative.**

Le tableau suivant retrace l'évolution des dépenses de gestion administrative par grands chapitres budgétaires et comptables depuis 2004. En 2006, il est intéressant de constater que les dépenses consacrées aux autres services extérieurs, comprenant les frais d'avocats et d'experts (Ch. 62), équivalent presque celles consacrées aux frais de personnel (Ch. 64).

L'évolution des dépenses de personnel en 2006 tient à la création d'un poste et surtout à la prise en compte des conséquences du nouveau statut du personnel du FIVA rattaché à celui des agences sanitaires.



III - 4-2 En 2007, un accroissement sensible des effectifs.

En 2007, compte tenu des difficultés rencontrées en 2006, notamment en terme de gestion des délais de présentation des offres et surtout de paiement, l'établissement a eu la possibilité de compléter son effectif de huit nouveaux postes, portant l'organigramme de 49 à 57 personnes (cf. annexe 2 organigramme).

Ces huit postes ont été répartis dans tous les services de manière à ne pas déséquilibrer la chaîne de traitement des demandes d'indemnisation : un médecin coordonnateur adjoint a été nommé au service médical, deux juristes ont été affectés au service indemnisation, un comptable a complété l'équipe d'ordonnancement, un autre comptable a rejoint l'agence comptable, un juriste a renforcé l'équipe qui traite des recours subrogatoires ainsi qu'une assistante juridique, plus particulièrement chargée de suivre les relations avec l'ensemble des jurisdictions.

Le dernier poste a été affecté au service courrier/accueil pour répondre à la charge croissante de travail dans ce secteur et améliorer particulièrement l'accueil téléphonique des demandeurs. On notera qu'au cours des derniers mois de l'année 2006 ce sont en effet plus de 4000 appels par mois que le FIVA a reçus sans avoir répondu à plus du tiers.

III-4-3 Des applications informatiques développées ou complétées.

a) Un traitement des rentes et des intérêts de retard stabilisé.

Deux applications informatiques ont été développées au cours de cette période par le service informatique interne afin de faciliter le traitement de masse de certains dossiers.

Il s'agit tout d'abord de l'applicatif de « **gestion des rentes** » avec sortie automatisée des lettres de relance des bénéficiaires et des attestations. Le développement de cet applicatif rendu nécessaire par le nombre croissant de rentes trimestrielles et par les multiples échéances des rentes annuelles a été l'occasion d'une mise à jour complète des fichiers. Après des tests un peu délicats, l'applicatif est désormais opérationnel.

Compte tenu du développement des demandes d'intérêts de retard par les demandeurs eux-mêmes ou par décision des cours d'appel, le service informatique a également développé un outil de **gestion des intérêts de retard** avec calcul automatisé et édition de courriers. La stabilisation de ces règles a été rendue possible par une nouvelle décision du Conseil d'administration du FIVA et par la clarification des procédures à l'issue d'une étude technique transversale des différents services du FIVA. Cet outil est désormais opérationnel.

Ces deux applicatifs ont aussi supposé la création d'interfaces avec le logiciel métier et le logiciel budgétaire et comptable.

b) Un logiciel métier adapté.

Le logiciel métier « **LEGAL SUITE** » a de nouveau été adapté pour répondre aux besoins techniques des utilisateurs. La principale amélioration permet désormais le suivi des contentieux indemnitaire.

c) Un logiciel de suivi des contentieux (partie subrogatoire) nouvellement acquis et des adaptations en cours.

Le FIVA a en outre acquis un logiciel de suivi des contentieux pour le service gérant les actions récursoires. Ce logiciel est en cours d'adaptation pour correspondre précisément aux besoins de l'établissement. Une reprise de l'ensemble des données existantes sera réalisée, ainsi qu'une interface avec les logiciels métier et comptable. L'outil devrait être opérationnel d'ici la fin 2007.

d) **Un intranet totalement refondu.**

L'équipe informatique s'est attachée à réorganiser et développer l'intranet utilisé par le personnel du FIVA. De nombreux indicateurs de gestion sont désormais accessibles en temps réel au personnel et aux responsables de service. Ils permettent à chacun notamment de mieux situer son activité par rapport à celle du service et de l'établissement.

III- 4- 4 Un accord du CITEP pour une extension partielle de locaux.

Pour faire face en toute sécurité à l'afflux des dossiers et à la croissance de ses effectifs, l'établissement est obligé de procéder à une nouvelle extension de ses locaux. Une autorisation du CITEP, acquise au printemps, lui permet de louer près d'un tiers d'étage supplémentaire dans la tour où il est déjà logé à Bagnolet. Ce tiers d'étage, à côté des locaux de l'ONIAM, permettra d'ici la fin de l'année 2007 d'implanter deux salles de réunion, de créer un espace d'accueil et de traitement du courrier adapté à la masse des arrivées et des départs et d'installer un autre service.

III-4-5 Un fonctionnement interne qui se structure.

Bien que très occupé par les nouveaux recrutements et les remplacements d'agents temporairement absents, le service des ressources humaines, en plus de ses activités classiques, a cherché, durant toute cette période, à renforcer les structures et outils de gestion internes.

Le 28 juin 2006, après l'organisation d'élections, a été installée la **commission consultative paritaire**, deuxième instance représentative du personnel.

Il a été procédé par ailleurs à une première **évaluation** de l'ensemble du personnel, après qu'ont été définis les objectifs de l'établissement ensuite déclinés par direction, services et personnes.

Une **association du personnel** a par ailleurs été créée le 19 décembre 2006 et est en train de définir un programme d'actions culturelles sociales et sportives qui pourra être prochainement financé par une subvention de l'établissement adoptée dans le cadre du budget.

Une convention financière a été préparée pour définir concrètement les modalités de versement de cette subvention et les obligations des parties.

III-4-6 Une logique contractuelle et partenariale qui se développe.

L'établissement renforce autant que faire se peut une logique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires afin de clarifier les responsabilités, mieux anticiper les échéances et formaliser les engagements réciproques.

Au-delà des relations avec l'Institut de Veille Sanitaire en cours de concrétisation, le FIVA a signé une convention avec l'Etat le 10 août 2006 qui fixe l'échéancier des versements de la

contribution de l'Etat et a actualisé le 7 octobre 2006 ses engagements avec l'ONIAM, notamment pour redéfinir les règles de mutualisation des deux établissements.

La publication récente de l'arrêté du contrôle financier concernant le FIVA devrait déboucher à l'automne sur la signature d'une convention entre l'établissement et le contrôleur financier, en associant étroitement l'Agente comptable du FIVA. Cette convention sera l'occasion de préciser les modalités pratiques de ce contrôle et les obligations du FIVA.

Indépendamment du cadre de ces conventions, l'ordonnateur et l'Agente comptable ont accepté de participer ensemble au groupe de travail ministériel de la comptabilité publique réfléchissant aux modalités de mise en place du contrôle comptable interne dans les établissements publics. C'est pour le FIVA l'occasion de faire part de ses contraintes mais aussi de réfléchir à toutes les procédures qui, en identifiant mieux les risques et en préservant la sécurité financière, seraient de nature à faciliter l'activité de l'établissement.

PARTIE IV - DES PREVISIONS FINANCIERES AFFINEES.

IV-1 Le FIVA bénéficie des dotations financières nécessaires à la couverture de ses dépenses d'indemnisation.

Les dotations financières attribuées au FIVA lui ont permis de faire face à la constante progression de l'activité d'indemnisation.

IV-1-1 Les dotations allouées.

Depuis sa mise en place, le FIVA s'est vu affecter des dotations importantes dans la perspective de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses dépenses de fonctionnement.

Les dotations issues des lois de financement de la sécurité sociale et des lois de finances correspondent à 1, 963 milliard d'euros.

Celle des AT/MP s'élèvent à 1, 738 milliard d'euros depuis la création du FIVA, soit 88,53%.

Les dotations allouées par l'Etat représentent 225,1 millions d'euros depuis la création du FIVA, soit 11,47 % du total des dotations.

IV-1-2 Les dotations effectivement versées.

Le FIVA a signé avec l'Etat, l'ACOSS et l'Assurance Maladie des conventions financières qui définissent les modalités de versement des dotations attribuées.

Les différentes dotations de l'Etat sont versées au Fonds chaque année en totalité et selon un calendrier trimestriel.

Les dotations de la branche accident du travail et maladie professionnelle du régime général ne le sont qu'en fonction des besoins de trésorerie que le FIVA lui précise au fur et à mesure. Elles sont versées par tranches de 75 millions d'euros.

A la date du 31 mai 2007, la somme de 1, 491 milliard avait effectivement été versée au FIVA pour couvrir ses besoins.

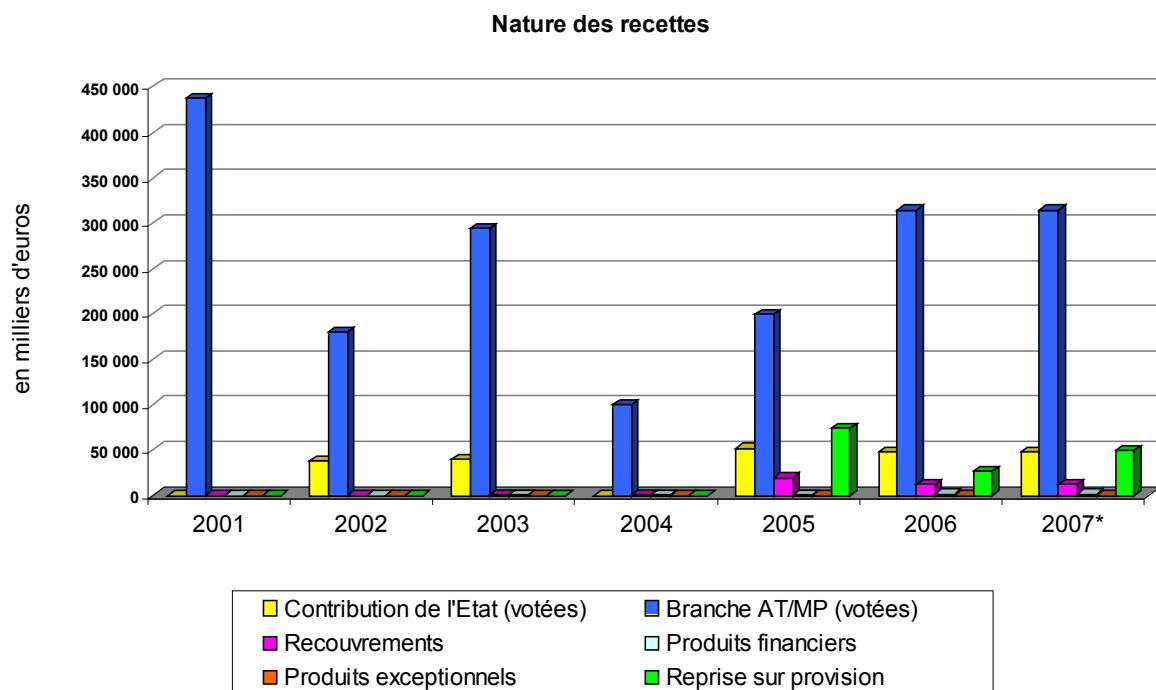
Dotations FIVA (en milliers d'euros)

années	Etat dotations	AT/MP dotations	Total dotations	dotations versées au 31 05 07	disponible au 31 05 07
2001		438 000	438 000		438 000
2002	38 110	180 000	218 110	68 110	150 000
2003	40 000	190 000	230 000	130 000	100 000
2004		100 000	100 000	420 000	-320 000
2005	52 000	200 000	252 000	352 000	-100 000
2006	47 500	315 000	362 500	422 500	-60 000
2007	47 500	315 000	362 500	98 750	263 750
TOTAL	225 110	1 738 000	1 963 110	1 491 360	471 750

IV-1-3 Les autres recettes.

En 2006, le FIVA a perçu, outre les subventions précitées de l'Etat et de l'Assurance Maladie, d'autres recettes :

- budgétaires, comme les reprises sur provisions d'indemnisation pour les exercices antérieurs (indemnisations constatées en 2004 et 2005) pour un montant de 26,6 millions d'euros,
- et encaissées en trésorerie correspondant aux recouvrements au titre des actions subrogatoires, soit 11,8 millions d'euros.



Le schéma ci-dessus retrace l'évolution des recettes du FIVA.

Le tableau ci-dessous récapitule, depuis 2001 et jusqu'au 31 décembre 2006, les charges et recettes d'exploitation constatées (hors investissements) ; l'année 2007, donnée à titre indicatif, reprend les données du budget prévisionnel :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007*
CHARGES	14,1	176,2	461,95	431,58	392,31	392,31	521,13
indemnisation dotation aux provisions	13	171,03	377,63	399,84	363,7	469,15	
autres charges	1,1	5,67	4,75	4,74	5,15	6,86	
PRODUITS	552,6	335,03	101,8	346,84	402,37	425,8	
dotation AT/MP	514,5	294	100	200	315	315	
dotation Etat reprise sur provisions	38,1	40		52	47,5	47,5	
autres produits		1,03	1,8	20,4	26,62	50	
résultat net	538,5	158,83	-360,5	-84,74	10,06	-95,33	
résultats cumulés depuis 2001	538,5	697,33	337,18	252,44	262,5	167,17	

* : Budget prévisionnel

IV - 2 Les prévisions de dépenses d'indemnisation 2007, calculées à partir des projections 2005, seront moins importantes que prévu.

Le budget prévisionnel 2007, fondé sur les évolutions constatées en 2005, a fixé la hauteur des dépenses d'indemnisation à **469 millions d'euros**, auxquelles s'ajoutent **45 millions d'euros** de provisions pour couvrir les offres présentées, mais non encore acceptées au 31 décembre de l'année 2007. Dans cette hypothèse, et après avoir pris en compte l'évolution des catégories de victimes, il avait été considéré que l'impact du nombre de demandes serait plus important que la baisse constatée du montant moyen des offres.

Les tendances dégagées à partir des résultats définitifs de 2006 et des premiers mois de l'activité 2007 semblent indiquer que ces dépenses seront inférieures aux prévisions en raison de plusieurs facteurs et ce, malgré une augmentation significative de l'activité mesurée notamment au nombre de mandats d'indemnisation effectivement réalisés.

Ainsi contribuent à la diminution des dépenses les facteurs suivants :

- la part croissante, dans les dossiers reçus, des pathologies bénignes, dont le coût d'indemnisation est évidemment inférieur à celui des pathologies malignes,
- la moindre part des actions successorales et des dossiers « historiques »,
- dans les actions successorales, le poids beaucoup plus important de certaines catégories d'ayants droit à moindre indemnisation,
- l'augmentation du nombre d'offres complémentaires à faible enjeu financier.

Par ailleurs, la diversification de l'activité pèse fortement sur le nombre d'offres principales présentées, aux coûts plus élevés ; ainsi, le temps passé à l'instruction des demandes complémentaires et des contentieux indemnitaires comme celui consacré à la mise en œuvre des décisions de justice issues des contentieux indemnitaires représentent autant de temps soustrait au traitement des offres principales.

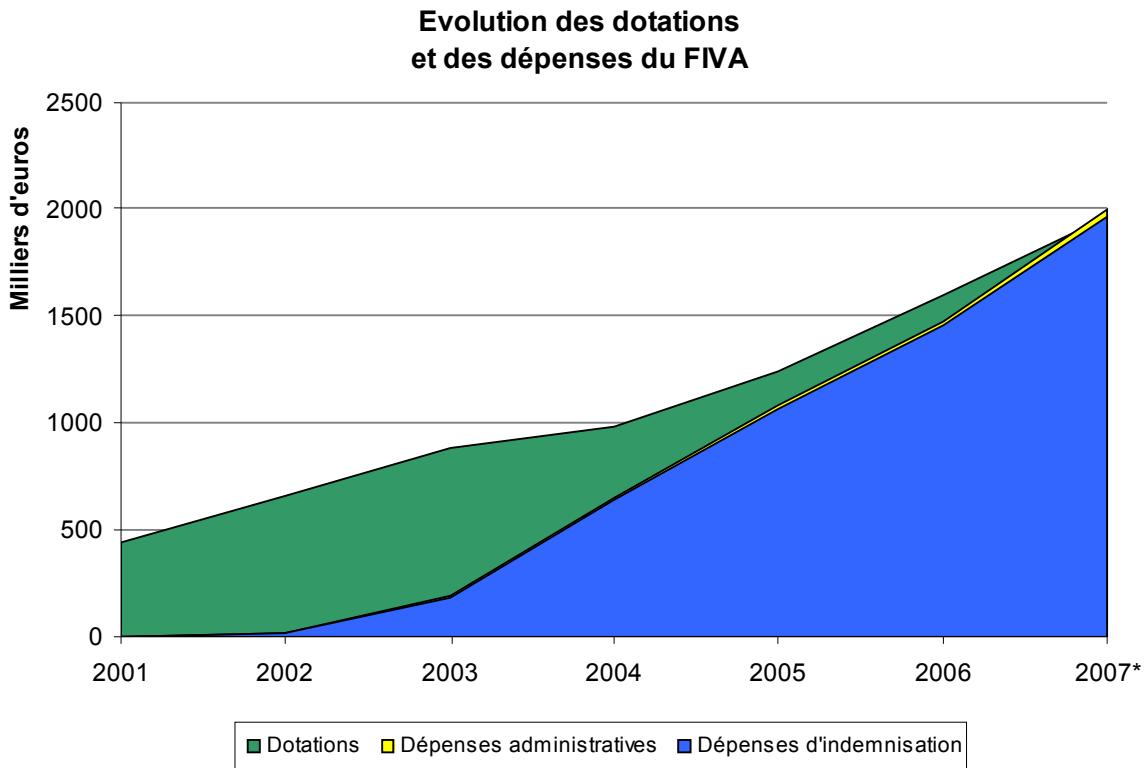
Comme en 2006 enfin, le montant effectif des dépenses sur la totalité de l'exercice 2007 est par ailleurs largement tributaire des délais internes de paiement.

Le processus d'amélioration des délais de paiement engagé fin 2006 avec quelques emplois temporaires et qui se poursuit en 2007 avec des effectifs supplémentaires permanents recrutés au cours du premier trimestre, devrait agir favorablement sur le montant des dépenses.

Compte tenu de ces facteurs à effets contraires, les dépenses d'indemnisation de l'exercice 2007, hors dotation aux provisions, pourraient donc atteindre :

- en **hypothèse haute**, **427 millions d'euros** (moins 42 millions d'euros par rapport au budget autorisé).
- en **hypothèse basse**, **385 millions d'euros** (moins 84 millions d'euros par rapport au budget autorisé).

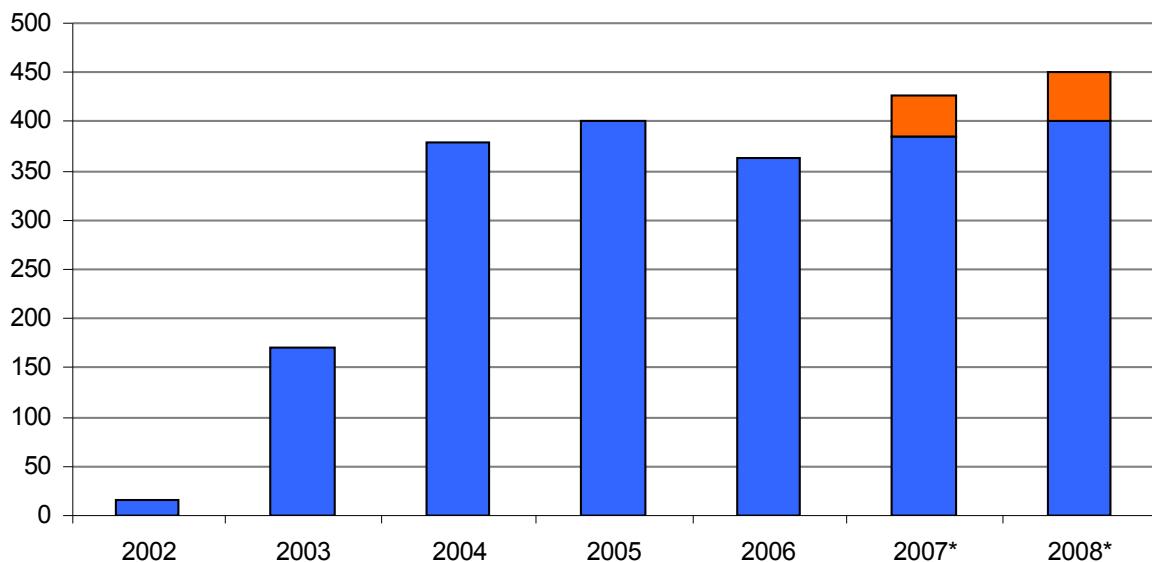
Le schéma suivant s'appuie sur une prévision de dépenses 2007 basse ; il fait apparaître également la part des dépenses administratives.



** Sur ce schéma, en 2007, les dépenses d'indemnisation tiennent compte des prévisions budgétaires autorisées fondées sur l'analyse de l'activité 2005. Elles ne correspondent pas aux nouvelles projections réalisées à partir des réalisations constatées en 2006 et au début de l'année 2007.*

Sur le fondement des constats 2006 et 2007, les évolutions de dépenses d'indemnisation du FIVA en 2007 et 2008 peuvent être envisagées de la manière suivante :

Evolution des dépenses d'indemnisation (en millions d'euros)



* : prévisions avec hypothèses basse et haute

IV - 3 Le FIVA estime ses besoins de financement 2008 à un peu plus de 300 millions d'euros.

IV-3-1 Compte tenu des tendances, les dépenses d'indemnisation pour 2008 pourraient se situer à 450 millions d'euros en hypothèse haute.

A moyens constants en 2008, compte tenu de l'augmentation significative du nombre de nouvelles demandes enregistrées en ce début d'année 2007 et des demandes complémentaires, de l'évolution du poids de chaque catégorie de victimes ou d'ayants droit mais aussi du développement potentiel des contentieux indemnitaires, compte tenu enfin de délais internes améliorés dans l'instruction et le paiement des offres, les dépenses d'indemnisation 2008, hors dotation aux provisions, pourraient atteindre **450 millions d'euros** dans une hypothèse haute et **400 millions d'euros** dans une perspective basse.

Une **dotation aux provisions d'environ 35 millions d'euros** pour couvrir les offres d'indemnisation présentées non encore acceptées au 31 décembre 2007 pourrait s'ajouter au montant précédent.

Ces hypothèses, qui restent à confirmer à l'automne, résultent des projections réalisées à l'aide de l'étude actuarielle évoquée dans le rapport et des estimations internes.

A ce stade de l'année et compte tenu des importantes variations d'activité que connaît l'établissement depuis sa création, qui tiennent tant à l'évolution des demandes qu'à la capacité interne de l'établissement à les traiter, il convient de considérer avec beaucoup de prudence ces estimations qui devront dans tous les cas être ajustées à l'automne.

IV- 4 Le besoin de financement total pour couvrir les dépenses du FIVA peut être évalué en hypothèse haute de dépenses d'indemnisation à 310 millions d'euros.

Le besoin de financement, hypothèse haute pour 2008, pourrait être égal à 500 millions d'euros de dépenses prévisionnelles moins 190 millions d'euros de fonds de roulement positif estimé pour 2007, soit 310 millions.

Si les moyens en personnel du FIVA en matière de préparation des décisions, de paiement des offres d'indemnisation et d'action subrogatoire étaient confortés, l'ensemble de ces données seraient à réévaluer.

Annexe 1 : Conseil d'administration du FIVA

Président du Conseil d'administration :

- M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Jean Favard, conseiller honoraire à la Cour de cassation, suppléant de M. Roger Beauvois.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- Le directeur du budget ou son représentant ;
- Le directeur général du trésor ou son représentant ;
- Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le directeur des relations du travail ou son représentant ;

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale

- M. Gambelli (Franck), président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;
- Mme Fauchois (Marie-Christine), représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;
- M. Thillaud (Pierre), représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire ;
- M. Pellet (François), représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre suppléant ;
- M. Boguet (Daniel), représentant l'Union professionnelle et artisanale (UPA), membre titulaire.
- M. Tebar (José), représentant l'Union professionnelle et artisanale (UPA), membre suppléant.
- M. Beurier (Michel), représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;
- M. Sayavera (Didier), représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.
- M. Paoli (Jean), représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire ;
- M. Thomas (Jean-Marie), représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant ;

- M. Leray (André), représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire ;
- M. Nicolaus (Marcel), représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant ;
- M. Hoguet (André), représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire ;
- M. Monteleon (Pierre-Yves), représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant ;
- M. Patillon (Jacqy), représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire ;
- M. Lanchas (Jean-Pierre), représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant ;

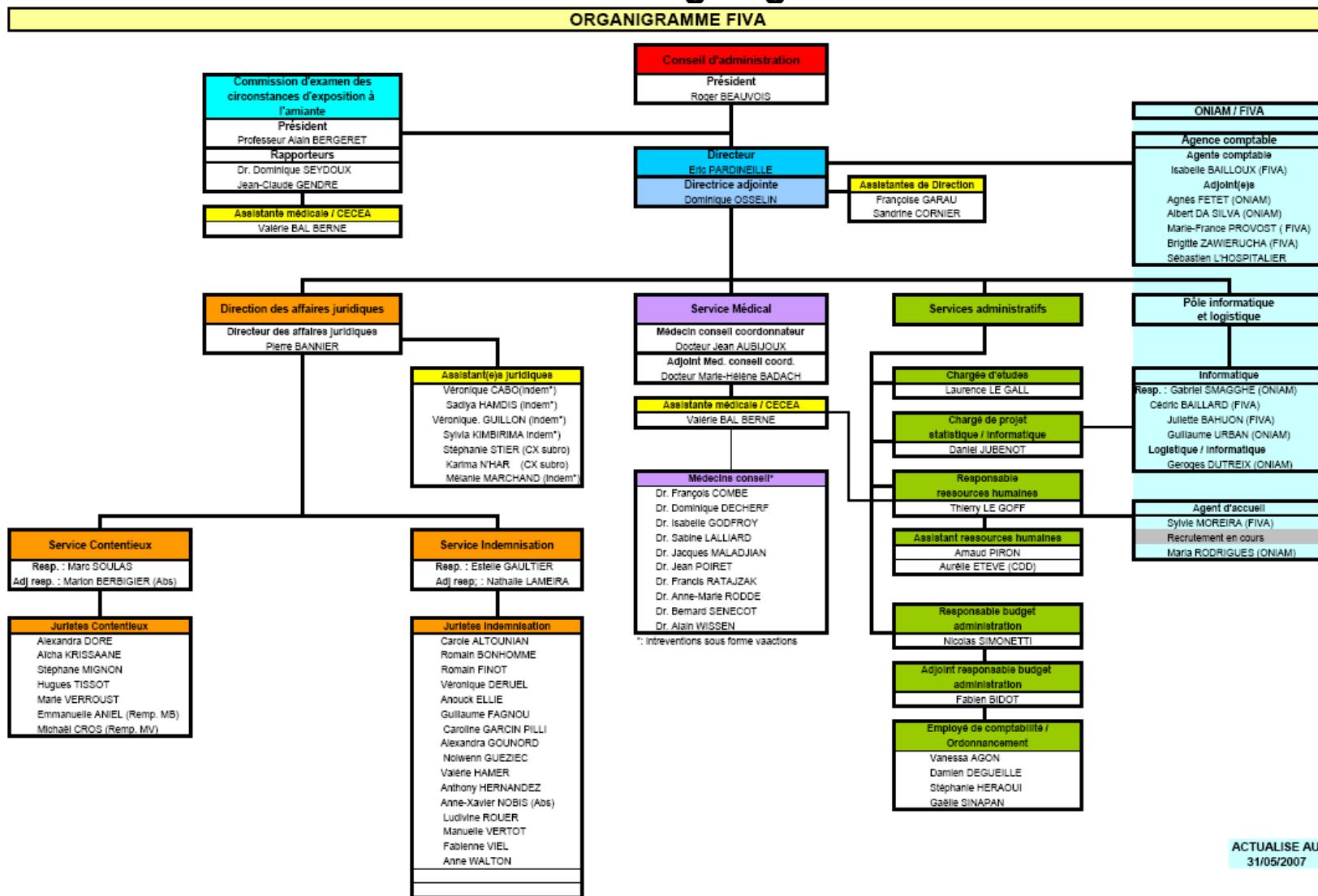
Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante

- M. Parigot (Michel), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;
- M. Hottelard (Roland), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;
- M. Pluta (Pierre), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;
- M. Hindry (Marc), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;
- M. Martin (François), représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;
- M. Felissi (Philippe, Karim), représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;
- M. de Broca (Arnaud), représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;
- M. Boudard (Gérard), représentant l'Association nationale des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées

- M. Goldberg (Marcel), membre titulaire ;
- M. Got (Claude), membre titulaire ;
- Le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou son représentant ;
- Mme Mauss (Huguette), représentant l'Inspection générale des affaires sociales, membre titulaire ;
- M. Lenoir (Christian), représentant l'Inspection générale des affaires sociales, membre suppléant.

Annexe 2 : Organigramme



Annexe 3 : Contributions et dépenses depuis la création du FIVA

	2001 / 2002	2003	2004	2005	2006	2007
Contributions	656,1 (dont 618 AT/MP)	230 (dont 190 AT/MP)	100	252 (dont 200 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)
Contributions versées	68,1	130	420	352	422,5	98 750*
Dépenses d'indemnisation	13	171	457	426,8	387	514,1**
Dépenses de gestion interne	1,1	5,7	5,1	5,1	5,2	7,1**
Effectifs du FIVA	16	36	39	48	49	57
Demandes d'indemnisation	3229	7774	8040	18540	19 206	11 801*
Nombre d'offres d'indemnisation	1 463 (provisions)	4 687	8 485	10 494	13 860	5688

* au 31 mai 2007

** prévisions budgétaires

Annexe 4 : récapitulatif des versements

	Provisions FIVA (6571)		Indemnisations définitives (6572)		Provisions amiables (6574)		Compléments Cour d'appel (6576)		Compléments FIE (6575)		Total dépenses prises en charge (hors provisions et rentes)		Rentes (6573)		Intérêts de retard (6577)		Total général avec rentes		
	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	
année 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	
année 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	
année 2004	958	7 151 200	14 018	352 208 175	612	13 964 375	130	2 694 359	1	18 653	14 761	368 885 562	567	1 596 989	0	0	16 286	377 633 751	
année 2005	58	1 116 831	14 212	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395	15 256	395 968 386	1 287	2 727 530	0	0	16 601	399 812 747	
janvier-06	0	0	1	168 987	0	0	0	0	0	0	1	168 987	0	0	0	0	1	168 987	
février-06	1	10 000	82	2 982 677	35	1 014 841	20	561 001	0	0	137	4 558 519	21	35 540	0	0	159	4 604 059	
mars-06	6	54 000	907	25 655 969	153	4 379 555	144	3 012 603	0	0	1 204	33 048 127	44	130 535	0	0	1 254	33 232 662	
avril-06	2	33 000	917	25 969 224	79	2 192 837	103	2 077 922	0	0	1 099	30 239 983	319	649 384	0	0	1 420	30 922 367	
mai-06	2	32 000	1 058	27 166 592	59	1 898 576	83	1 625 280	0	0	1 200	30 690 448	125	214 520	0	0	1 327	30 936 968	
juin-06	1	4 000	1 498	36 892 724	56	1 577 446	73	1 643 657	2	29 453	1 629	40 143 280	73	138 487	0	0	1 703	40 285 767	
juillet-06	0	0	837	21 932 463	95	3 361 544	85	1 812 773	0	0	1 017	27 106 780	243	549 932	0	0	1 260	27 656 712	
août-06	0	0	1 213	30 341 369	46	780 840	51	919 171	0	0	1 310	32 041 380	62	120 606	0	0	1 372	32 161 986	
septembre-06	1	24 000	2 420	50 927 243	61	1 505 184	53	689 182	0	0	2 534	53 121 609	75	121 996	0	0	2 610	53 267 605	
octobre-06	0	0	1 810	39 733 321	82	2 540 403	86	1 963 658	0	0	1 978	44 237 382	472	964 808	0	0	2 450	45 202 190	
novembre-06	1	10 000	1 155	25 122 893	49	1 193 296	75	1 711 193	0	0	1 279	28 027 382	70	125 875	0	0	1 350	28 163 257	
décembre-06	1	1 500	1 466	33 466 484	61	974 634	95	1 730 263	0	0	1 622	36 171 381	498	939 659	0	0	2 121	37 112 540	
janvier-07	0	0	281	6 532 201	40	808 841	59	1 327 044	0	0	380	8 668 086	26	49 571	0	0	406	8 717 657	
février-07	0	0	1 075	22 989 781	100	2 541 891	130	2 394 034	0	0	1 305	27 925 706	66	96 396	0	0	1 371	28 022 102	
mars-07	2	11 600	1 784	40 985 775	80	1 981 230	107	2 273 359	0	0	1 971	45 240 364	28	46 295	11	3 723	2 012	45 301 982	
avril-07	3	18 000	919	21 866 421	75	1 746 586	74	1 427 306	0	0	1 068	25 040 313	473	866 518	1	143	1 545	25 924 974	
mai-07	0	0	146	3 250 877	6	81 629	6	108 172	0	0	158	3 440 678	34	66 009	32	2 648	224	3 509 335	
juin-07																			
																		Moy. Mensuelle	
Total 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	2 171 634	
Total 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	14 252 874	
Total 2004	958	7 151 200	14 018	352 208 175	612	13 964 375	130	2 694 359	1	18 653	14 761	368 885 562	567	1 596 989	0	0	16 286	377 633 751	31 469 479
Total 2005	58	1 116 831	14 212	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395	15 256	395 968 386	1 287	2 727 530	0	0	16 601	399 812 747	33 317 729
Total 2006	15	168 500	13 364	320 359 946	776	21 419 156	868	17 746 703	2	29 453	15 010	359 555 258	2 002	3 991 342	0	0	17 027	363 715 100	30 309 592
Total 2007	5	29 600	4 205	95 625 055	301	7 160 177	376	7 529 915	0	0	4 882	110 315 147	627	1 124 789	44	6 514	5 558	111 476 050	22 295 210
TOTAL	8 496	71 271 975	49 952	1 256 112 763	2 169	59 081 852	1 937	40 343 307	4	74 501	54 062	1 355 612 423	4 541	9 811 028	44	6 514	67 143	1 436 701 940	